Réseau de transport d'électricité

Retour détaillé de la consultation sur les Règles Transitoires NEBEF 1

Sommaire

1. Définitions 3
2. Objet des Règles 8
3. Dispositions générales 10
4. Sécurisation financières 18
5. Consistance du périmètre 20
6. Conditions de rattachement 32
7. Déclaration et réalisation 40
8. Réconciliation des flux 48
9. Certification 51
10. Statut des données 67
11. Ecarts NEBEF 73
12. Dispositions financières 77
13. REX 81
14. Annexes 85

1. Remarques générales

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ELD	-	-	En liminaire, les ELD souhaitent manifester leur étonnement et leur mécontentement sur la procédure retenue pour l'élaboration des Règles NEBEF1. Il était d'usage jusqu'ici de réunir les différents acteurs afin d'élaborer conjointement les règles qui encadrent leurs activités communes. C'est à l'issue de ce travail en commun qu'un projet de règles était formalisé puis mis en consultation pour recueillir formellement les avis des uns ou des autres pour laisser s'exprimer les idées qui n'auraient pu être formalisées dans la version retenue pour la consultation. Force est de constater que ce projet de règles n'est pas le fruit d'un travail en commun. Si des groupes de travail ont commencé à échanger sur plusieurs points qui encadrent la valorisation des effacements au service du marché (NEBEF), de nombreux thèmes structurants n'ont pas encore été abordés.	La concertation sur NEBEF a duré un an. Le GT « effacements au service du marché » s'est réuni à 8 reprises, celui sur le contrôle du réalisé à 8 reprises également RTE a présenté aux acteurs en août un « document martyr » exposant les choix structurants tels qu'il résultait d'un avis important de l'Autorité de la concurrence, et a organisé un appel à contribution sur la base de ce document. Cette démarche était inédite et répondait à une demande forte de certains acteurs (plutôt qu'une consultation portant directement sur des principes très techniques). Par la suite RTE a organisé des réunions du groupe de travail le 14 septembre, le 28 septembre et le 24 octobre. Sur la base des travaux réalisés en GT, RTE a mis en consultation un projet de Règles Transitoires NEBEF 1 pendant une durée de 15 jours ouvrés. RTE a ensuite organisé une réunion le 7 décembre 2012.

2. Définitions

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ELD	Définitions	1.0	EDE profilées : Entité d'effacement composée uniquement d'une Unité d'Effacement profilée. Ce qui est contradictoire avec la page 24 : Une EDE de type profilée est composée exclusivement d'Unités d'Effacement profilées. (au pluriel) Une définition unique est à trouver.	Cette remarque a été prise en compte : il y a plusieurs UE Profilées au sein de l'EDE Profilée mais elle reste mono GRD dans les Règles NEBEF 1.
ENERGYPOOL	Définitions	1.0	Cette définition [plage de contrôle NEBEF] est insuffisamment souple et ne s'applique bien qu'à la méthode de contrôle du réalisé de NEBEF 1.0. Afin d'éviter de devoir trop amender le document à chaque révision simplifiée, il convient d'adopter une définition plus ouverte. Par ailleurs Energy pool préconise une définition qui puisse s'appliquer à toutes les méthodes de contrôle de réalisé, soit une définition "fixe" de l'ordre de la demi-heure.	Cette définition correspond bien au besoin de NEBEF 1. Cela n'empêchant pas de la faire évoluer pour NEBEF 2.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ENERGYPOOL	Définitions	1.0	Le terme de Notification mériterait d'être défini car, selon notre compréhension, il est utilisé à la fois pour des échanges électroniques (notamment pour déclarer les NEBEF) mais également pour des échanges "formels" (Notification d'évolution des périmètres)	Une définition de la Notification pour les besoins de NEBEF 1 a été introduite dans la version modifiée suite à la consultation.
EDF	Définitions	1.0	Dans le projet de Règles mis en consultation il est prévu de disposer d'une partie des règles relative à l'accès au SI de RTE mise en place pour permettre la valorisation des effacements au service du marché. A l'heure actuelle il n'existe pas de Règles SI, mais seulement un guide d'implémentation SI. De plus, cette évolution du guide relative à la mise en place de ces nouvelles dispositions n'a pas été portée pour le moment à la connaissance des acteurs. Pour EDF, il est indispensable de connaître les dispositions prévues dans ces Règles SI qui doivent décrire les échanges d'information permettant la mise en place de ces Règles transitoires. Un minimum de concertation à ce sujet semble indispensable. EDF demande à RTE de préciser à quel moment ces règles seront publiées. De plus, dans la mesure où les Règles SI sont intégrées au Règles transitoires NEBEF 1, il conviendrait que ce corpus de dispositions fasse également l'objet d'une approbation par la CRE.	Les Règles SI associées à NEBEF ne peuvent être définies avant l'approbation des Règles NEBEF 1.0. Dès que les éléments seront réunis pour les publier aux acteurs, elles seront mises en lecture sur le site internet de RTE. De même que sur le Mécanisme d'Ajustement, les Règles SI ne nécessitent pas une approbation par la CRE.
EDF	Définitions	1.0	Dans le projet de Règles mis en consultation cette notion est définie comme : « Quantité d'énergie déclarée par un Opérateur d'Effacement et correspondant à un Programme d'Effacement, injectée dans le périmètre du RE rattaché à l'Opérateur d'Effacement … ». Pour EDF il serait préférable de reformuler la partie de cette définition relative au périmètre du RE de la manière suivante : « injectée dans le périmètre du RE auquel l'Opérateur d'Effacement est rattaché … ».	Cette remarque a été prise en compte.
EDF	Définitions	1.0	Il serait nécessaire de compléter la définition avec le texte en gras : « Entité d'Effacement composée uniquement d'une Unité d'Effacement Profilé**e raccordée à un seul Gestionnaire de Réseau** ». De plus, il serait nécessaire de garantir la cohérence avec les conditions que les EDE doivent respecter, proposées dans l'article 6.1.1, à savoir : « Une EDE de type Profilé est composée exclusivement d'Unités d'Effacement Profilées ». Une EDE profilée est-elle ou non composée d'une unique UE profilée ?	Cette remarque a été prise en compte. Une EDE Profilée peut être composée de plusieurs UE. Il y a autant d'UE que de RE. Les délais courts de mise en place de NEBEF 1 conduisent à limiter l'EDE Profilée à une unique Gestionnaire de Réseau.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
EDF	Définitions	1.0	Il serait nécessaire de compléter la définition avec le texte en gras : « Entité d'Effacement composée uniquement d'une ou plusieurs Unités d'Effacement Télérelevées **rattachées à un seul Responsable d'Equilibre et raccordées au même Gestionnaire de Réseau** ».	Cette remarque a été prise en compte.
EDF	Définitions	1.0	Effet Rebond. Définition à prévoir.	Cette notion est définie dans le cadre du REX (§ spécifique) où elle est utilisée. Il n'est pas nécessaire de l'ajouter dans les définitions.
EDF	Définitions	1.0	Effet Report. Définition à prévoir.	Cette notion est définie dans le cadre du REX (§spécifique) où elle est utilisée. Il n'est pas nécessaire de l'ajouter dans les définitions.
EDF	Définitions	1.0	Le périmètre d'effacement devrait être défini comme l'ensemble des sites de soutirage rattachés à des UE d'un opérateur d'effacement en cohérence avec le périmètre d'équilibre. Cette granularité est par ailleurs nécessaire pour assurer l'unicité du rattachement à un périmètre.	Le Périmètre d'Effacement est constitué d'EDE, qui sont composées d'UE, qui sont composées de Sites de Soutirage. L'unicité est conservée.
EDF	Définitions	1.0	Dans cette définition [UE Télérelevée] il serait nécessaire de préciser que, pour le RPD, les Sites de Soutirage Télérelevés composant une UE sont rattachés à un seul RE.	Cette remarque a été prise en compte.
ENERGYPOOL	Définitions	1.0	[Introduction] Le statut de ces règles transitoires doit selon Energy Pool être précisé afin de savoir si elles représentent une sorte de "Section 4" des règles MA/RE et s'appliquent donc de fait aux acteurs en place (RP, RE, AA, etc.) ou bien si elles s'appliquent de manière particulière aux acteurs concernés comme pour les règles "Ajustement Diffus" ou "Expérimentation Bretagne".	Le statut des règles NEBEF est précisé au paragraphe 2. Il ne s'agit pas d'une section 4 des règles RE/MA.
ENERGYPOOL	Définitions	1.0	[Règles Transitoires] Le sens du mot "transitoire" mériterait d'être précisé et il serait selon Energy Pool opportun de donner un peu de visibilité sur la feuille de route NEBEF, telle que celle-ci avait été décrite dans le document martyr notamment.	Le calendrier prévisionnel d'évolution est précisé dans le rapport de consultation.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ERDF	Définitions	1.0	1) Le numéro de PDL n'est pas la seule référence possible pour un site de soutirage profilé au titre de la section 2. Il peut être référencé avec le numéro de PRM tel que décrit au 6.3.1.2.1 2) La notion d'UE Profilée est ambigüe car elle est composée de sites profilés au titre de la section 2 mais elle peut être traitée avec des courbes de charge télérelevées par le GRD au titre des règles envisagées pour NEBEF1. Cela est source de confusion et d'interprétation. Ce point a été notamment identifié lors de la mise en œuvre des Règles Bretagne dont il convient d'utiliser le retour d'expérience disponible <u>Proposition de définition pour « Site de Soutirage Profilé » :</u> « Site de Soutirage dont la Courbe de Charge de consommation est déterminée par Profilage dans le cadre de la section 2 des Règles MA/RE. Il est identifié par la référence précisée au 6.3.1.2.1 et par le nom du GRD auquel il est raccordé. » Cette proposition de définition est transitoire dans l'attente des travaux au sein du GT Participation aux mécanismes de marches des capacités RPD. En effet une définition de la notion d'effacement diffus en fonction de la puissance des clients concernés est nécessaire et permettait de proposer une gestion adaptée à ses spécificités, au-delà de la problématique profilé ou non profilé qui ne saurait suffire.	Cette remarque a été prise en compte. Une UE profilée est composée de sites profilés au sens de la section 2 des règles MA/RE.
ERDF	Définitions	1.0	Pour lever l'ambiguïté évoquée ci-dessus, il est proposé de compléter également la définition de Site de Soutirage Télérelevé. <u>Proposition de définition pour « Site de Soutirage Télérelevé » :</u> « Site de Soutirage dont la Courbe de Charge de consommation est déterminée à partir d'une série de valeurs de puissance enregistrées par une Installation de Comptage télérelevée par le GR (auquel il est raccordé) au titre de la section 2 des Règles MA/RE. Il est identifié par la référence précisée au 6.3.1.2.1 et par le nom du GR auquel il est raccordé. »	Cette remarque a été prise en compte. Il y a correspondance entre un site de soutirage Télérelevé au titre de la Section 2 des Règles RE/MA et au titre des Règles Transitoires NEBEF 1.
ERDF	Définitions	1.0	Il apparaît à plusieurs endroits dans le document l'expression « Règles RE/MA » à la place de « Règles MA/RE » telle que	Cette remarque a été prise en compte.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			définie au début du document.	

3. Objet des Règles

Acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
MARKENER	Objet des Présentes Règles	2.0	Markener a noté que les termes sont ceux du projet de loi en cours d'examen. Cependant Markener aurait souhaité que différentes options de circuit financier soient étudiées. En effet, et notamment pour des raisons de risque de contrepartie pour les différentes parties dans le cas de grands sites télérelevés, il serait intéressant de laisser ouverte la possibilité que les versements soient effectués directement par les Sites de Soutirage concernés vers les Fournisseurs de ces sites. Charge aux Sites de Soutirage concernés et à l'Opérateur d'Effacement de définir dans le contrat qui les lie les versements de l'Opérateur d'Effacement vers les Sites de Soutirage concernés, en relation avec les NEBEF réalisées. La proposition actuelle crée un déséquilibre entre les relations contractuelles, les flux financiers et les risques de contrepartie qui en résultent. Un Opérateur d'Effacement mettra en place une relation contractuelle avec des Sites de Soutirage mais devra effectuer des versements vers des Fournisseurs avec qui il n'a aucune relation contractuelle, ce qui rend difficile le traitement de tout litige entre ces deux parties. De plus l'Operateur d'Effacement et le Fournisseur auront fait une analyse de risque de contrepartie au moment de la mise en place de leurs contrats (d'effacement pour l'un et de fourniture pour l'autre) avec les Sites de Soutirage mais vont de facto avoir à faire à une nouvelle contrepartie, sans relation contractuelle, au titre des versements dus pour les NEBEF réalisées. Markener a conscience que la situation des sites soumis au Tarifs Réglementés de Vente peut créer une incompatibilité au schéma proposé ci--dessus mais pense en revanche qu'il est plus approprié dans le cas de grands sites télérelevés.	RTE maintient la formulation proposée dans le jeu de Règles. Les motifs sont exposés dans les premières parties du rapport de consultation.
VOLTALIS	Objet des Présentes Règles	2.0	Ce versement ne doit en rien figurer dans le texte, car, en l'état actuel de la législation, il est illégal et, a fortiori, RTE n'a aucune compétence pour en traiter, non plus que la CRE pour l'établir. Si le cadre législatif et réglementaire était modifié sur ce point, et leur donnait à l'un ou l'autre une mission en ce domaine, il conviendrait alors de s'y conformer. Par prudence, et pour le cas où le principe d'un tel versement serait ainsi adopté durant la période d'application des Règles transitoires, sans pour autant que l'intégralité du cadre soit établi, il convient que RTE conserve l'historique détaillé des flux comptabilisés jusqu'alors, en vue d'une éventuelle régularisation a posteriori selon les dispositions que retiendrait ce cadre.	RTE maintient la formulation proposée dans le jeu de Règles. Les motifs sont exposés dans les premières parties du rapport de consultation.

Acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
EDF	Objet des Présentes Règles	2.0	Les Règles mise en consultation prévoient que : « La valorisation d'une NEBEF au titre des présentes Règles Transitoires NEBEF 1 donne lieu a un versement de l'Operateur d'Effacement vers les fournisseurs des Sites de Soutirage concernes. Les modalités régissant ce versement sont fixées par [texte à préciser en fonction de l'évolution des discussions sur le cadre législatif et réglementaire] ». Tout comme RTE, EDF considère qu'un versement de l'OE vers les fournisseurs des sites de soutirage concernés est absolument indispensable et conditionne la mise en œuvre des effacements envisagés par les présentes règles. En effet, à défaut de versement, la légalité des Règles transitoires NEBEF 1 serait sérieusement discutable en ce que ce texte violerait le principe de libre concurrence, le droit de propriété ainsi que les libertés économiques. **Les Règles transitoires NEBEF 1 ne pourront donc s'appliquer qu'après l'entrée en vigueur des dispositions (a priori de nature législative ou réglementaire) régissant ce versement.**	RTE maintient la formulation proposée dans le jeu de Règles. Les motifs sont exposés dans les premières parties du rapport de consultation.
EDF	Objet des Présentes Règles	2.0	Dans le deuxième paragraphe de ce chapitre il serait nécessaire d'ajouter les mots en gras : « Cette opération procède de la notification à RTE, par l'Opérateur d'Effacement, d'un échange de bloc d'énergie correspondant à la quantité **d'énergie** effacée (NEBEF) ».	Cette remarque a été prise en compte.

4. Dispositions générales

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
VOLTALIS	Dispositions Générales	3.0	Puis, Voltalis souhaite que ces Règles transitoires entrent en vigueur dans les meilleurs délais, pour une période allant jusqu'à l'entrée en vigueur du cadre législatif et réglementaire prévu par le Parlement, ou, à défaut, pour une période d'au moins dix-huit mois reconductible.	Les modalités expérimentales décrites dans les Règles NEBEF prévoient une durée de 12 ou 18 mois, à définir par la CRE.
EDF	Dispositions Générales	3.0	Ce chapitre devrait traiter les exigences juridiques/réglementaires pour qu'un acteur devienne OE. En effet, dans le projet de Règles NEBEF ces exigences sont quasi inexistantes. On pourrait imaginer des critères : SIRET, déclaration d'achat revente au ministère, …	Les exigences juridiques sont similaires à celles appliquées aux acteurs d'ajustement dans les règles MA/RE.
POWEO DIRECT ENERGIE	Dispositions Générales	3.0	En cas d'évolution substantielle, les Règles doivent permettre la coexistence des anciennes Règles afin de permettre aux Acteurs d'engager les modifications nécessaires. Cette période de recouvrement est limitée dans le temps.	Les évolutions des Règles NEBEF 1 rejoignent sur ces points les modalités de révision des Règles MA/RE. En effet, c'est pendant la période de consultation que les acteurs doivent se prononcer sur les délais de mise en œuvre d'évolutions substantielles. Sur la base des retours des acteurs, c'est la CRE qui définira la date d'application des règles NEBEF révisées.
POWEO DIRECT ENERGIE	Dispositions Générales	3.0	Réalisation de l'audit : le processus de qualification n'est pas défini précisément. La procédure détaillée doit être inscrite dans les Règles. Il ne précise pas notamment les délais maximums de traitement par les GR. Ce délai doit être précisément encadré et en l'absence de réponse, la qualification provisoire doit être accordée afin de ne pas freiner le développement des effacements.	Les processus de qualification et d'agrément ont fait l'objet de modifications. Les modalités précises permettant la qualification et l'agrément seront détaillées dans une feuille de route. Ce point est détaillé dans le rapport de consultation.
EDF	Dispositions Générales	3.2.1	Dans cet article relatif aux modalités spécifiques de révision durant la durée de validité des Règles NEBEF 1 il est prévu que : *« Dans un délai de 15 Jours Ouvrés suivant cette Notification, les membres du CURTE, les membres de la CAM et les Participants aux Règles Transitoires NEBEF 1 peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contrat propositions via le Site Internet de RTE ».* Ce délai pour EDF devrait être équivalent à celui prévu pour une consultation qui est de trois semaines, c'est-à-dire 21 jours.	RTE propose une procédure simplifiée pour la révision des Règles Transitoires NEBEF 1 : 10 jours ouvrés de consultation, soit deux semaines.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ERDF	Dispositions Générales	3.2.1	La version révisée des règles avec sa date d'entrée en vigueur doit également être notifiée aux GRD	Les règles seront publiées sur le site internet de RTE.
ERDF	Dispositions Générales	3.2.1 et 3.2.2	ERDF affirme, de manière constante, que le bon fonctionnement du mécanisme nécessite que les obligations respectives des parties prenantes soient définies selon un schéma contractuel clair. ERDF constate que ce projet de règles ne prévoit pas de support contractuel aux relations entre les GRD et les opérateurs, ce qui pose des difficultés opérationnelles à court terme (voir remarques ci-dessous au chapitre 12). ERDF prend acte que ce projet de règles ne prévoit pas la signature d'un accord de participation entre RTE et les GRD alors que les autres corps de règles approuvées par la CRE auxquels contribuent les GRD en exigent un (section 2, ARENH, Expérimentation Bretagne). Cette nouvelle position de RTE quant à l'opposabilité des règles aux GRD met en évidence la nature particulière de leur rôle dans ces mécanismes. Ainsi, ils ne sont pas des acteurs du marché au même titre que les opérateurs, ils sont contributeurs au déploiement des mécanismes de marché sur leur réseau. Il est dès lors nécessaire que les règles applicables sur le réseau géré par les GRD soient concertées sous l'égide des GRD au regard de leurs responsabilités, fût-ce au sein du CURTE pour des raisons de coordination et de cohérence. Les futures règles « NEBEF » devraient regrouper les dispositions relatives aux sites raccordés au RPD dans un chapitre dédié. Dans ce contexte, il est donc logique que l'opérateur signe également un accord de participation avec le GRD, auquel sont raccordés les sites qu'il souhaite rattacher à son entité d'effacement, pour les aspects concernant leur relation. Voir en ce sens la proposition d'annexe G en fin de document d'un accord de participation portant sur les dispositions des règles applicables aux sites raccordés au RPD et comportant interlocuteurs réciproques, adresses de facturation, et modalités de paiement.	RTE considère que les règles, dès lors qu'elles sont validées par la CRE s'appliquent aux GRD. RTE maintient la structure proposée. Les règles définissent les relations entre opérateurs d'effacement et GRD. Un modèle d'annexe a été ajouté concernant les échanges de coordonnées bancaires entre opérateur d'effacement et gestionnaire de réseau de distribution.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
EDF	Dispositions Générales	3.2.2	Dans cet article, il est prévu que : « RTE ne pourra être tenu responsable des couts supportes par les Operateurs d'Effacement, les Gestionnaires de Réseau de Distribution et les Responsables d'Equilibre, qui seraient lies aux modifications des Règles Transitoires NEBEF 1 ». Cette exonération totale de responsabilité au profit de RTE ne nous paraît pas souhaitable afin d'éviter le risque que des modifications trop lourdes soient supportées par l'ensemble des acteurs. EDF souhaiterait proposer la rédaction suivante : « RTE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour minorer les coûts liés aux modifications des Règles Transitoires NEBEF 1qui pourraient être supportés par les Operateurs d'Effacement, les Gestionnaires de Réseau de Distribution et les Responsables d'Equilibre ».	RTE comprend le souci exprimé par EDF, mais ne saurait s'engager sur les conséquences d'évolution des règles approuvées par la Commission de Régulation de l'Energie
ALPIQ	Dispositions Générales	3.2.2	Dans l'objectif de mettre en place une valorisation vertueuse des effacements à l issue de l expérimentation, ALPIQ demande à ce que les coûts induits pour les responsables d équilibre et révélés lors des retours d expériences spécifiques (effet rebond, report, anticipation, rampes, effacement au-delà de la NEBEF etc.) soient pris en compte au fur et à mesure des évolutions de règles. Dans l article 3 .2 .2, il est prévu que la responsabilité de RTE ne puisse être engagée à aucun moment concernant l évolution des coûts liés aux modifications des règles transitoires NEBEF1. ALPIQ souhaiterait que l implication de RTE dans l évolution des règles soit engageante et que RTE joue un rôle d arbitre afin d empêcher des évolutions non conformes au REX et déséquilibrées pour les acteurs.	La fonction du retour d'expérience prévu à l'article 14 est justement d'objectiver les coûts afférents pour les différentes parties prenantes, d'identifier les effets de bords indésirables, et de proposer des évolutions des règles en fonction. RTE aura à cœur de ne pas proposer d'évolution des règles qui contredisent le retour d'expérience ; du reste, une telle action serait sans fondement.
AFIEG	Dispositions Générales	3.2.2	Dans l objectif de mettre en place une valorisation vertueuse des effacements à l issue de l expérimentation, l AFIEG demande à ce que les coûts induits pour les responsables d équilibre et révélés lors des retours d'expérience spécifiques (effet rebond, report, anticipation, rampes, effacement au-delà de la NEBEF etc.) soient pris en compte au fur et à mesure des évolutions de règles (article 3.2.2).	Cf. remarque précédente
MARKENER	Dispositions Générales	3.3	Markener apprécie la faculté pour un RE de s'enregistrer comme Opérateur d'Effacement sans disposer de capacité d'effacement et sans garantie bancaire. Ce point est clé pour permettre une démarche commerciale crédible, i.e. avec	Cette disposition est conservée.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			qualité d'Opérateur d'Effacement, sans mobiliser immédiatement des capitaux.	
ENERGYPOOL	Dispositions Générales	3.3.1	Energy Pool considère qu'il pourrait être souhaitable qu'un Opérateur d'Effacement puisse rattacher chacune de ses EDE aux Périmètres d'Equilibre de plusieurs Responsables d'Equilibre, ce choix se faisant EDE par EDE. Energy Pool accepte que cette limite existe pour NEBEF 1, mais souhaite que cette possibilité soit envisagée par la suite.	Les dispositions prévoient que l'ensemble du périmètre d'un opérateur d'effacement (et donc l'ensemble des EDE de cet opérateur) soit rattaché à un RE unique. RTE considère qu'il n'est pas utile de prévoir de souplesse supplémentaire concernant ce point dans les règles NEBEF. Il est en effet possible de transférer l'énergie d'un RE (énergie de la NEBEF Déclarée injectée dans le périmètre RE de l'opérateur d'effacement) à n'importe quel autre RE, par la déclaration d'une NEB.
VOLTALIS	Dispositions Générales	3.3.1 et 3.3.2	La participation en qualité d'opérateur d'effacement est soumise à une qualification en vertu des articles 3.3.1 et 3.3.2 du projet de règles NEBEF1. Cette qualification doit être prévue pour tous types d'opérateurs d'effacement, pas seulement sur les sites profilés. Elle doit être prononcée par RTE et ne faire en rien intervenir les GRD. Cette qualification doit être liée à la fiabilité : (i) de la réalisation des effacements. Celle-ci serait d'abord appréciée lors de tests de qualification, permettant à RTE de constater que l'opérateur d'effacement est capable de maîtriser ses effacements. Une période probatoire pourrait être prévue, au cours de laquelle les effacements de l'opérateur d'Effacement seraient limités à 100 MW (comme ce fut le cas durant l'expérimentation ajustement diffus). Dans la durée, cette fiabilité pourrait être suivie dans la durée au moyen d'un indicateur de type Ecart_NEBEF, plus précisément défini comme la somme mensuelle des valeurs absolues (ou de la racine carrée de la somme des carrés) des différences entre les NEBEF_déclarées_réalisées et les NEBEF_régularisées ; (ii) des systèmes d'information de l'opérateur d'effacement dès lors que ses données sont utilisées dans la reconstitution des flux, ce qui est le cas de l'effacement diffus (et non seulement sur des sites profilés). Les audits prévus pour ce cas devraient déboucher sur différents types de non conformités, certaines permettant de continuer d'opérer durant une période accordée pour assurer la mise en conformité (comme c'est le cas par exemple des contrôles techniques automobiles). Des défaillances substantielles dans l'un ou l'autre de ces domaines pourraient donner lieu, après mise en demeure	Une procédure d'agrément sera mise en place et concernera tous les opérateurs d'effacement. Cette procédure d'agrément ne sera pas en vigueur pour le palier NEBEF 1.0. Elle sera mise en place pour le palier 1.1. La procédure de qualification concerne exclusivement les Opérateurs d'Effacement agissant sur le secteur profilé et transmettant des données pour le contrôle du réalisé. L'objet de cette procédure de qualification est de qualifier les installations de mesure et de transmission et de vérifier la qualité des données. Cette qualification est nécessaire dès le palier NEBEF 1.0. RTE n'envisage pas d'introduire la limite des 100 MW. Les audits seront menés sous la responsabilité de RTE et non des GRD.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			assortie d'un délai, et à défaut de rectification, à la radiation de l'UE ou l'EDE défaillante, ou à la suspension voire à la suppression de la qualification de l'opérateur.	
VOLTALIS	Dispositions Générales	3.3.2.1	Les audits prévus doivent être menés dans les locaux de l'opérateur d'effacement, sous l'autorité de RTE, qui pourra mandater à cette fin des tiers qualifiés, sélectionnés par RTE, et indépendants vis à vis des acteurs du système électrique. Il conviendra de veiller particulièrement à cette indépendance, en imposant aux intervenants la déclaration de leurs intérêts dans ce secteur, et à RTE d'en tenir le recueil et de les publier. L'opérateur d'effacement pourra récuser un auditeur dont les intérêts auraient été dissimulés en tout ou partie ou seraient susceptibles de porter atteinte à la neutralité de son intervention ou aux intérêts de l'opérateur d'effacement. Les audits devront être couverts par de stricts engagements de confidentialité de RTE vis à vis de l'opérateur d'effacement, et des auditeurs externes mandatés par RTE vis à vis de RTE et, directement, vis à vis de l'opérateur d'effacement. La mission d'audit devra donner lieu à un projet de rapport et un projet de synthèse, tous deux soumis à l'opérateur d'effacement, qui pourra suggérer des rectifications ou y intégrer ses propres observations, auxquelles les auditeurs seront invités à répondre. Le rapport distinguera parmi les points soulevés ceux qui imposent une rectification pour la poursuite des opérations éventuellement assortie d'un délai pour réaliser cette rectification (au besoin soumise à nouvel audit spécifique).	Le contenu précis des audits sera précisé dans les cahiers des charges des dispositifs d'agrément et de qualification établis en concertation et soumis pour approbation dans les six mois après le démarrage du palier NEBEF 1.0 au régulateur.
EDF	Dispositions Générales	3.3.2.1	Dans cet article il est prévu que : « L'audit de qualification mentionné au précédent alinéa est réalisé sur la base d'un échantillon de Sites de Soutirage Profilés significatif déterminé par les Gestionnaires de Réseau ». Pour EDF il serait nécessaire que les critères de détermination de cet échantillon soient inscrits dans le texte. De plus, il serait nécessaire que les gestionnaires de réseau tiennent à disposition des RE des sites effacés la totalité des audits réalisés. Il est aussi prévu que : « Dans le cas où un Gestionnaire de Réseau de Distribution n'est pas en mesure de procéder à l'audit de qualification mentionné au présent article dans les délais impartis, […] le gestionnaire du réseau public de transport peut délivrer une	Les résultats des audits seront communiqués à la Commission de Régulation de l'Energie. En revanche, ils ne seront pas transmis aux Responsables d'Equilibre, notamment pour des questions de confidentialité. Le système de qualification provisoire envisagé dans les règles mises en consultation est supprimé.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			qualification provisoire ». Cette qualification provisoire représente un risque pour l'ensemble des acteurs, notamment dans le cas où l'OE n'obtient pas finalement la qualification. EDF est opposée à ce principe ; le processus de qualification doit donc intégrer un préavis suffisant pour gérer ce type de cas.	
ERDF	Dispositions Générales	3.3.2.1	les dispositifs installés (appareillages et processus industriels associés) à l'aval du compteur chez le client ne relèvent pas du périmètre du monopole des gestionnaires de réseaux de distribution. ERDF ne se considère donc pas légitime pour mener les audits très détaillés sur ces dispositifs prévus dans le projet d'annexe D. A contrario, ERDF se considère légitime pour contribuer, par échantillonnage, aux audits sur les aspects concernant les contrôles des données. Voir en ce sens la proposition de modification, en fin du présent document, de l'annexe D. Proposition de complément au second alinéa : « L'avis mentionné au précédent alinéa est basé sur la vérification, par les Gestionnaires de Réseau de Distribution afférents, des dispositions de l'annexe D – Exigences techniques requises d'un Opérateur d'Effacement **qui les concernent, à savoir les contrôles par échantillonnage mentionnés au chapitre 10 des présentes Règles.** **Cette annexe prévoit** la réalisation d'un audit de qualification. »	RTE prend note du souhait des GRD de ne pas être impliqué dans l'audit de qualification préalable. Celui-ci sera réalisé sous la responsabilité de RTE
ELD			Propos liminaire sur la "qualification de l'opérateur d'effacement"	Une procédure d'agrément sera mise en place et concernera tous les opérateurs d'effacement. Cette procédure d'agrément ne sera pas en vigueur pour le palier NEBEF 1.0. Elle sera mise en place pour le palier 1.1. La procédure de qualification concerne exclusivement les Opérateurs d'Effacement agissant sur le secteur profilé et transmettant des données pour le contrôle du réalisé. L'objet de cette procédure de qualification est de qualifier les installations de mesure et de transmission et de vérifie la qualité des données. Cette qualification est nécessaire dès le palier NEBEF 1.0. RTE n'envisage pas d'introduire la limite des 100 MW. Les audits seront menés sous la responsabilité de RTE et non des GRD.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ERDF	Dispositions Générales	3.3.2.1	Même remarque que ci-dessus pour le 3.3.2.1, ERDF contribue aux audits sur les aspects concernant les contrôles des données. Proposition de modification du 3ème alinéa : « L'avis de qualification mentionné au précédent alinéa est réalisé sur la base d'un échantillon de Sites de Soutirage Profilés significatif déterminé par les Gestionnaires de Réseau de Distribution. Les résultats détaillés de cette vérification sont annexés à l'avis mentionné au premier alinéa du présent article. »	RTE prend note de la position générale des GRD concernant la qualification et ne retient pas le GRD dans la qualification des opérateurs d'effacement.
ERDF	Dispositions Générales	3.3.2.1	Même remarque que ci-dessus pour le 3.3.2.1, ERDF contribue aux audits sur les aspects concernant les contrôles des données. Proposition de modification du 4ème alinéa : « Dans le cas où un Gestionnaire de Réseau de Distribution n'est pas en mesure **d'émettre l'avis motivé** mentionné au présent article dans les délais impartis, il en informe le gestionnaire du réseau public de transport, qui peut procéder à **une vérification** équivalente. Durant ce temps, le gestionnaire du réseau public de transport peut délivrer une qualification provisoire. » ERDF propose un renouvellement sur un cycle de 2 ou 3 ans	RTE prend note de la position générale des GRD concernant la qualification et ne retient pas le GRD dans la qualification des opérateurs d'effacement.
EDF	Dispositions Générales	3.3.2.2	Dans cet article relatif au cas particulier d'un OE diffus, il est prévu que : « Dans le cas où, antérieurement à l'entrée en vigueur des présentes Règles transitoires NEBEF 1, un Opérateur d'Effacement a fait l'objet d'une qualification au sens des exigences décrites à l'annexe 1 des Règles Transitoires de mise en œuvre de l'expérimentation Ajustement Diffus du 5 décembre 2007, la qualification mentionnée au précédent article est réputée acquise de manière transitoire ». Cette disposition est inacceptable pour EDF. En effet il nous semble nécessaire que tous les OE soient qualifiés en vérifiant au préalable le respect des critères de ce nouveau jeu des Règles et ce afin d'assurer une équité de traitement entre OE. De plus, l'existence de ce délai de 4 mois ne se justifie pas pour EDF.	Il est légitime qu'un Acteur d'Ajustement qui aurait au préalable été qualifié au sens de l'expérimentation ajustement diffus - et sur les processus duquel RTE a déjà émis un avis - puisse démarrer plus rapidement sa participation aux Règles NEBEF 1. Cette qualification devra néanmoins être renouvelée dans la mesure où les exigences requises ne sont pas strictement équivalentes. Ce pont est traité dans le §11.
EDF	Dispositions Générales	3.3.2.3	EDF adhère à la proposition de RTE de renouveler les audits régulièrement. Une échéance annuelle nous semblerait plus pertinente.	La proposition d'audit renouvelés semble un compromis acceptable pour les différents partis concernés. La fréquence de ce renouvellement sera concerté pour être intégré au cahier des

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
				charges. Cette fréquence permettra d'allier contrôles réguliers et maîtrise des coûts de contrôle.
EDF	Dispositions Générales	3.4.2.1	Dans cet article relatif au cas de résiliation de l'accord de participation aux Règles transitoires NEBEF sont décrits les cas de résiliation par RTE de l'accord de participation. Ces cas ne nous semblent pas exhaustifs. Pour EDF il serait nécessaire de prévoir aussi la résiliation en cas de défaillance répétée.	EDF ne propose pas de seuil de défaillance, ni de définition de la défaillance.

5. Sécurisation financières

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ENERGYPOOL	Sécurisation Financière	4.0	Concernant les garanties bancaires, Energy Pool estime qu'il devrait être possible de mutualiser ces garanties avec celles liée au statut de Responsable d'Equilibre, lorsque l'OE est son propre Responsable d'Equilibre, puisque les flux d'énergie suivent un processus où une même énergie va être comptabilisée de manière exclusive soit dans un périmètre d'équilibre, soit dans un compte d'écart : la mutualisation fait donc sens car il ne peut y avoir défaillance d'un acteur que sur l'un OU l'autre et pas les deux en même temps.	RTE répond à cette remarque dans le rapport de consultation. En résumé, la garantie bancaire est requise pour l'Opérateur d'Effacement. Elle doit couvrir les risques financiers générés par l'Opérateur d'Effacement sur la communauté des RE. Ces risques ne sont pas couverts par les garanties bancaires des RE.
FLEXIWATT	Sécurisation Financière	4.1	Le principe d'une garantie bancaire est introduit dans ce projet de règles. Le principe et le montant de cette garantie sont fonction de la capacité d'effacement de l'opérateur l'effacement, soit une notion de puissance. Ce qui pose plusieurs problèmes : - La notion de garantie est clairement un problème pour les nouveaux entrants et est, de manière générale, assimilable à une barrière à l'entrée pour les petits acteurs. - C'est d'autant plus le cas dans la proposition faite par RTE que la garantie est fonction de la puissance (MW) du portefeuille d'effacement et non pas de la puissance moyenne effectivement effacée (notion d'énergie). Or il est ici question de valoriser les effacements sur un marché de l'énergie et non pas sur un marché de la capacité. Il semble donc incohérent de proposer une garantie bancaire sur une grandeur de puissance théorique dont on ne connait ni le nombre d'activations ni la durée de ces activations à l'avance : o En cas de faibles activations, l'énergie sera très faible et il n'y aura donc pas lieu de mettre en place une garantie bancaire aussi élevée, o En cas de fortes activations, l'énergie sera très grande et les garanties proposées pourraient être vues comme insuffisantes, o Le système proposé semble donc imparfait dans la plupart des cas. - Si on se réfère à ce qui est pratiqué pour les responsables d'équilibre, la garantie bancaire est fonction de l'énergie soutirée (physique et déclarée) sur une année, ce qui est parfaitement cohérent vu que les RE échangent de l'énergie. - De manière symétrique, puisque NEBEF est un mécanisme d'échange d'énergie, Flexiwatt demande donc que la garantie bancaire soit fonction de la puissance moyenne effacée annuellement à savoir l'énergie effacée	RTE répond à cette remarque dans le rapport de consultation. Le principe d'une garantie bancaire basé sur la capacité d'effacement est maintenu. En complément, les engagements financiers des Opérateurs d'Effacements seront suivis par RTE : si ces engagements dépassent le montant de la garantie bancaire, RTE pourra demander une évaluation à la hausse de la garantie bancaire.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			sur l'année divisée par le nombre d'heures de l'année. - Au final, Flexiwatt questionne même la nécessité et surtout les montants de cette nouvelle garantie. En effet, le RE auquel est rattaché l'acteur d'effacement paie déjà, au titre de son rôle de responsable d'équilibre, une garantie bancaire. La nouvelle garantie ne vient donc garantir, en toute logique, que le paiement portant sur la partie défaillante de l'effacement.	
POWEO DIRECT ENERGIE	Sécurisation Financière	4.1	Poweo Direct Energie est formellement opposée à la mise en place d'une garantie bancaire, celui-ci ayant déjà remis une garantie bancaire au titre du mécanisme de responsable d'équilibre. En effet, l'ensemble des opérateurs d'effacement doivent être rattachés à un responsable d'équilibre, qui fournit d'ores et déjà des garanties bancaires à RTE pour le prémunir contre tous risques de défaut de paiement. Or, RTE impose de nouvelles garanties bancaires au titre des règles NEBEF, sans que celle-ci ne se justifie du fait d'un risque accru de non paiement. Aussi, Poweo Direct Energie demande la suppression du principe même de garanties bancaires dans le cadre des règles NEBEF.	RTE répond à cette remarque dans le rapport de consultation. En résumé, la garantie bancaire est requise pour l'Opérateur d'Effacement. Elle doit couvrir les risques financiers générés par l'Opérateur d'Effacement sur la communauté des RE. Ces risques ne sont pas couverts par les garanties bancaires des RE.
ALPIQ	Sécurisation Financière	4.1	La partie 4 relative à la sécurisation financière prévoit que la garantie bancaire soit émise par un établissement bancaire solvable. ALPIQ considère qu'une garantie maison mère, sous réserve que la notation soit conforme à l article 4 .1 du jeu de règles, devrait être valable.	Les modalités acceptées sont conformes à celles acceptées pour les Règles MA/RE.
AFIEG	Sécurisation Financière	4.1	La partie 4 relative à la sécurisation financière prévoit que la garantie bancaire soit émise par un établissement bancaire solvable. L'AFIEG considère qu'une garantie maison mère, sous réserve que la notation soit conforme à l article 4.1 du jeu de règles, devrait être valable.	Les modalités acceptées sont conformes à celles acceptées pour les Règles MA/RE.
ENERGYPOOL	Sécurisation Financière	4.1.1	Energy Pool trouve que les montants proposés de Garantie Bancaire sont disproportionnés vis-à-vis des volumes d'activité en rapport, surtout si on considère les limites fortes qui s'appliquent aux activations : si le taux de défaillance est important, les volumes en MW seront limités, la définition des plages de contrôle limitent l'activation à 1/3 du temps au maximum, etc. Energy Pool suggère que ces montants soient fortement revus à la baisse et surtout qu'ils soient calculés non pas sur la Capacité d'Effacement (puissance maximum effaçable théorique) mais sur les volumes d'activité constatés (puissance ou même plutôt énergie activée au maximum sur un mois, avec prise en compte du taux de défaillance, ce dernier pouvant être fixé par défaut à l'initiation).	RTE répond à cette remarque dans le rapport de consultation : RTE détaille les modalités précises de calcul des garanties bancaires.

6. Consistance du périmètre

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ENERGYPOOL	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.0	Energy Pool constate que dans le cadre de NEBEF 1, sur les trois notions d'EDE, UE et Site de Soutirage, il y en a systématiquement une qui est inutile selon les cas : - EDE TR RPT : Une UE ne peut avoir qu'un site - EDE TR RPD : l'EDE ne peut avoir qu'une UE - EDE PR : l'EDE ne peut avoir qu'une UE (NB : ceci est ambigu et le texte porte des incohérences à ce sujet) Nous supposons donc que si le rédacteur a introduit trois notions au lieu de deux, c'est pour ne pas faire insulte à l'avenir et considérer la possibilité de mettre en place des EDE multi-GR, TR multi-RE, ou encore mixant Profilé et Télérelevé. Or ceci suppose de bien séparer dans cette rédaction : - ce qui est de l'ordre des règles de gestion pérennes qui ne doivent normalement pas évoluer (ex. une EDE est constituée d'UE et uniquement d'UE) - ce qui est de l'ordre des règles de gestion transitoires et applicables à NEBEF 1 pour simplifier la gestion à court terme (ex. une EDE est constituée d'UE qui sont toutes rattachées au même GR) Energy Pool pense : 1) Que la notion d'EDE ne doit pas être différenciée entre EDE Profilée et EDE Télérelevée : cette différenciation soit se limiter à la notion d'UE 2) Que le Contrôle du Réalisé lié à une opération doit se faire : - à la maille EDE pour valider la bonne réalisation d'une opération d'Effacement et la mesure de la qualité d'un Opérateur d'Effacement - à la maille UE pour ce qui est de l'affectation des énergies sur les périmètres d'équilibre (lorsqu'une EDE pourra être multi-GR et multi-RE) Energy Pool proposera à RTE des modifications directement dans le texte pour aller dans ce sens, au moins sur une partie de ces suggestions. Une bonne rédaction de ces règles de gestion permettra de les intégrer dans les systèmes d'information et automatiser des règles de gestion comme le rattachement	La structure mise en place pour NEBEF 1 a été construite de manière à pouvoir évoluer pour NEBEF 2.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			unique d'un site à une UE/EDE/PE) dont la responsabilité pourra alors être portée par les gestionnaires de réseau sans les exposer à des coûts trop importants.	
VOLTALIS	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.0	Comme il a déjà été indiqué, aucune intervention des GRD n'a lieu d'être pour établir, suivre et contrôler ces différents éléments : les déclarations en sont faites à RTE par l'opérateur d'effacement sous sa responsabilité, et leur contrôle est effectué au moyen d'audits réalisés sur place, sous la responsabilité et à l'initiative de RTE, qui peut s'appuyer sur des intervenants spécialisés et indépendants.	Ce point est traité dans le rapport de concertation, section C, § 9 "Participation des capacités raccordées aux réseaux publics de distribution"
EDF	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.1	Cet article relatif à la notion de périmètre d'effacement prévoit que : *« Les Sites de Soutirage composant une EDE Profilée peuvent être rattachés à plusieurs Responsables d'Equilibre ».* Pour la première phase de NEBEF il serait peut être souhaitable de restreindre cette disposition à un rattachement à un seul périmètre d'équilibre, comme initialement prévu dans le « document martyr » mis en consultation par RTE en septembre dernier. On pourrait ainsi simplifier les dispositions relatives à l'affectation des énergies aux RE au sein des EDE. Il nous semble indispensable de limiter les impacts possibles sur les engagements pris par ailleurs de certaines capacités d'effacement. Pour cela, il serait nécessaire de compléter cet article en ajoutant le texte suivant, extrait de la consultation n°13470 de RTE pour la contractualisation de capacités situées en région Bretagne activables sur le MA entre le 01/11/2012-31/03 2013 : *« Une EDE ne peut inclure des Sites de Soutirage dont les capacités d'effacement sont contractuellement engagées par ailleurs (ex : Contrat EJP, contrat TEMPO, contrat de réserve rapide, contrat d'effacement au titre de l'article 7 de la loi NOME) ».*	La possibilité pour une EDE Profilée de se constituer de sites rattachés à des RE différents est nécessaire dès NEBEF 1 afin de contourner la problématique de communication d'informations des GRD aux Opérateurs d'Effacement. De plus, les dispositions prévues dans le cadre de la contractualisation liée à l'expérimentation Bretagne concernent (i) les modalités d'une réservation de capacité et (ii) le mécanisme d'ajustement. Elles ne doivent pas être étendues au dispositif de valorisation des effacements au service du marché.
ENERGYPOOL	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.2	Cette définition de la Capacité d'Effacement d'un site nous semble trop ouverte car littéralement, il est virtuellement toujours possible pour un Opérateur d'Effacement de procéder à un "délestage" (coupure totale) d'un site, ce même site pouvant virtuellement consommer jusqu'à hauteur de sa puissance souscrite "réseau" (puissance de coupure au niveau du point de raccordement). Or si cette valeur est utilisée (ce qui est possible avec cette rédaction), cela revient à surestimer la Capacité d'Effacement.	RTE maintient la définition. L'opérateur d'effacement est incité à déclarer la capacité d'effacement de l'EDE au plus juste : l'utilisation de l'EDE est limitée à la capacité d'effacement de l'EDE et la garantie bancaire est fonction de la capacité d'effacement.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			Une notion de Capacité d'Effacement qui notamment prendrait en compte les effets de foisonnement et donc tenterait de mesure la puissance effectivement effaçable, serait à notre avis plus pertinente, mais bien évidemment plus difficile à définir et mesurer, tout en étant une donnée commercialement très sensible.	
ENERGYPOOL	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.2	La Capacité d'Effacement est une notion qui a vocation à mettre en place un certain nombre de garde-fous vis-à-vis des opérations réalisées par un Opérateur d'Effacement (il s'agit principalement de la limite de puissance qu'un OE va pouvoir activer sur un élément donné). Or cette donnée, intégralement fournie par l'OE, est purement déclarative et ne fait pas l'objet d'un quelconque contrôle par les GR. La donnée est donc manipulable par celui-là même qui en bénéficie. Energy Pool suggère donc soit d'ajouter un processus de contrôle par audit de cette donnée, soit d'alléger le mécanisme et de lever les contraintes liées à la Capacité d'Effacement.	RTE maintient la définition. L'opérateur d'effacement est incité à déclarer la capacité d'effacement de l'EDE au plus juste : l'utilisation de l'EDE est limitée à la capacité d'effacement de l'EDE et la garantie bancaire est fonction de la capacité d'effacement.
VOLTALIS	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.2	La capacité d'effacement doit être définie pour une UE non pas comme la somme des capacités d'effacement des sites qui la composent, mais, pour tenir compte du foisonnement entre eux, comme « la variation de puissance maximale que l'UE est en mesure de réaliser lors d'un Effacement » (à l'instar de la définition donnée par site).	Dans le cas des UE Profilées, l'Opérateur d'Effacement n'a pas connaissance de leur composition. Pour autant, les capacités d'effacement des EDE sont déclarées par l'Opérateur d'effacement, ce qui permet de prendre en compte le foisonnement.
EDF	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.2	Dans cet article, il est prévu que : « L'Opérateur d'Effacement, 5 jours avant la fin de chaque Mois Civil, Notifie à RTE la Capacité d'Effacement à la maille de chaque EDE composant son Périmètre d'Effacement ». Seule une information, envoyée par l'OE à RTE, sur la capacité d'effacement agrégée à la maille de l'EDE est prévue dans les Règles. Dans l'article 5.3, pour le calcul de la clé de répartition il est aussi prévu d'utiliser la Capacité d'Effacement des Sites de Soutirages Profilés rattachés au RE. Pour pouvoir calculer cette clé de répartition, les GRD doivent disposer de la capacité d'effacement de chacun des sites. Les gestionnaires de réseau pourront les grouper par RE et les utiliser pour le calcul de cette capacité d'effacement des sites de soutirage profilés.	L'envoi des Capacités d'Effacement des Sites de Soutirage est prévu lors des ajouts de Sites au Périmètre d'Effacement conformément aux articles 5.4.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ALPIQ	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.2	Les règles transitoires proposées par RTE prévoient une déclaration par l opérateur d effacement de la capacité d effacement de chaque site (article 5.2). Il est souhaitable que la valeur de cette capacité soit contrôlée par RTE ou les GRD au regard en particulier de la puissance souscrite du site.	RTE prend en compte que la Capacité d'Effacement est une donnée déclarative issue de l'opérateur d'effacement. RTE propose de modifier le calcul de la clé de répartition, et qu'elle soit calculée à partir de la puissance souscrite des sites, indépendamment de la déclaration de l'opérateur d'effacement.
ALPIQ	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.2	RTE a soulevé en instance de concertation la difficulté de la répartition de la NEBEF entre responsables d équilibre dans le cas d un site bénéficiant d une NEB RE-Site. Pour palier à celle-ci, RTE a proposé que la capacité d effacement soit capée par la consommation du site hors NEB. ALPIQ soutient cette disposition et demande à ce qu'elle soit entérinée dans le corps de règles transitoires qui sera proposée à la CRE. De même, dans le cas d un effacement impactant le droit d ARENH du site faisant porter au fournisseur du site un coût d application des clauses de prix complémentaires (les règles de contrôle ex-post ARENH ne prévoient pas un retraitement des effacements), ALPIQ demande à ce que la capacité d effacement de chaque site soit capée à la consommation hors droit ARENH du site.	Il n'a pas été prévu dans la concertation de mettre dans les règles une disposition concernant un tel cap de la capacité d'effacement par site. Par ailleurs, il n'est pas prévu de retraitement des effacements dans le cadre des règles ARENH.
AFIEG	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.2	Les règles transitoires proposées par RTE prévoient une déclaration par l opérateur d effacement de la capacité d effacement de chaque site (article 5.2). Il est souhaitable que la valeur de cette capacité soit contrôlée par RTE ou les GRD au regard en particulier de la puissance souscrite du site.	RTE prend en compte que la Capacité d'Effacement est une donnée déclarative issue de l'opérateur d'effacement. RTE propose de modifier le calcul de la clé de répartition, et qu'elle soit calculée à partir de la puissance souscrite des sites, indépendamment de la déclaration de l'opérateur d'effacement
ENERGYPOOL	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.3	Responsabiliser le GRD sur le calcul de la Clef de Répartition requiert que ce dernier ait connaissance d'une valeur crédible de la Capacité d'Effacement de chacun des sites d'une EDE/UE profilée. Or la communication de ce type d'information est purement déclarative et ne fait l'objet d'aucun contrôle (ne serait-ce que le fait que la Capacité d'Effacement est inférieure à la puissance souscrite). Energy Pool suggère que soient mis en place un mécanisme de contrôle par sondage aléatoire.	RTE prend en compte que la Capacité d'Effacement est une donnée déclarative issue de l'opérateur d'effacement. RTE propose de modifier le calcul de la clé de répartition, et qu'elle soit calculée à partir de la puissance souscrite des sites, indépendamment de la déclaration de l'opérateur d'effacement

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
VOLTALIS	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.3	Au sujet de la clé de répartition (entre RE, pour une EDE profilée) Voltalis salue la proposition de RTE de ne pas segmenter les EDE ou UE selon les RE des sites. Cette clé intervient dans la reconstitution des flux par RTE. Le calcul de la clé de répartition doit être établi non par les GRD, mais par RTE qui est le seul à en avoir besoin, pour la ventilation des volumes d'effacement en soutirage chez les différents RE. Cette clé de répartition pourrait être établie, au moins dans un premier temps, selon les parts de marché des RE (des fournisseurs de clients profilés) ce qui a déjà été discuté en GT et faisait consensus. Dans une phase ultérieure, le calcul détaillé envisagé par le projet de Règles pourrait être effectué par RTE ; RTE s'appuierait pour cela sur : o la liste des sites, identifiés comme prévu au 6.3.1.2.1, par l'OE (qui utilise la base de données que lui transmet chacun des GRD), qui précise pour chaque site sa capacité d'effacement (ces listes sont contrôlées lors des audits réalisés chez l'opérateur d'effacement) ; o la base de données que lui fournit chaque GRD permettant d'identifier pour tout consommateur son Responsable d'Equilibre (ainsi, seul RTE, et au sein de RTE, seules les personnes ayant à en connaître, dispose à la fois des informations relatives au RE et à l'OE de tout site).	RTE considère que la clé de répartition ne peut être établie en fonction des parts de marché des RE, qui est indépendante de la répartition des effacements entre RE. Pour un opérateur d'effacement opérant sur les sites d'un unique RE (opérateur d'effacement associé à un fournisseur par exemple), il faut que la totalité des flux soient affecté à ce RE, et non à une quote part correspondant aux parts de marché de ce RE.
EDF	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.3	Dans cet article il est prévu que : « Dans le cas où l'EDE Profilée est constituée de Sites de Soutirages Profilés rattachés à N Responsables d'Equilibre, la Clé de Répartition [….] correspondant au Responsable d'Equilibre K est calculée comme suit : Valeur RE K, EDE = ΣEDE [Capacité d'Effacement des Sites de Soutirages Profilés rattachés au RE K] / ΣEDE [Capacité d'Effacement des Sites de Soutirages Profilés] ». Cette formule est le résultat d'un postulat trop approximatif. En effet on suppose que l'effacement de chaque site au sein d'une EDE sera proportionnel à sa capacité d'effacement et que l'OE activera les effacements en respectant ce critère. L'application d'une formule de ce type en l'état pourrait avoir comme conséquence l'affectation des énergies effacées à des périmètres d'équilibre dont les sites n'ont pas été effacés. Pour EDF cette clé de répartition doit être calculée pour chaque pas demi-horaire en fonction des effacements réalisés par RE. Les modalités relatives à l'envoi des données issues du contrôle du réalisé à la maille de	La proposition repose sur l'hypothèse qu'un Opérateur d'Effacement réalisant des NEBEF sur des EDE Profilées les répartie de manière statistique sur l'ensemble des sites constitutifs de l'EDE Profilée. Ce point pourra faire l'objet de vérification au titre du REX NEBEF 1. S'il sera nécessaire à la cible de NEBEF de déterminer les Clés de Répartition Pas Demi-Horaire par Pas Demi-Horaire, cela n'est pas envisageable à court terme et ne peut donc être mis en place dans NEBEF 1. Premièrement, les SI permettant ces calculs sont à créer. Deuxièmement, les approximations liées à l'utilisation de cette clé de répartition mensuelle sont mineurs par rapport au système de profilage actuellement en vigueur pour la reconstitution des flux. Enfin, la Clé de Répartition est utilisée dans le § 9 – « 9.Correction des Périmètres d'Equilibre de Responsable d'Equilibre et impact sur la reconstitution des flux »

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			l'UE pour les EDE multi RE doivent être mises en œuvre. De plus, les Règles NEBEF devraient prévoir des modalités de contrôle et de réajustement éventuels de la capacité sur la base du réalisé afin que les répartitions qui sont prévues entre les RE dans le cas d'EDE Profilées (multi RE) soient équitables. Si un calcul systématique ne peut pas être mis en œuvre, a minima un contrôle ponctuel devrait être fait pour l'intégrer au REX. Il aussi prévu que : « La Clé de Répartition est calculée mensuellement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur le réseau duquel sont raccordés les Sites de Soutirage Profilés constitutifs de l'EDE Profilée ». Une fréquence mensuelle ne semble pas suffisante pour EDF. Il serait nécessaire de l'actualiser à chaque modification du périmètre d'effacement de l'EDE profilée. EDF demande que des précisions soient ajoutées dans le projet de Règles mis en consultation par rapport aux contrôles/audits des capacités d'effacement. Sinon cette capacité sera purement déclarative. Il serait aussi nécessaire de préciser que les résultats de ces audits seront mis à la disposition des RE des sites effacés. EDF demande à RTE de clarifier le lien de cet article avec les articles 8.2 et 8.3. En effet, dans cet article il est prévu que : « la Clé de répartition permet d'affecter les effacements constatés sur une EDE Profilée selon les différents Responsables d'Equilibre des Sites de Soutirage Profilés qui la composent » mais les modalités décrites aux articles 8.2 et 8.3 pour le décompte des périmètres RE ne tiennent pas compte de cette clé de répartition.	
ELD	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.3	Comment sont pris en compte pour un site profilé, les sorties de périmètre d'un RE en milieu de mois. En effet un changement massif de sites profilés vers un autre RE, risque d'influer fortement le calcul de la clé de répartition fait en début de mois.	Les règles transmises à la CRE prévoient que la clé de répartition utilisée pour un mois M+1 soit une "photo" de la répartition au premier jour ouvré du mois M.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ERDF	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.3	Ce processus est nouveau pour ERDF, il ne pourra donc pas être réalisé de manière automatisée et il est à tester. Les changements de RE sur le segment des clients raccordés en basse tension avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA (qui sont gérés par ERDF selon des modalités adaptées au traitement de masse) sont effectués à l'occasion du processus de changement de fournisseur. En effet un client en contrat unique ne désigne par directement un RE, celui-ci est désigné par le fournisseur pour l'ensemble de ses clients. En conséquence, de manière générale, un client change de RE lorsqu'il change de fournisseur. Or sur ce segment, les changements de fournisseurs sont traités au fil de l'eau et peuvent dans certains cas être acceptés le jour même. Ainsi la clé de répartition ne peut être établie qu'à partir d'une photo à date de la situation des sites a posteriori (fournie par le fichier S507) et non a priori. Il faut y intégrer le temps de traitement manuel à ce jour pour extraire l'identité du RE auquel est rattaché chaque site. La clé de répartition calculée le mois M représente la situation du premier jour du mois M. Elle est transmise le dernier jour du mois M par le GRD.	RTE prend en compte cette remarque. Les règles transmises à la CRE prévoient que la clé de répartition utilisée pour un mois M+1 soit une "photo" de la répartition au premier jour ouvré du mois M.
ENERGYPOOL	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4	Cette disposition doit être étudiée avec attention car, étant donné les diverses contraintes et souplesses qui s'appliquent au mécanisme, il est fort probable que les Périmètres d'Effacement évoluent fréquemment, ce qui peut générer des échanges nombreux et une réelle congestion. Un régime de signature électronique ou d'acceptation sauf opposition manifeste pourrait être utile pour ne pas freiner le bon déroulement des opérations.	Pour le palier "industriel" NEBEF 3, il pourra être réétudié les dispositions concernant l'évolution des périmètres, avec la mise en place des outils liés à cette phase et au regard des souplesses de gestion des périmètres qui auront été accordés lors des différentes phases de NEBEF1.
EDF	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4	Dans cet article relatif aux modalités d'évolution du périmètre d'effacement, il est prévu que : *« RTE gère l'évolution des Périmètres d'Effacement des Opérateurs d'Effacement ».* Pour EDF il pourrait s'avérer difficile voire impossible que RTE gère de manière isolée les périmètres d'effacement pour les capacités RPD. Dans ce cas, les échanges et relations avec les GRD devraient être décrits dans cet article.	La gestion des Périmètres d'Effacement est répartie entre RTE et les GRD (EDE, UE, Sites de Soutirage).

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ELD	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.1.1	Le GRD …. transmet lors de sa création Il faut d'abord que RTE informe le GRD concerné de la création de cette EDE. Ensuite, le GRD pourra transmettre la clé de répartition.	Le GRD ne transmet plus la clé de répartition à la date de création de l'EDE mais en fin de chaque mois M.
ERDF	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.1.1	Même remarque que ci-dessus pour le 5.3. La clé de répartition calculée le mois M représente la situation du premier jour du mois M. Elle est transmise le dernier jour du mois M par le GRD.	RTE prend en compte cette remarque. Les règles transmises à la CRE prévoient que la clé de répartition utilisée pour un mois M+1 soit une "photo" de la répartition au premier jour ouvré du mois M.
VOLTALIS	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.2	Il est prévu la transmission à RTE d'une répartition selon ses postes sources, disposition nouvelle qui n'est pas motivée par le texte, dont la faisabilité et la mise en œuvre restent à éprouver, et qui ne semble pas justifiée au moins pour une première période d'application des règles NEBEF.	RTE doit disposer des informations de localisation des sites qui réalisent des effacements afin de prévoir et de gérer en temps réel les flux sur le réseau.
ENERGYPOOL	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.2.1.1	Une convention de nommage des UE doit être partagée entre RTE et les différents GRD qui peuvent créer être amenés à créer des UE à la demande des OE.	RTE estime que cette remarque est intéressante, d'autant que de nombreux GRD sont gèrent les périmètres des UE dans le processus opérationnel. RTE se rapprochera des GRD pour proposer une convention de nommage dans de futures règles.
ERDF	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.2.1.1	La correspondance entre un site et un poste source (d'ERDF et non de RTE) est une opération nécessitant des extractions SI complexes, particulièrement pour les sites raccordés en basse tension. ERDF n'est par conséquent pas en mesure de transmettre à RTE la répartition par poste source mentionnée à cet article dans le cadre de la phase NEBEF1. ERDF demande le retrait de la phrase prévoyant l'envoi à RTE par le GRD de la répartition de la puissance d'effacement de l'UE par poste source lors de la confirmation de la création de l'Unité d'Effacement Télérelevée.	RTE maintient le besoin de disposer des informations par postes sources.
ERDF	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.2.1.1	Il y a une incohérence : « l'ensemble des Annexes nécessaires aux vérifications des conditions de rattachement mentionnées à l'article 6.2 » n'est pas requis à l'article cité.	Le processus proposé pour la vérification de l'accord de participation des sites est différent de celui mis en consultation. Cette remarque n'est plus valable.
ENERGYPOOL	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.2.1.2	Ceci semble être une scorie d'un modèle où l'ajout d'un site profilé à une EDE verrait ce site rattaché à l'une des UE Profilée de l'EDE, chacune étant mono-RE. Ceci est envisageable mais semblait abandonné dans la majorité du reste du texte. Ceci doit être corrigé.	RTE conserve la distinction liée au traitement de masse des sites profilés.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
EDF	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.2.1.2	Dans cet article relatif à l'ajout d'une unité d'effacement profilée à une EDE, la disposition suivante devrait être ajoutée : « A chaque ajout d'une UE profilée, conformément à l'article 5.3, le GRD calculera et communiquera la nouvelle clé de répartition ».	Les UE Profilées ne sont pas ajoutées par l'Opérateur d'Effacement mais par le GRD en fonction des calculs mensuels qu'il réalise et de la liste des sites de soutirage profilés constitutifs de l'EDE.
ELD	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.2.1.2	Remplacer les mots « sont responsables » par « gèrent »	Remarque prise en compte. RTE attire cependant l'attention sur le fait que les GRD sont responsables des missions qui leur sont confiées.
ERDF	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.2.1.2	ERDF s'étonne de l'emploi du terme « responsable » uniquement à cet endroit du texte portant sur une activité à la charge du GRD. Il n'est jamais utilisé dans les articles traitant des activités réalisées par RTE ou des opérateurs d'effacement. Proposition: « Les Gestionnaires de Réseau de Distribution **établissent** les UE Profilées et la répartition des Sites de Soutirage Profilés dans chaque UE Profilée,… »	Remarque prise en compte. RTE attire cependant l'attention sur le fait que les GRD sont responsables des missions qui leur sont confiées.
EDF	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.2.2	Dans cet article relatif au retrait d'une unité d'effacement profilée à une EDE, la disposition suivante devrait être ajoutée : *« A chaque retrait d'une UE profilée, conformément à l'article 5.3, le GRD calculera et communiquera la nouvelle clé de répartition ».*	Les UE Profilées ne sont pas ajoutées par l'Opérateur d'Effacement mais par le GRD en fonction des calculs mensuels qu'il réalise et de la liste des sites de soutirage profilés constitutifs de l'EDE.
ERDF	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.2.2	Il y a une incohérence : Pourquoi ce délai de 2 jours très court pour que le GRD informe RTE du retrait alors que le délai de la prise d'effet de ce retrait est de 10 jours ? ERDF n'est pas en mesure de respecter ce délai de 2 jours et propose un délai de 7 jours ouvrés prenant en compte les contraintes de ses processus actuels.	Ce délai est porté à 3 jours ouvrés, ce qui est symétrique avec les délais envisagés lorsque RTE notifie les GRD.
ERDF	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.3.1.1	Il y a une incohérence : Pourquoi ce délai de 2 jours très court pour que le GRD informe RTE de l'ajout alors que la confirmation est exigée dans le paragraphe suivant dans un délai de 10 jours ? Dans le cas traité par cet article l'UE est existante or les besoins exprimés par RTE concernant un délai de 2 jours dans le cadre de l'expérimentation Bretagne portaient sur la connaissance du nom de l'UE lors de sa création par le GRD. Le GRD transmet à RTE les informations relatives à cet ajout dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'opérateur.	Les règles proposent 3 jours ouvrés pour l'information et 7 jours ouvrés (à partir de la notification de l'opérateur d'effacement) pour la réalisation des contrôles. Les délais sont réciproques avec les délais envisagés lorsque RTE doit notifier le GRD.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ERDF	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.3.1.1	Même remarque que ci-dessus au 5.4.2.1.1 concernant les annexes nécessaires aux vérifications.	Le processus proposé pour la vérification de l'accord de participation des sites est différent de celui mis en consultation. Cette remarque n'est plus valable.
ERDF	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.3.1.1	Même remarque que ci-dessus au 5.4.2.1 concernant la répartition par poste source. ERDF demande le retrait de la phrase prévoyant l'envoi à RTE par le GRD de la répartition de la puissance d'effacement de l'UE par poste source lors de la confirmation de l'ajout d'un site dans une Unité d'Effacement Télérelevée.	RTE maintient le besoin de disposer des informations par postes sources.
ENERGYPOOL	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.3.1.2	Le cas où le responsable d'un site de soutirage n'est pas traité, or il est tout à fait possible qu'un consommateur décide de lui-même de ne plus participer au mécanisme NEBEF contre la volonté de son Opérateur d'Effacement. Il faut donc prévoir ce cas.	Le site de soutirage n'est pas un acteur des règles. La relation contractuelle du site est réalisée avec l'opérateur d'effacement. Lorsqu'un site ne participe plus à NEBEF avec un opérateur d'effacement, celui ci est incité à déclarer le retrait de son périmètre d'effacement pour ne pas être affecté de flux qu'il ne maitrise plus.
ERDF	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.3.1.2.1	Même remarque que ci-dessus au 5.4.2.2 concernant le délai de 2 jours. ERDF n'est pas en mesure de respecter ce délai de 2 jours et propose un délai de 7 jours ouvrés prenant en compte les contraintes de ses processus actuels.	Les règles proposent 3 jours ouvrés pour l'information. Les délais sont réciproques avec les délais envisagés lorsque RTE doit notifier le GRD.
GDFSUEZ	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.3.1.2.2	Il est nécessaire sur le marché de masse de disposer de processus clairs concernant les évolutions de périmètres. A court terme, il serait utile de prévoir qu'un site qui change de RE ne sorte pas du périmètre d'effacement comme prévu au paragraphe 5.4.3.1.2.2. En effet, si l'on admet que l'accord du RE n'est pas nécessaire pour qu'un site participe à ce dispositif, il ne semble pas nécessaire d'exclure du périmètre d'effacement un site changeant de RE. Il conviendrait de simplement le placer au sein du même périmètre d'effacement, dans l'EDE correspondant au nouveau RE du site (du moins si l'EDE correspondant à ce RE existe déjà au sein du périmètre d'effacement). Ce point est essentiel pour limiter les coûts de gestion. A moyen terme, il serait nécessaire de prévoir les processus de changement d'opérateur d'effacement comme on a aujourd'hui le processus de changement de fournisseur. Ce ne sera pas nécessaire pour NEBEF 1 mais peut être pour NEBEF 2.	Pour les EDE Profilée, il n'est pas prévu d'exclure les sites profilés des EDE lorsque le RE du site change.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ALPIQ	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.3.1.2.2	L article 5.4.3.1.2.2 prévoit que le gestionnaire de réseau retire un site de soutirage télérelevé du périmètre d équilibre d un opérateur d effacement si ce dernier change de RE pour la partie fourniture, ce qui est en général le cas lors d un changement de fournisseur. ALPIQ estime que RTE devrait gérer les évolutions de RE pour la fourniture indépendamment de celles relatives à l'effacement de ces mêmes sites.	Il est prévu que les EDE Télérelevées soient composées de sites tous rattachés au même RE. Ainsi le changement de RE pour un site entraine nécessairement le retrait de l'EDE afin de conserver la caractéristique "mono-RE".
ERDF	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.3.1.2.2	Il est impossible pour ERDF de connaître les changements de RE a priori sur tous les sites au fil de l'eau. Voir remarque ci-dessus au 5.3. ERDF a retenu des explications de RTE relatives aux modalités applicables aux sites télérelevés que celles-ci tenaient compte du type de segment de clients (industriels plutôt) avec des relations plus étroites entre l'opérateur et ses clients. C'est pourquoi il relève de la responsabilité de l'opérateur de demander à ses clients dans ce cas de l'informer en cas de changement de RE. ERDF ne peut opérer qu'un traitement manuel mensuel éventuellement donnant une situation a posteriori avec une prise en compte rétroactive.	Le retrait des Sites Télérelevés d'une EDE lorsque le Site change de RE est de la responsabilité de l'Opérateur d'Effacement. Le GRD procède aux vérifications régulières de la cohérence des UE Télérelevées dans leur périmètre.
AFIEG	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.3.1.2.2	L'article 5.4.3.1.2.2 prévoit que le gestionnaire de réseau retire un site de soutirage télérelevé du périmètre d équilibre d un opérateur d effacement si ce dernier change de RE pour la partie fourniture, ce qui est en général le cas lors d un changement de fournisseur. L'AFIEG estime que RTE devrait gérer les évolutions de RE pour la fourniture indépendamment de celles relatives à l'effacement de ces mêmes sites.	Il est prévu que les EDE Télérelevées soient composées de sites tous rattachés au même RE. Ainsi le changement de RE pour un site entraine nécessairement le retrait de l'EDE afin de conserver la caractéristique "mono-RE".
ELD	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.3.2	la répartition des capacités par poste source. Cette donnée n'est pas pertinente, le schéma d'exploitation BT et/ou HTA d'u GRD n'étant pas figé. Au mieux, la notion de poche électrique pourrait être envisagée.	RTE maintient le besoin de disposer des informations par postes sources. Si le poste source n'est pas figé, RTE souhaite disposer du poste source du schéma de référence.
ERDF	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.3.2	Il y a une incohérence : la rédaction laisse entendre que le GRD ne dispose plus que de 5 jours pour réaliser toutes les opérations relatives aux évolutions des UE profilées alors que celles-ci prennent effet dans un délai de 10 jours. ERDF propose comme délai le dernier jour du mois M.	Le délai a été porté à 7 jours ouvrés.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ERDF	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.3.2	Même remarque que ci-dessus au 5.4.2.1 concernant la répartition par poste source. ERDF demande le retrait de la phrase prévoyant l'envoi mensuel à RTE par le GRD de la répartition de la puissance d'effacement de l'UE par poste source pour les UE profilées.	RTE maintient le besoin de disposer des informations par postes sources.
ERDF	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.3.2	L'installation d'un compteur Linky sur un site de soutirage profilé n'entrainera ni sa modification de traitement en reconstitution des flux ni son exclusion de l'UE profilée. Proposition: Supprimer la phrase « tient compte de l'évolution de ses installations de comptage pour l'évolution des Unités d'Effacements Profilées » et la remplacer par « vérifie le caractère profilé des Sites de Soutirage »	La version des règles proposée est en accord avec cette proposition : - les données sont issues des Opérateurs d'Effacement en ce qui concerne les Sites de Soutirages Profilés, - les données sont issues des Gestionnaires de Réseau en ce qui concerne les Sites de Soutirages Télérelevés au titre de la section 2 des Règles RE/MA.
ERDF	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.3.2	Même remarque que ci-dessus pour le 5.3 concernant la clé de répartition. La clé de répartition calculée le mois M représente la situation du premier jour du mois M. Elle est transmise le dernier jour du mois M par le GRD.	Point 1 : la clé de répartition est bien une situation le premier jour ouvré du mois M. Point 2 : elle est transmise 3 jours ouvrés avant la fin du mois M
VOLTALIS	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.4	L'intégration d'un site supplémentaire, ou sa radiation, et plus généralement l'évolution des périmètres des UE et EDE, sont assortis de délais et procédures inutilement longues (notamment du fait de l'intermédiation des GRD). Il conviendrait de les simplifier en retenant que le périmètre peut être modifié pour chaque semaine (S), par une notification préalable (en S-1) de l'Opérateur d'effacement à RTE.	RTE considère que l'intégration des GRD au processus opérationnel des règles NEBEF est nécessaire pour un certain nombre de points, expliqués dans le rapport de consultation. Par ailleurs, la simplification des modalités n'est pas réalisable pendant les paliers NEBEF 1 et NEBEF 2, dans la mesure où l'ensemble des processus opérationnels n'auront pas été optimisés par les gestionnaires de réseau (développement d'outils notamment).
EDF	Consistance du Périmètre d'Effacement	5.4.4	Dans cet article relatif à l'entrée en vigueur d'une demande d'évolution du périmètre d'effacement visant à l'ajout ou au retrait d'un site de soutirage d'une EDE ou d'une UE il est prévu une mise à jour le 1er jour en M+1 ou en M+2 en fonction de la date de la demande. EDF souhaite que les changements de périmètre d'équilibre et les constitutions/modifications des EDE soient faits selon la même chronologie afin de ne pas générer d'erreur dans l'affectation des énergies aux RE concernés.	Les changements de Responsables d'Equilibre se font pour les sites de soutirage profilés au fil de l'eau. Les Gestionnaires de Réseau de Distribution effectuent des contrôles mensuels et les périmètres évoluent également mensuellement. Il n'est pas envisageable dans NEBEF 1 de prévoir des évolutions de périmètres des EDE plus régulières.

7. Conditions de rattachement

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ENERGYPOOL	Conditions de rattachement	6.0	Energy Pool suggère, comme également mentionné au commentaire 21, que soit explicitement précisé si les sites au Tarif Réglementé de Vente (TRV) peuvent participer à ce mécanisme ou pas.	Les règles prévoient que les sites disposant d'un contrat unique puissent participer.au dispositif NEBEF.
EDF	Conditions de rattachement	6.0	EDF demande un contrôle de l'existence des contrats entre les sites de Soutirage et les OE (particulièrement pour les sites profilés), ou de tout autre moyen de certification de la réalité physique de l'EDE.	La certification physique de l'effacement repose sur les dispositions de contrôles des effacements et non sur l'existence de contrats entre Sites de soutirage et OE. Les GRD pourront s'assurer de l'existence des accord des sites profilés s'ils le souhaitent et en particulier en cas de demande de plusieurs Opérateurs d'Effacement pour un même Sites de Soutirage.
POWEO DIRECT ENERGIE	Conditions de rattachement	6.0	Accord du client : Pour les sites de soutirage profilés, l'accord écrit doit pouvoir être numérique (possibilité de double-clic par exemple).	Les Règles ne formalisent pas, ni le format, ni les modalités de l'accord du site.
ENERGYPOOL	Conditions de rattachement	6.1.1	Energy Pool ne comprend pas pourquoi il est possible d'avoir plusieurs UE Profilées alors que la répartition des sites dans plusieurs UE n'apporte rien puisqu'il n'y a pas de mixité GR possible et que la mixité RE est acceptée dans une même UE. Pour des raisons de simplification, Energy Pool suggère que dans NEBEF 1, une EDE ne puisse contenir qu'un unique UE Profilée.	Pour des considérations opérationnelles, RTE ne retient pas cette remarque. La solution proposée par Energy Pool est cohérente en termes de possibilités d'agrégation au sein d'une EDE.
VOLTALIS	Conditions de rattachement	6.1.1	Une EDE profilée contient une ou plusieurs UE profilée (ainsi que prévu au 6.1.1 p24, et non une seule UE profilée, comme indiqué dans la définition, à rectifier). Il n'y a d'ailleurs aucune raison d'imposer que les sites d'une même UE relèvent d'un même GRD, même si cette contrainte pose peu de difficultés si une EDE contient plusieurs UE.	La définition a été corrigée
ELD	Conditions de rattachement	6.1.1	il n'y a pas de 6.1.2	La remarque a été prise en compte
ENERGYPOOL	Conditions de rattachement	6.3.1.1	Remarque 1 : il peut s'agir du GRT et pas d'un GRD. Remarque 2 : Il est contre-productif d'imposer une restriction ("doit") de cette autorisation à NEBEF 1 et même la mention du nom "barbare" de ce mécanisme. En effet, pour gérer la prolongation éventuelle vers NEBEF 2 ou encore d'autres cas où l'Opérateur d'Effacement aurait besoin d'avoir connaissance de l'identité du RE, un accord "générique" est tout à fait suffisant. Remarque 3 : La vérification de la véracité de ce type de document n'est pas très détaillée. Qui contrôle et quelles sont	Les acteurs peuvent s'entendre en dehors des Règles sur les modalités permettant de connaître le RE de rattachement d'un site de soutirage. Les règles transmises à la CRE ne prévoient plus d'encadrer un éventuel accord.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			les conséquences d'une fraude ?	
VOLTALIS	Conditions de rattachement	6.3.1.1	L'intégration d'un site de soutirage à un périmètre d'effacement nécessite que l'Opérateur d'effacement recueille l'accord du site, mais il n'y a pas de raison d'imposer une formule précise (d'autant que mentionner NEBEF 1 est réducteur et, pour le site, peu explicite) mais une formule ayant pour effet d'exprimer cet accord. Cet accord doit pouvoir être donné par toute personne en capacité de donner ce mandat à l'opérateur d'effacement, et non uniquement par le signataire d'un contrat antérieur avec un tiers (e.g. gestionnaire de réseau ou fournisseur) qui n'a pas à bénéficier d'une primauté en ce domaine – et aussi pour des raisons pratiques. Il n'y a pas non plus de raison d'imposer la présence d'une seule date de signature : s'il y en a plusieurs, il suffit de retenir la dernière, ou celle portée par le responsable du site signataire.	Point 1 : RTE a supprimé la mention NEBEF 1. Point 2 : RTE considère que l'opérateur d'effacement doit disposer de l'accord du titulaire du contrat en cours concernant la fourniture du site, ou d'une personne disposant d'un mandat permettant de donner cet accord pour le titulaire du contrat de fourniture en cours.
EDF	Conditions de rattachement	6.3.1.1	Dans cet article relatif à l'accord préalable et écrit du site de soutirage, il est prévu que : « Avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage à un Périmètre d'Effacement, […], l'Opérateur d'Effacement s'assure d'avoir obtenu l'accord écrit du Site de Soutirage, l'autorisant à participer au mécanisme pour la valorisation des effacements au service du marché ». EDF demande que des modalités de contrôle de l'existence de cet accord écrit soient prévues dans les audits. EDF demande d'inclure en annexe des Règles NEBEF un modèle d'accord.	Un modèle d'accord ne peut pas être fixé dans les Règles NEBEF 1 car il est de la liberté des Opérateurs d'Effacement et des Sites de Soutirage d'en définir le format.
ERDF	Conditions de rattachement	6.3.1.1	Attention ce n'est pas le site qui donne son accord pour la transmission par le GRD du RE à l'opérateur mais le titulaire du contrat d'accès au réseau conclu pour ce site. Proposition de complément : « Le titulaire du contrat relatif à l'accès au réseau du Site de Soutirage Télérelevé objet du présent accord autorise le GRD à fournir à l'Opérateur d'Effacement l'identité de son Responsable d'Equilibre. Cette autorisation est valable dans le cadre des Règles transitoires NEBEF 1 ».	RTE a pris en compte cette remarque
ENERGYPOOL	Conditions de rattachement	6.3.1.2.1	Le cas des sites en contrat unique (ne disposant donc pas de numéro explicite de CART) n'est pas traité.	RTE a pris en compte cette remarque

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
EDF	Conditions de rattachement	6.3.1.2.1	De plus, cet article prévoit que : « Le Site de Soutirage Télérelevé autorise le GRD à fournir à l'Opérateur d'Effacement, l'identité de son Responsable d'Equilibre. Cette autorisation est valable dans le cadre des Règles transitoires NEBEF 1 ». EDF demande à RTE de justifier cette disposition. Pour EDF, cette information pourrait être considérée comme commercialement sensible (en outre les RE n'auraient pas connaissance des OE) et EDF voudrait comprendre la finalité de la communication de cette information. EDF considère qu'il serait préférable que le GRD vérifie l'unicité du RE au sein d'une EDE sans pour autant communiquer le nom du RE. Pour se prémunir de cette problématique il serait préférable que les EDE soient mono-RE comme cela était proposé dans le « document martyr ».	Les Opérateurs d'Effacement ont la responsabilité de constituer des EDE Télérelevés mono RE. Pour ce faire, ils ont besoin de connaître le RE des Sites de Soutirage concernés. Cette information étant jugée commercialement sensible par les GRD, elle nécessite l'accord du Site de Soutirage.
ELD	Conditions de rattachement	6.3.1.2.1	pour les sites de soutirages raccordés au RPD. Pour les sites BT < 36 kVA, mettre le même libellé que pour les > 36 : « numéro de PRM ou de PDL » La définition ne permet pas de raccorder des sites HTA qui n'ont pas de contrat CARD, ce qui est le cas de l'ensemble des sites en contrat unique et particulièrement ceux au TRV. Mettre n° CARD ou numéro de PRM ou de PDL	RTE a pris en compte cette remarque
ERDF	Conditions de rattachement	6.3.1.2.1	Le numéro de PRM concerne également les sites en HTA en contrat unique. Proposition: « le numéro de PRM ou de Points De Livraison pour les Sites de Soutirage relevant du domaine de tension au dessus de 36 kVA. »	RTE a pris en compte cette remarque
ENERGYPOOL	Conditions de rattachement	6.3.1.2.2	Energy Pool ne comprend pas pourquoi les services fournis à ce titre devraient être gratuits alors qu'ils demandent des opérations bien plus lourdes que la gestion des EDE, qui serait facturée. Et il n'y a pas de notion de réciprocité d'échange d'information, comme cela peut avoir lieu dans le cas du contrat GRD-F.	Ce service permet aux opérateurs d'effacement de communiquer avec les références utilisées par les gestionnaires de réseau.
ELD	Conditions de rattachement	6.3.1.2.2	avant dernier paragraphe Supprimer la dernière phrase : Cette convention est conclue à titre gratuit.	RTE conserve la précision de la gratuité concernant l'obtention de ces informations.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ERDF	Conditions de rattachement	6.3.1.2.2	Cette rédaction est reprise de la rédaction des Règles Bretagne. Il y a un oubli dans la 1ère phrase. Proposition de complément : Lorsque la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau n'est pas connue de l'Opérateur d'Effacement, les Gestionnaires de Réseau mettent à disposition de l'Opérateur d'Effacement **qui en fait la demande**, les moyens permettant à l'Opérateur d'Effacement d'obtenir la référence utilisée, à partir des informations suivantes :…	Cette remarque est prise en compte.
ENERGYPOOL	Conditions de rattachement	6.3.2	Energy Pool se demande pourquoi la notion de "Contrat d'Accès au Réseau" utilisé pour les règles MA/RE n'est pas réutilisée ici, comme c'est le cas pour les Sites Profilés. En effet, la rédaction actuelle exclut de fait les sites en contrat unique et notamment les sites bénéficiant du Tarif Réglementé de Vente. La question de leur participation doit donc être traitée et pas indirectement par une telle mention.	Le contrat d'accès au réseau est inclus dans le contrat unique. Ces sites disposent donc d'un contrat d'accès au réseau.
ENERGYPOOL	Conditions de rattachement	6.3.2	La liste des GRD dans ce cas (RE bouclant), ainsi qu'un moyen d'anticiper la localisation des consommateurs qui ne seront de fait pas activables dans NEBEF 1.	L'opérateur peut demander aux GRD des sites qu'il souhaite prospecter, s'il a signé l'annexe D4 de la Section 2 des Règles MA/RE..
VOLTALIS	Conditions de rattachement	6.3.2	Il n'est pas acceptable d'écarter de la participation à l'effacement les sites de certains GRD (bouclants), d'autant plus que l'effet sera évidemment modeste pour eux.	RTE maintient l'exclusion des sites raccordés aux Réseau Public de Distribution dont le Gestionnaire de Réseau de Distribution a signé l'Annexe D4 - Déclaration à RTE des dispositions simplifiées prises par un GRD pour la reconstitution des flux des Responsables d'Equilibre Actifs sur son réseau de la Section 2 des Règles MA/RE.
EDF	Conditions de rattachement	6.3.2	Il est aussi prévu que : « un Site de Soutirage Profilé : est raccordé au Réseau Public de Distribution et dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau. L'absence temporaire de Contrat d'Accès au Réseau n'entraîne pas l'exclusion du Site de Soutirage du Périmètre d'Effacement, ». Pour EDF une disposition de ce type impliquerait une absence de raccordement du site au réseau et le site ne pourrait pas être rattaché à aucun périmètre d'équilibre. EDF demande une clarification de cette disposition.	La gestion des Sites de Soutirage Profilés correspond à du traitement de masse. Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en place des dispositions limitant les évolutions des périmètres d'effacement transitoires. Le cas du déménagement d'un particulier correspond à cette absence temporaire.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ELD	Conditions de rattachement	6.3.2	deuxième puce ronde de la page 27 : « Est doté d'un compteur télérelevable au Pas de 10 mn. » Si le compteur n'est que télérelevable, il est par conséquent non télérelevé et n'est pas à mettre dans cette catégorie. Si des courbes de charges télérelévées sont attendues, il faut écrire « télérelevé » Les données d'effacement sont traitées au pas 30 min alors que les données sont télérelevées au pas 10 min. Il faut définir comment l'on passe de 3 données au pas 10 min au pas 30 min. D'autre part, est-il nécessaire que toutes les données soient relevées au pas 10 min, une relève au pas 30 min n'est-elle pas suffisante.	Cette remarque n'est plus applicable du fait des évolutions apportées par ailleurs.
ERDF	Conditions de rattachement	6.3.2	Les qualités des sites décrites dans cet article doivent être cohérentes avec les définitions de site profilé/télérelevé. Proposition de complément concernant le Site de Soutirage Télérelevé : …est doté d'une Installation de Comptage permettant l'enregistrement de puissances moyennes au Pas 10 Minutes télérelevables par le Gestionnaire de Réseau auquel il est raccordé Proposition de complément concernant le Site de Soutirage Profilé : … inférieur à 250 kVA et ne disposant pas d'une Installation de Comptage à Courbe de Charge télérelevable par le GRD à la date de la création de l'EDE est rattaché à une EDE de nature Profilée.	Les qualités des sites ont été mises en cohérence avec la section 2 des Règles : - un site est Télérelevé lorsqu'il est télérelevé dans la section 2 des règles RE/MA, - un site est Profilé lorsqu'il fait l'objet de méthode de profilage dans la section 2 des Règles RE/MA.
EDF	Conditions de rattachement	6.3.3.4	Dans cet article relatif au rattachement d'un site de soutirage à une unique EDE, il est prévu que : « Un Site de Soutirage doit être rattaché à une unique EDE. […] En cas de coexistence de plusieurs documents contractuels relatifs à l'accord d'un même Site de Soutirage, seul le document contractuel dont la date de signature est la plus récente fait foi ». Pour EDF ces dispositions ne sont pas suffisantes. Afin de garantir le bon niveau d'information auprès des OE sur les mouvements des périmètres d'effacement, il serait nécessaire que RTE communique à chaque OE et à chaque mise à jour du périmètre d'effacement, la liste des sites qui sortent de son périmètre d'effacement. Il sera ainsi possible pour l'OE de mettre en œuvre les modifications contractuelles qui en découlent auprès de ces sites.	Ces dispositions prévoient dans le paragraphe suivant celui cité l'envoi par le Gestionnaire de Réseau à l'Opérateur d'effacement de la liste des sites de soutirage invalides. Cela revient donc à échanger avec l'OE sur la liste des sites constitutifs de son périmètre d'effacement.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ELD	Conditions de rattachement	6.3.3.4	Rattachement d'un site de soutirage à une unique EDE : Il est nécessaire de préciser les règles de gestion de ce point. En effet quelles données sont transmises à RTE si certains sites sont catégorisés comme invalides (liste des sites valides, la totalité…) et quels retours sont faits vers l'Opérateur d'effacement.	RTE a précisé ce point : le GRD notifie la totalité des informations à RTE (sites intégrés dans l'EDE et sites refusés)
ERDF	Conditions de rattachement	6.3.3.4	Comme ERDF l'a exprimé de manière constante lors de concertations sur la section 1, eu égard au nombre de sites raccordés sur son réseau, il ne sera pas effectué de contrôle sur l'accord du site à chaque changement d'EDE. Ainsi ERDF comprend cet article de la manière suivante : lorsqu'un opérateur ajoute un site à son UE si ce site appartient déjà à une UE, ERDF considère d'emblée valable la nouvelle demande de rattachement et retire donc le site de l'ancienne UE. En revanche, si 2 opérateurs demandent l'ajout d'un même site alors ERDF demandera aux opérateurs concernés de fournir l'accord du site. Proposition de complément concernant l'avant dernier alinéa : Le cas échéant, le Gestionnaire de Réseau Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Sites de Soutirage dont l'accord de rattachement est invalide, dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception du **dernier** document contractuel.	Ce cas a été précisé.
VOLTALIS	Conditions de rattachement	6.3.3.5	Enfin, le texte permet la participation simultanée d'un site à une EDE et à une EDA, ce qui va dans le bon sens. Mais il impose en conséquence une restriction aux Programmes d'effacement, qui doit être supprimée. Celle-ci constituerait une discrimination par rapport aux entités concurrentes, les groupes de production, qui interviennent simultanément sur les deux marchés. Il doit en être de même pour la production d'effacement. Pour cela, il faut et il suffit de préciser : • L'articulation entre les notions d'EDA/UA et d'EDE/UE, de manière à ce que le contrôle du réalisé puisse soit porter sur la même entité, soit permettre de distinguer dans la plupart des cas les effacements réalisés pour l'ajustement (sur ordre de RTE) des autres. • Un ordre de priorité d'affectation des effacements constatés, pour les cas exceptionnels où il ne s'avérerait pas possible de les distinguer, par exemple en imputant d'abord les volumes constatés à l'ajustement, et le solde aux autres opérations de l'OE – le solde et non un volume nul, comme envisagé au § 6.3.3.5 du projet de Règles. L'incitation économique à une bonne réalisation des	RTE maintient les dispositions prévues entre EDE et EDA pour NEBEF 1. A la cible, cette disposition pourra être réinterrogée.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			effacements est efficace, puisque, si ce solde est insuffisant, le périmètre d'équilibre de son RE s'en trouvera affecté.	
EDF	Conditions de rattachement	6.3.3.5	Dans cet article relatif au rattachement conjoint d'un site de soutirage à une EDA et une EDE , il est prévu que : « L'acteur en tant qu'Acteur d'Ajustement, s'engage à ne pas soumettre d'Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement pour l'EDA à laquelle est rattachée le Site de Soutirage conjoint, sur une Plage de Prix pour laquelle le même acteur, en tant qu'Opérateur d'Effacement a déclaré une NEBEF pour l'EDE à laquelle est rattaché le même Site de Soutirage ». EDF demande à RTE de détailler les dispositions opérationnelles nécessaires à la mise en place d'une disposition de ce type sur une EDA/EDE utilisant des sites de soutirage profilés (« diffus »). EDF s'interroge sur les modalités mises en place par RTE pour contrôler si un site appartient à la fois à une EDE et une EDA sur une même plage de prix, en particulier lorsqu'une NEBEF a été redéclarée à RTE. Cet article prévoit aussi que : « En cas de non respect de l'obligation définie ci-dessus, et pour le cas où pour une même Plage de Prix, une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement serait Activée et une NEBEF aurait été déclarée, l'Offre d'Ajustement sera considérée comme réalisée conformément aux dispositions des Règles MA/RE, et le Programme d'Effacement Régularisé sera considéré comme nul… ». Pour EDF cette disposition n'est pas suffisante car cette situation pourrait impliquer des risques sur la sûreté du système qu'il conviendrait d'analyser.	Dans NEBEF 1, il n'y a pas de possibilités de redéclarations des NEBEF par les opérateurs d'effacement : il n'y a pas de guichets infra journaliers. Dans NEBEF 1, ces contrôles seront opérés au moment du contrôle du réalisé. Cette disposition est transitoire et évoluera avec les versions ultérieures de NEBEF. Par ailleurs, l'impact sur la sûreté de NEBEF est étudié dans le cadre du REX NEBEF 1.
ACTILITY	Conditions de rattachement	6.3.3.5	L'interdiction faite à l'Acteur d'Ajustement de proposer une offre d'Ajustement sur une Plage de Prix pour laquelle il, en tant qu'Opérateur d'Effacement, a déclaré une NEBEF pour l'EDE à laquelle est rattaché le même site de Soutirage, disparaîtra-t-elle lors de phases ultérieures de NEBEF ? Il est en effet dommage de constater une telle limitation, alors qu'il est concevable qu'une optimisation sur un marché SPOT commande un effacement en Day-Ahead ou en Intraday, puis que les besoins d'équilibrage du réseau sélectionnent le même client effacé d'une partie de sa consommation pour surconsommer une électricité excédentaire sur le réseau via une offre à la baisse, et ce sur des périodes à intersection non vide. Les modalités de contrôle du réalisé doivent être suffisamment robustes pour	RTE maintient les dispositions prévues entre EDE et EDA pour NEBEF 1. A la cible, cette disposition pourra être réinterrogée.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			permettre un tel empilement de changement de profil de consommation sur les marchés, et cela ne paraît pas inenvisageable. Il serait donc souhaitable qu'une telle limitation disparaisse, et que toute une Plage de prix sur le Mécanisme d'Ajustement ne soit pas disqualifiée par la présence d'un effacement sur une partie de cette plage. On pourrait envisager si nécessaire comme mesure intermédiaire une puissance disponible nulle dans les CUO mais uniquement sur les pas demi-horaires concernés par un échange NEBEF.	
ENERGYPOOL	Conditions de rattachement	6.3.5	Cette limitation (même entité juridique) ne nous semble pas nécessairement opportune dans un cadre pérenne, même si ceci simplifie les choses. En effet, ceci pourrait être considéré comme une entrave à la concurrence (si un consommateur s'engage ou s'est engagé sur le long auprès d'un acteur d'ajustement qui ne souhaite pas être opérateur d'effacement, le consommateur serait privé de participation à NEBEF). Néanmoins, ceci peut être acceptable dans le cadre NEBEF 1, mais à envisager dès NEBEF 2.	RTE maintient les dispositions prévues pour NEBEF 1. A la cible, cette disposition pourra être réinterrogée.

8. Déclaration et réalisation

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
POWEO DIRECT ENERGIE	Déclaration et réalisation	7.0	Poweo Direct Energie est favorable à l'information des RE effacés en J-1.	Cette remarque est prise en compte dans les Règles NEBEF 1.
ENERGYPOOL	Déclaration et réalisation	7.1	Peut-il être envisagé de retarder ce délai lorsque le closing du spot est lui-même retardé ?	Cette question est à étudier pour les paliers ultérieurs de NEBEF (paliers plus pérenne). En phase expérimentales, RTE considère que les délais peuvent rester tel quels.
EDF	Déclaration et réalisation	7.1	Dans cet article, il est prévu que : « Les NEBEF Déclarées pour une journée J doivent être transmises par les Opérateurs d'Effacement à RTE en J-1 entre 11h30 et 13h30 ». Pour EDF il serait peut-être nécessaire d'envisager des modalités spécifiques pour prendre en compte le cas des publications tardives des résultats EPEX Spot.	Dans NEBEF 1, il ne sera pas envisagé de processus exceptionnels pour les cas de retard des résultats d'EPEX SPOT. Ces dispositions pourront être étudiées pour les versions ultérieures de NEBEF.
ACTILITY	Déclaration et réalisation	7.1	Une contradiction dans le jeu de Règles proposé doit être corrigée. Le paragraphe 6.1.1 indique effectivement une puissance minimale de 1 MW pour participer au Mécanisme NEBEF. Cependant, le §7.1 indique que le Programme d'Effacement Déclaré [...] ne pourra contenir que des valeurs nulles, ou alors strictement supérieures à 1 MW. Le mot strictement doit être supprimé dans cette dernière phrase.	Cette remarque est prise en compte dans les Règles NEBEF 1.
ELD	Déclaration et réalisation	7.1	Déclaration d'un effacement : Dans NEBEF1, les programmes d'Effacement, …. Ne peuvent concerner que des Jours Ouvrés. Quels sont ces jours ouvrés, sont-ils nationaux.	RTE propose de lever cette limitation liée à l'expérimentation.
VOLTALIS	Déclaration et réalisation	7.1 et 7.2	(...) Voltalis propose de supprimer toutes ces limites, qui ne sont nullement justifiées. A titre subsidiaire, et s'il se trouvait qu'une limite devait être instaurée, elle devrait s'exprimer par acteur, pour une période courte (quelques mois maximum) et par un plafond en puissance activée (e.g. 500 MW) ou, mieux, en puissance moyenne sur cette période (e.g. 300 MW). Enfin, si le plafond devait varier en fonction de la conformité des effacements, cette conformité devrait être jugée sur la base de la différence entre NEBEF_déclarées_réalisées et NEBEF_rectifiées ; la fourchette [0 ; 20%] serait réputée conforme ; et la révision du plafond devrait être automatique à la hausse, et, à la baisse, subordonnée à un délai permettant à	Les limites sont justifiées en détail dans le rapport de consultation. Un Opérateur d'Effacement dont les écarts de prévision sont inférieurs à 5% a une capacité maximale de 400 MW.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			l'opérateur de rétablir la situation avant que cette baisse entre en vigueur.	
FLEXIWATT	Déclaration et réalisation	7.2	Nous nous posons la question de la justification menant à limiter la durée des effacements ainsi que la contrainte de durée d'attente entre deux effacements : pourquoi de telles limitations et pourquoi ces valeurs (2h maximum pour un effacement, durée minimale entre deux effacements égale à la durée du dernier effacement) ? Aujourd'hui, rien ne semble les justifier. Flexiwatt demande donc que, sans justification, ces limitations soient retirées.	Les limitations s'appliquant pour le palier 1.0 sont justifiées dans le rapport de consultation.
UNIDEN	Déclaration et réalisation	7.2	D'une manière générale, l'Uniden est défavorable à toute mesure limitant l'accès ou le développement du dispositif et préconise une approche à priori permissive combinée à des moyens de coercition puissants et réactifs. Rappelons qu'il s'agit d'une expérimentation qui doit être perçue comme une opportunité par les acteurs qui voudront bien y participer. A cet égard, seraient considérés comme des facteurs nuisant à l'attractivité du mécanisme et à l'esprit d'entreprise des acteurs susceptibles de s'effacer : la limitation de la durée des effacements (2h est disqualifiant pour nombre d'industriels) ; la limitation à priori du volume (ce moyen pouvant en revanche être utilisé graduellement pour inciter un opérateur d'effacement défaillant) ; l'exigence d'une garantie bancaire (ce moyen pouvant en revanche être utilisé graduellement pour inciter un opérateur d'effacement défaillant) ; la non superposition d'effacements et d'ajustements sur la même plage de temps (étant entendu que dans ce cas, priorité serait donnée à la réalisation de l'ajustement sur la réalisation de l'effacement) ; le respect d'un délai entre deux effacements.	La phase NEBEF 1 n'est pas une phase "à blanc"; des flux financiers entre acteurs seront mis en place dès cette phase expérimentale. Il convient donc dès le démarrage de NEBEF 1 d'avoir un cadre régulatoire robuste précisant les responsabilités de chacun et assurant que ce nouveau mécanisme n'engendre pas des risques financiers disproportionnés et non couverts.
AFIEG	Déclaration et réalisation	7.2	RTE a soulevé en instance de concertation la difficulté de la répartition de la NEBEF entre responsables d équilibre dans le cas d'un site bénéficiant d une NEBRE-Site. Pour palier à celle-ci, RTE a proposé que la capacité d effacement soit capée par la consommation du site hors NEB. LAFIEG soutient cette disposition et demande à ce qu'elle soit entérinée dans le corps de règles transitoires qui sera proposée à la CRE. De même, dans le cas d un effacement impactant le droit d ARENH du site faisant porter au fournisseur du site un coût d application des clauses de prix complémentaires (les règles de contrôle ex-post	Lors du palier NEBEF 1.0, les sites bénéficiant de NEB Sites ne font pas l'objet de traitement spécifique. La NEB Site est bien intégrée en injection au périmètre de RE du site. La question relative au droit ARENH devra être traitée en dehors des présentes règles techniques NEBEF 1, par exemple dans le cadre des textes régissant le versement du par l'Opérateur d'Effacement au fournisseur des sites effacés.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			ARENH ne prévoient pas un retraitement des effacements), l AFIEG demande à ce que la capacité d effacement de chaque site soit capée à la consommation hors droit ARENH du site.	
EDF	Déclaration et réalisation	7.2.1	Cet article, prévoit que : « Dans l'hypothèse où la société associée à l'Opérateur d'Effacement est une filiale liée à d'autres sociétés associées à d'autres Opérateurs d'Effacements, la plus grande valeur des écarts Ecart_Mensuel_Opérateur_Effacement est retenue ». EDF s'interroge sur la justification d'une modalité de ce type.	Les modalités décrites dans cet article ont pour objectif de limiter la puissance d'effacement d'un opérateur défaillant. Il est donc nécessaire d'empêcher le contournement de cette limitation par la création de filiales.
ENERGYPOOL	Déclaration et réalisation	7.2.2.1	La rédaction de ce garde-fou visant à s'assurer que la contrainte de volume maximal n'est pas contournée en créant plusieurs sociétés n'est pas correcte. En effet, une holding qui ne serait pas OE et qui aurait plusieurs filiales OE, pourrait parfaitement contourner cette disposition. Il faut introduire une notion non pas de "filiales", mais de "sociétés liées" ou encore de "Groupe".	La remarque a été prise en compte
GDFSUEZ	Déclaration et réalisation	7.2.2.1	RTE a par ailleurs intégré des éléments de nature à rassurer les acteurs quant aux impacts négatifs que pourrait avoir l'expérimentation NEBEF si elle n'était pas cadrée : La limitation en volume et dans le temps de l'expérimentation ; Le phasage de l'expérimentation : en intégrant la possibilité de tenir compte des retours d'expériences dans les règles avant le passage à NEBEF 2; Le contrôle des données; Le suivi des écarts entre les programmes d'effacement prévus et réalisés : eu égard l'impact que peuvent avoir des effacements mal prévus a priori, il est pertinent de limiter la puissance maximale effaçable tel que le prévoit la paragraphe 7.2.2.1.	RTE partage l'analyse de GDF Suez.
EDF	Déclaration et réalisation	7.2.2.1	Dans cet article, il est prévu que : « Le volume maximal à chaque Pas Demi-Horaire de l'ensemble des Programmes d'Effacement Déclarés associés au périmètre consolidé d'un Opérateur d'Effacement est limité. Lors du démarrage de la phase NEBEF 1, cette limitation est égale à 200 MW ». Pour EDF, il serait nécessaire d'ajouter dans les Règles la description des modalités à appliquer par RTE pour vérifier le respect de cette. Il est aussi prévu que : « L'Opérateur d'Effacement s'engage à ne pas dépasser X GWh de volume d'effacement par Jour ». Pour EDF, il serait préférable que la limite soit fixée en puissance et non en énergie. De plus un seuil en MW nous semble plus pertinent qu'un seuil en GW. Cet article présente un tableau avec la valeur maximale à chaque pas demi-horaire des programmes	Les contrôles sont effectués par RTE à deux moments en fonction des limitations décrites à l'article 7: dans certains cas elles ont lieu par EDE au moment des déclarations des NEBEF, dans les autres cas, pour les limitations au niveau des périmètres d'effacement des OE, elles ont lieu au moment du contrôle du réalisé.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			d'effacement associés à un OE (exprimé en MWh). Il semblerait qu'une petite coquille s'est glissée par rapport aux unités, pour EDF il s'agirait de MW et non de MWh.	
ENERGYPOOL	Déclaration et réalisation	7.2.2.2	Energy Pool rappelle que les besoins liés à des prix de marché élevés peuvent être de durée plus longue que deux heures et par conséquent, il serait beaucoup plus opportun de mettre en place une limitation supérieure ou égale à quatre heures. Quitte à maintenir la limite de deux heures pour l'unique méthode de contrôle de réalisé NEBEF 1.0	RTE est favorable à ce que les limitations soient diminuées lorsque les conditions seront réunies pour assouplir ces limitations, à savoir la confiance des acteurs dans le contrôle du réalisé (qualification, agrément et méthodes de contrôle de réalisés).
ENERGYPOOL	Déclaration et réalisation	7.2.2.3	Selon Energy Pool, cette mention est inutile car redondante et incohérente avec certaines autres contraintes. Le non recouvrement des plages de contrôle aurait tendance à mettre un délai entre deux effacements qui serait la somme de la durée de l'effacement AVANT et de la durée de l'effacement APRES. Energy Pool suggère donc de supprimer le 7.2.2.3 et de laisser à l'Opérateur d'Effacement la responsabilité de s'appliquer les contraintes nécessaires à une bonne application du Contrôle du Réalisé. Ceci est d'ailleurs valable aussi bien pour deux effacements NEBEF qu'un effacement NEBEF et un effacement MA.	RTE supprime la contrainte de non-recouvrement des plages de contrôles. La durée minimale entre 2 effacements correspond à la plus grande des deux valeurs entre la durée de l'effacement précédent et la durée de l'effacement suivant.
ALPIQ	Déclaration et réalisation	7.2.2.3	ALPIQ souhaite que la durée séparant deux effacements précisée dans l article 7.2.2.3 soit revue afin d éviter que le contrôle ex-ante de l effacement d un site ait lieu durant la période d un effacement le précédant sur ce même site. De même, durant la période d expérimentation, ALPIQ souhaiterait interdire les effacements en rafale.	Les modalités prévues prévoient une durée minimale entre deux effacements. Cette durée permet d'éviter que la période de contrôle ex-ante corresponde à un effacement. Il en découle des limitations concernant les activations "en rafale".
ALPIQ	Déclaration et réalisation	7.3	Les informations transmises au responsable d équilibre dans le cadre du projet de règles transitoires (article 7.3) ne sont pas suffisantes pour permettre au responsable d équilibre de piloter ses écarts au jour le jour et contrôler la facture d écarts émise par RTE. Pour maintenir les injections correspondant à la NEBEF des sites effacés, le responsable d équilibre doit impérativement pouvoir distinguer des informations site par site en J-1 au sein de son périmètre, et plus précisément : o les consommateurs engagés au travers d une NEBEF à réaliser un effacement, o les consommateurs non engagés pouvant connaître des baisses de consommation pour des raisons autres que le RE cherchera à connaître pour minimiser ses écarts. ALPIQ considère comme impératif que le responsable d équilibre dispose de la puissance	Les informations seront transmises avec différents sous périmètres (Télérelevés RPT, Télérelevés RPD et Profilés).

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			et de la période d effacement déclarés à RTE par l opérateur d effacement par site (PDL/ CARD/) . De plus, afin de permettre au RE de contrôler sa facture d écart in fine et au fournisseur de facturer de manière correcte ses clients, ceux- ci doivent disposer de la puissance réellement effacée et de la période d effacement par site (PDL/CARD/) telles que détenues par RTE. Un tel niveau de détail est par ailleurs indispensable pour gérer les cas de RE multifournisseurs.	
ENERGYPOOL	Déclaration et réalisation	7.3.1	Dans la mesure où les RE n'auront pas de détail site à site, la contribution au pilotage de leur PE de cette mesure semble relativement ténue. Par ailleurs, il convient de préciser si l'information qui leur est mise à disposition est la somme des trois éléments mentionnés ou bien le détail de chacun de ces trois éléments.	Les 3 périmètres sont fournis aux RE
VOLTALIS	Déclaration et réalisation	7.3.1	Le texte prévoit que RTE délivre aux responsables d'équilibre (RE) des consommateurs effacés une information beaucoup trop détaillée (selon le type d'effacement : profilé, télérelevé RPD ou RPT), aussi bien en J-1 (§ 7.3.1) qu'a posteriori (§ 9.2.5.1) – et en fait strictement inutile. Dans le second cas, le motif invoqué est de « [permettre] aux Responsables d'Equilibre de connaître le détail de la composition du Soutirage de leurs Périmètres d'Equilibre », ce qui est au contraire à proscrire comme l'a souligné l'avis de l'Autorité de la Concurrence (26/7/12). Dans le premier cas, le motif invoqué est de « [permettre] aux Responsables d'Equilibre de piloter les écarts de leur Périmètre d'Equilibre ». Ceci est techniquement inexact : les effacements réalisés sont neutres pour eux, dès lors qu'ils sont bien comptabilisés en soutirage dans ces Périmètres. Il n'y a donc aucun « pilotage » à effectuer par les RE. D'ailleurs, un « pilotage » ne relève pas de l'action du RE (qui porte sur la compensation financière des écarts vis à vis de RTE) mais d'acteurs inscrits dans son périmètre, producteurs ou fournisseurs. Leur situation à l'égard de l'effacement sur le plan de la concurrence interdit de leur transmettre les informations envisagées sur l'activité d'effacement. La seule forme d'information envisageable à terme serait analogue à celle qui est fournie par RTE en matière de production par des centrales classiques : dans le cadre du « tableau de bord général » établi par RTE, en quasi temps réel ; et dans le cadre de bilans	Le rapport de consultation apporte des éléments de réponse à ces questions. RTE considère notamment que les Responsables d'Equilibre doivent disposer des informations leur permettant de disposer des leviers nécessaires pour équilibrer leur périmètre. En l'absence d'informations sur les NEBEF déclarées sur les périmètres des différents RE, le dispositif NEBEF conduirait à limiter les possibilités de rééquilibrage des RE en infra-journalier, ce qui pourrait conduire à accroitre le déséquilibre national Offre-Demande et donc in fine augmenter les ajustements sur le MA.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			périodiques. On notera que ces informations agrégées présentées au sein du tableau de bord seraient amplement suffisantes pour répondre à toutes les préoccupations légitimes, notamment relatives à l'équilibre et à la sécurité, des différents acteurs du marché – ainsi ont-elles été conçues pour tous les autres types d'injection. Ces publications devront toutefois être évitées, ou intégrées à des agrégats plus larges, dans toute la mesure où le petit nombre d'acteurs ou d'opérations pourrait permettre une identification évidente contraire à la protection du secret commercial. Elles ne sont d'ailleurs nullement utiles durant la phase NEBEF1 compte tenu des plafonds envisagés pour cette phase, et devront donc être limitées à des synthèses au titre des REX.	
GDFSUEZ	Déclaration et réalisation	7.3.1	La possibilité de valoriser les effacements sur le marché de l'énergie suscitera une forte augmentation des volumes effacés. Les effets de report/anticipation restent à évaluer. Cependant dans le cas général, ils ne sont pas nuls et auraient un impact sur le RE s'ils ne sont pas neutralisés. Ceci est problématique dans la mesure où ces écarts seraient le fait d'un acteur n'ayant aucun lien avec le RE du site. Les RE n'ont dès lors aucun moyen d'exercer leur fonction de responsable d'équilibre. Ainsi, GDF Suez estime qu'il est indispensable de neutraliser ces coûts dans l'attente d'une étude permettant de mieux appréhender les enjeux financiers. Le coût de cette neutralisation ne doit pas non plus être porté par la communauté des RE qui n'est pas à l'origine de cette expérimentation. Les RE devraient disposer dans tous les cas des informations leur permettant de réduire au mieux les volumes en écarts (sauf pour les sites qui souhaitent assurer pour leur propre compte la fonction de prévision et auxquels sont refacturés les coûts d'écarts qu'ils suscitent) afin de minimiser le cout de ces écarts pour la collectivité. L'expérimentation NEBEF devra permettre de déterminer la liste des informations à échanger et le rythme des échanges. En effet, les informations adressées par RTE vers les RE des sites effacés, tel que le prévoit l'article 7.3.1 ne semblent pas suffisantes à ce stade pour permettre un pilotage efficace des écarts par les RE : elles ne permettent pas d'anticiper les reports de consommations qui engendreront des écarts ; par ailleurs, les RE doivent pouvoir se retourner vers le marché pour acheter	RTE partage l'analyse de GDF Suez sur les conséquences possibles de NEBEF. C'est notamment la raison pour laquelle RTE propose d'encadrer la phase NEBEF 1 par plusieurs limitations. Un retour d'expérience sera établi à l'issue du palier NEBEF 1.0. Ce retour d'expérience analysera en détail les effets liés aux reports et rebonds, aussi bien en volume qu'en termes d'impacts sur les RE.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			l'énergie reportée et ne pas se trouver en écart. Par conséquent, il faudrait que les RE reçoivent les informations nécessaires le matin de J pour J+1.	
EDF	Déclaration et réalisation	7.3.1	Dans cet article il est prévu que : « RTE transmet une information agrégée en J-1 aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés des Sites de Soutirage constitutifs d'EDE pour lesquelles des NEBEF ont été déclarées ». EDF adhère à cet envoi qui va lui permettre de mieux maitriser les écarts pouvant être induits par NEBEF dans son périmètre. Il serait néanmoins nécessaire d'ajouter des clarifications sur les modalités de transmission de ces informations auprès des RE concernés. Comme proposé dans l'article 8 du « document martyr » EDF demande à RTE de publier sur son site web en J-1 le volume agrégé France des NEBEF. Ces volumes permettraient aux acteurs de marché de connaitre calculer la consommation France hors NEBEF. Les volumes des NEBEF corrigés devront ensuite être publiés en S+X, en conservant les historiques des programmes initiaux.	L'information agrégée des RE concernés est prévue dans les règles NEBEF 1 à l'article 7.2.1, mais il n'est pas envisagé par RTE de publier des volumes agrégés France pendant NEBEF 1. Enfin, durant NEBEF 1, la consommation France calculée par RTE tiendra compte des NEBEF Déclarées par les Opérateurs d'Effacement.
AFIEG	Déclaration et réalisation	7.3.1	évolution positive: Le principe d une transmission en J-1 au responsable d équilibre des sites effacés, cependant selon un niveau de détail très insuffisant.	Les règles ne prévoient pas un détail plus fin que les 3 regroupements (RPT, Télérelevés RPD et Profilés) concernant l'information des RE.
AFIEG	Déclaration et réalisation	7.3.1	Les informations transmises au responsable d équilibre dans le cadre du projet de règles transitoires (article 7.3) ne sont pas suffisantes pour permettre au responsable d équilibre de piloter ses écarts au jour le jour et contrôler la facture d écarts émise par RTE. Pour maintenir les injections correspondant à la NEBEF des sites effacés, le responsable d équilibre doit impérativement pouvoir distinguer des informations site par site en J-1 au sein de son périmètre, et plus précisément : les consommateurs engagés au travers d une NEBEF à réaliser un effacement, les consommateurs non engagés pouvant connaître des baisses de consommation pour des raisons autres que le RE cherchera à connaître pour minimiser ses écarts. LAFIEG considère comme impératif que le responsable d équilibre dispose de la puissance et de la période d effacement par site (PDL/CARD/) telles que déclarées à RTE par l opérateur d effacement. De plus, afin de permettre au RE de contrôler sa facture d écart in fine et au fournisseur de facturer de manière correcte ses clients, ceux-ci doivent disposer de la puissance réellement effacée et de la	Les règles ne prévoient pas un détail plus fin que les 3 regroupements (RPT, Télérelevés RPD et Profilés) concernant l'information des RE.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			période d effacement par site (PDL/CARD/) telles que détenues par RTE. Un tel niveau de détail est par ailleurs indispensable pour gérer les cas de RE multifournisseurs.	
ENERGYPOOL	Déclaration et réalisation	7.3.2	Cette information est très agrégée et ne permettra a priori pas à ERDF (et peut-être également aux autres GRDs) de connaître l'impact potentiel d'un Effacement sur la gestion de son réseau.	RTE maintient la proposition. Les gestionnaires de réseau disposent de la localisation des sites et l'agrégation donne un premier niveau d'information.
ELD	Déclaration et réalisation	7.3.2	Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution : « En amont » de la réalisation, que faut-il comprendre par amont, quelle est la durée minimale estimée par RTE aujourd'hui (24h, 12h, 8h, 4h ou 30 min…) . Sous quelle forme seront envoyés ces éléments et vers qui ?	Cette remarque est prise en compte dans les Règles NEBEF 1 et a conduit à une précision des échéances.
ERDF	Déclaration et réalisation	7.3.2	Pourquoi n'est-il pas précisé comme au 7.3.1 que l'information est transmise au GRD en j-1 ? La connaissance des NEBEF déclarées sur le réseau géré par ERDF est utile aussi dans le cadre de l'élaboration des prévisions des pertes. Proposition de complément : « En amont de la réalisation d'effacements pendant la journée J par les Opérateurs d'Effacement, RTE informe en J-1 chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution aux réseaux desquels sont raccordés des Sites de Soutirage constitutifs d'EDE pour lesquelles des NEBEF ont été déclarées. RTE transmet les Programmes d'Effacement Déclarés transmis par les Opérateurs d'Effacement concernant le GRD. Cette information permet au GRD de veiller à l'équilibre des flux d'électricité, à l'efficacité, à la sécurité et à la sûreté du réseau qu'il exploite, ainsi qu'aux prévisions relatives à la couverture des pertes. »	Cette remarque est prise en compte dans les Règles NEBEF 1 et a conduit à une précision des échéances.

9. Réconciliation des flux

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
VOLTALIS	RécoFlux	8 et 11	la prise en compte des volumes d'effacement ainsi évalués dans le processus de reconstitution des flux. Nous proposons que celle-ci s'effectue non pas sur la base des NEBEF déclarées en J-1, mais de NEBEF_déclarées_réalisées : l'opérateur d'effacement déclarerait à RTE, en aval du temps réel, les volumes d'effacement qu'il évalue avoir réalisés. Dans les deux cas, il s'agit de déclarations par l'OE, mais les déclarations en aval seraient évidemment plus précises et donc devraient être utilisées pour les calculs d'écarts par RTE (recoflux). Cette déclaration pourrait intervenir par exemple en S+1 (en même temps que la transmission à RTE des données détaillées des courbes de charge etc.). Demeurerait par ailleurs une notion de NEBEF-régularisée, c'est-à-dire rectifiée par RTE s'il y a lieu au terme de ses contrôles (par rapport aux courbes de charge transmises voire, le cas échéant, en conséquence d'erreurs relevées lors des audits).	RTE répond à cette remarque dans le rapport de consultation.
ENERGYPOOL	RécoFlux	8.0	Ce chapitre est rédigé comme un amendement de la Section 2 des règles MA/RE. Ceci facilite la lecture des changements apportés. En revanche, il nous semble que si les règles transitoires NEBEF devaient être adoptées, il serait pertinent de supprimer ce chapitre et de le transposer directement dans la Section 2. Par ailleurs, il faut, dans tous les cas, transférer un certain nombre de définitions de NEBEF dans la Section 2, soit directement, soit par Référence.	Lorsque les Règles NEBEF seront stabilisées, nous pourrons envisager de faire évoluer la Section 2.
VOLTALIS	RécoFlux	8.0	Voltalis demande donc que soit abandonnée la notion d'Ecart_NEBEF, qui impose une double peine à l'effacement ; ou à tout le moins, et s'agissant de l'effacement diffus, que cette notion soit redéfinie pour n'être qu'un intermédiaire de calcul (s'il est utile à RTE) mais sans aucun impact économique pour les acteurs, notamment pour les opérateurs d'effacement.	RTE répond à cette remarque dans le rapport de consultation.
EDF	RécoFlux	8.0	Le projet de Règles NEBEF mis en consultation prévoit que pour le processus des écarts la correction soit faite avec les NEBEF déclarées. Le dispositif décrit dans l'article 11 va permettre de prendre en compte les écarts NEBEF déclarées/NEBEF régularisées. EDF souhaiterait disposer de la vision des NEBEF déclarées corrigées par les écarts NEBEF sur son périmètre RE. Ceci permettrait au RE de disposer d'une meilleure vision de ses écarts réels.	Dans le projet de Règles finalisé, il est prévu à l'article 9.2.5.1, l'information agrégée des RE concernant les NEBEF Régularisées.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
EDF	RécoFlux	8.1	La formulation : *« Pour le Responsable d'Équilibre attaché à l'Opérateur d'Effacement »* porte à confusion. En effet ce n'est pas le RE qui est attaché à l'OE mais l'OE qui est attaché au périmètre d'équilibre du RE. Pour EDF il serait préférable de reformuler la phrase de la manière suivante : *« Pour le Responsable d'Équilibre auquel l'Opérateur d'Effacement est attaché »*. Le texte de cet article présente une modification du paragraphe C.7.1 de la Section 2 des Règles RE/MA). Il nous semble important de signaler que ce paragraphe de la section 2 des Règles est relatif au périmètre RPT d'un RE. Dans cet article il est prévu que : *« Pour le Responsable d'Équilibre attaché à l'Opérateur d'Effacement, le Périmètre RPT, [.....] est complété de la façon suivante : aux éléments d'Injection s'ajoute l'énergie correspondant aux NEBEF Déclarées, à partir d'EDE Télérelevées ou Profilées ; Pour le Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Télérelevés effacés, le Périmètre RPT […] est complété de la façon suivante : aux éléments de Soutirage s'ajoute l'énergie correspondant aux NEBEF Déclarées, à partir d'EDE Télérelevées ».* A la lecture de ces dispositions EDF comprend que le périmètre RPT du RE de l'OE va être modifié en ajoutant des NEBEF télérelevées et/ou profilées RPD et que le périmètre RPT du RE des sites de soutirage effacés va être modifié en ajoutant des NEBEF des EDE télérelevées RPD. Si notre interprétation du texte est correcte, il serait nécessaire de clarifier dans les Règles la justification qui a mené RTE à mélanger des périmètres RPT-RPD.	La lecture d'EDF est correcte et la correction des périmètres des RE se fait dans le prolongement de ce qui avait été envisagé dans les Règles MA/RE de mars 2012.
EDF	RécoFlux	8.3	Dans cet article relatif au calcul de l'écart dans le périmètre du RE, il est prévu de prendre en compte pour le calcul des écarts : dans l'injection du RE de l'OE, les NEBEF des EDE profilées et télérelevées ; dans le soutirage du RE des sites effacés, les NEBEF des EDE télérelevées. La prise en compte partielle des NEBEF (pas de prise en compte directe des NEBEF profilées) dans le périmètre du RE des sites effacés va avoir un impact sur le calcul des écarts de ce dernier. En effet, le volume des NEBEF profilées sera compté dans le soutirage du RE des sites effacés via la correction de l'écart national de profilage (article 8.2). Cela signifie que le volume NEBEF est décompté au prorata de la consommation profilée des différents RE (via l'application du coefficient de calage). EDF demande à RTE d'envisager d'autres méthodes permettant d'affecter correctement les volumes effacés au bon RE.	L'article 11.1.3.2 définit une quote part profilé qui permet de corriger les écarts qui résulteraient d'une mauvaise réalisation de NEBEF à partir d'EDE Profilées pour les RE auxquels sont rattachés les sites de soutirage profilés. Cette quote part corrige l'effet du calage spatial.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ENERGYPOOL	RécoFlux	8.4.1	La notion de Quote-Part est définie en 11.1.3.2, et pourrait éventuellement servir à définir la notion utilisée dans le Chapitre 8, mais - puisqu'il ne s'agit pas explicitement de la même définition - la notation n'est pas homogène et il semble nécessaire soit de faire référence dans la Section 2 à cette définition, soit d'ajouter une définition spécifique.	Cette quote part a été remplacée par la Clé de Répartition. Il y avait en effet une erreur.
EDF	RécoFlux	8.4.1	Dans cet article RTE fait référence à une *« Quote-Part ».* Ce terme est à définir pour éviter toute ambigüité notamment avec la quote-part définie à l'article 11.1.3.2 et avec la clé de répartition définie à l'article 5.3.	Cette quote part a été remplacée par la Clé de Répartition. Il y avait en effet une erreur.
ERDF	RécoFlux	8.4.1	Le terme « quote part » est écrit avec des majuscules alors qu'il ne figure pas dans les définitions (tant dans celles de NEBEF1 que celles des règles MA/RE). En outre, selon notre compréhension du mécanisme instauré par RTE, il s'agirait plutôt de la clé de répartition calculée par le GRD. Dans ce cas il faudrait préciser laquelle, celle qui fait foi pour le mois M étant calculée en M+1 (voir remarques ci-dessus au chapitre 5).	Cette quote part a été remplacée par la Clé de Répartition. Il y avait en effet une erreur.
EDF	RécoFlux	8.4.3	Pour EDF, il existe une erreur dans le texte sur l'énergie annuelle de référence. Pour le corriger il serait nécessaire d'effacer le texte en gras : *« RTE corrige donc la CdC estim.conso.corrigée.calée (M+14) pour retrouver l'énergie annuelle de la CdC estim.conso****.~~corrigée~~*** *(M+14) ».*	Par la suite, la correction a été également effectuée en cohérence: c'est bien la CdC estim.conso.corrigée (M+14)
ERDF	RécoFlux	8.4.4	Même remarque que ci-dessus pour le 8.4.1 concernant la quote part.	Cette quote part a été remplacée par la Clé de Répartition. Il y avait en effet une erreur.
EDF	RécoFlux	8.4.6	Dans cet article, relatif à la modification du C.13.1.10 de la Section 2 des Règles RE/MA RTE a prévu que : « *Le paragraphe C.13.1.6 de la Section 2 des Règles MA/RE – Résidu financier national - est modifié … ».* Ce renvoi au paragraphe C.13.1.6 est erroné, il faut le remplacer par C.13.1.10. De plus, pour EDF il serait nécessaire que les impacts sur la détermination des facteurs d'usage soient pris en compte dans les Règles NEBEF.	La modification a été prise en compte.

10. Certification

Acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
POWEO DIRECT ENERGIE	Certification des effacements	9.0	Poweo Direct Energie est favorable à l'utilisation de la méthode du double rectangle comme méthode utilisée pendant la phase NEBEF1. La définition de la courbe de référence de la méthode du double rectangle doit être revue afin de rendre l'équation homogène (soit une courbe en énergie, soit une courbe en puissance). Par ailleurs, nous nous interrogeons sur le processus envisagé d'évolution de la méthode : s'agit-il de rajouter d'autres méthodes admissibles, ou de remplacer le double rectangle ? Dans ce dernier cas, les délais envisagés paraissent très courts.	Cette remarque est prise en compte dans les Règles NEBEF 1.
ERDF	Certification des effacements	9.1.1	ERDF demande une alerte de la part de RTE en cas de non réception par RTE des Courbes de Charges à la maille de l'UE dans les délais impartis, notamment pour identifier d'éventuels problèmes de transmission informatique.	Les données sont aussi transmises à l'opérateur d'effacement qui peut vérifier les données le concernant afin de détecter les possibles anomalies.
ENERGYPOOL	Certification des effacements	9.1.1.1	Energy Pool comprend qu'en cas de défaillance d'un GRD pour la fourniture dans les délais impartis des données nécessaires au contrôle du réalisé, l'effacement sera réputé nul et ce sera donc l'Opérateur d'Effacement qui en subira les conséquences financières. Ceci n'est pas juste. Il conviendrait soit que le GRD assume la responsabilité financière des écarts négatifs NEBEF ainsi générés (option très défavorable pour le GRD), soit s'autoriser à retarder la mise en œuvre du contrôle du réalisé, tout en mesurant un "taux d'occurrence d'un retard sur la transmission des données". Dernière possibilité, considérer que l'effacement est annulé, ce qui limite les conséquences financières pour l'Opérateur d'Effacement. Néanmoins, il subsiste un problème car le consommateur a réalisé un effacement et n'est pas rémunéré pour cela. Par ailleurs, pour être exhaustif, il conviendrait de traiter de même le cas où RTE serait dans l'impossibilité de fournir les données nécessaires au contrôle du réalisé.	Les données sont transmises à l'opérateur d'effacement qui peut vérifier les données le concernant afin de détecter les possibles anomalies. Les règles prévoient que l'absence de données envoyées par le GRD soit de la responsabilité financière du GRD.

Acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
EDF	Certification des effacements	9.1.1.1	Dans le dernier paragraphe de cet article il existe une ambiguïté qu'il conviendrait de lever. Pour cela il serait nécessaire d'ajouter le texte en gras suivant : *« A défaut de transmission dans le délai imparti d'une Courbe de Charge réalisée* ***d'un Site de Soutirage Télérelevé*** *relative à une Unité d'Effacement… ».*	La courbe de charge transmise correspond à l'agrégation des courbes de charge des sites de soutirage qui la composent: il ne faut pas préciser "d'un site de soutirage télérelevé" à cet endroit.
ELD	Certification des effacements	9.1.1.1	Doit-on comprendre que RTE n'enverra pas de relance pour données manquantes ?	oui
MARKENER	Certification des effacements	9.1.1.1	Si le RPD ne transmet pas les données à temps, c'est l'Opérateur d'Effacement qui va subir les conséquences financières en ayant une courbe de charge à zéro et donc toutes les NEBEFs en écart à 100 % de leur volume. La logique des affaires voudrait que les conséquences financières soient portées par l'entité en défaut de communication des données, sinon il n'y a pas d'incitation à éviter les retards ou erreurs.	Les données sont transmises à l'opérateur d'effacement qui peut vérifier les données le concernant afin de détecter les possibles anomalies. Les règles prévoient que l'absence de données envoyées par le GRD soit de la responsabilité financière du GRD.
ENERGYPOOL	Certification des effacements	9.1.2	Lorsqu'une telle courbe est disponible, il pourrait être intéressant de se servir des données en question pour mesurer la qualité des données fournies par l'Opérateur d'Effacement. Ceci suppose de ne pas informer l'Opérateur d'Effacement. Malheureusement, ceci peut être gênant s'il y a une forte divergence entre les courbes car alors l'Opérateur d'Effacement devra être en mesure de comprendre pourquoi le Contrôle du Réalisé "officiel" diverge de celui qu'il peut réaliser avec ses propres données.	Les données utilisées pour le contrôle de réalisé des EDE profilés sont issues de l'opérateur d'effacement. Pour les EDE RPD Télérelevées, les données utilisées pour le contrôle du réalisé sont mises à disposition des opérateurs d'effacement. Pour les sites RPT, les sites ont accès aux données télérelevées par RTE.
ENERGYPOOL	Certification des effacements	9.1.2	Le défaut de fourniture des courbes de charge par l'Opérateur d'Effacement est traité de manière indirecte par le fait que le GRD ne sera lui-même pas en mesure de fournir les données et que l'Opérateur d'Effacement sera alors pénalisé. Ceci est de nature à rendre les règles peu lisibles et le traitement, comme dit plus haut, nous semble injuste. Nous recommandons d'intégrer le traitement du défaut de fourniture des données, qui doit avant tout être mesuré dans un cadre transitoire et pénalisé dans un cadre pérenne.	Les règles prévoient que l'opérateur d'effacement envoie les données lorsque les EDE sont Profilées. L'absence de données envoyées par le GRD est de la responsabilité financière du GRD.
ENERGYPOOL	Certification des effacements	9.1.2	Même remarque que pour le commentaire n°32, sachant que le GRD est alors d'autant plus 'fautif' que son rôle est relativement limité si l'Opérateur d'Effacement a bien fait son travail.	Les règles prévoient que l'opérateur d'effacement envoie les données lorsque les EDE sont Profilées. Pour les EDE Télérelevées, l'absence de données envoyées par le GRD est de la responsabilité financière du GRD.

Acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
EDF	Certification des effacements	9.1.2	Afin de lever toute ambiguïté, il serait nécessaire de rajouter dans le texte la disposition suivante : « Les Courbes de Charge réalisées transmises par l'OE au Gestionnaire de Réseau de Distribution doivent correspondre à l'intégralité de la consommation du site ». Dans cet article il est aussi prévu que : « Le Gestionnaire de Réseau de Distribution transmet à RTE les courbes de charges réalisées de la semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, agrégées à la maille de chaque Unité d'Effacement, au plus tard le vendredi 14h00 en S+2 ». EDF s'interroge sur l'applicabilité de cette disposition. En effet, l'expérience des publications de données GRD sur le dispositif RE nous montre que pour quelques GRD n'est pas toujours simple d'assurer les publications dans les délais impartis.	Dans la version des Règles NEBEF finalisée, cette problématique a été prise en compte à l'article 6.3.2 et conduit à utiliser la consommation complète du site ou seulement celle des voies effaçables en fonction de la présence où non d'une TIC activée lors de l'installation des appareils de mesure de l'opérateur d'effacement.
ELD	Certification des effacements	9.1.2	Faut-il comprendre que le GRD doit substituer une courbe de charge qu'il aurait aux données que l'Opérateur lui a transmises ? Les ELD ne sont pas favorables, voire opposés à cette méthode. Si un compteur télérelevé a été installé, le GRD en informe l'Opérateur qui doit alors changer le site du type d'UE.	La remarque est prise en compte. Lorsqu'un site profilé devient télérelevé au titre de la section 2, il ne peut plus appartenir à une EDE profilée.
ERDF	Certification des effacements	9.1.2	Le 4ème alinéa devrait être rédigé de la même manière qu'au 9.1.1.1. notamment en ce qui concerne le pas demi-horaire. Proposition de modification concernant le 4ème alinéa : « Les Courbes de Charges réalisées de la semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, au Pas demi-horaire et à la maille de chaque Unité d'Effacement, sont transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Profilés à RTE au plus tard le vendredi 14h00 en S+2, conformément aux Règles SI NEBEF. »	Les règles NEBEF1 transmises à la CRE prévoient que les données utilisées pour le contrôle de réalisé les EDE profilées soit celles de l'opérateur d'effacement.

Acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ACTILITY	Certification des effacements	9.2	ACTILITY souhaite indiquer en remarque liminaire que les données de relève hebdomadaires devraient être transmises également à l'Opérateur d'Effacement et non uniquement entre GR. Ce point est particulièrement important dans le suivi des performances que ce soit des effacements en eux-mêmes mais aussi des méthodes de contrôle du réalisé basées sur des prévisionnelles de consommation. La méthode certifiée applicable proposée pour le contrôle du réalisé semble être une nouvelle version de ce qui fut appelé méthode du « rectangle double référence » lors des séances du groupe de travail dédié à cette problématique. Si ACTILITY est prêt à examiner toute nouvelle proposition, il aurait été intéressant de pouvoir en discuter avant la consultation lors d'une séance du GT. La définition de la méthode pour constituer la courbe de référence pose de surcroît plusieurs problèmes. La formule donnée est inhomogène (énergie, puissance), et donc erronée, puisqu'il faut diviser par deux le second membre lorsqu'on raisonne en pas 30 minutes. Le calcul de la puissance de référence initiale ou finale n'est pas clair, car on semble donner deux sens différents à « la Plage d'Effacement », alors qu'on considère chaque pas 30 min séparément. (...)	La formule a été corrigée. Pour les EDE Télérelevées, le contrôle du réalisé est issue des données télérelevées par les gestionnaires de réseau. Elles seront mises à dispositions des opérateurs d'effacement. Pour les EDE Profilées, les données utilisées seront celles de l'Opérateur d'Effacement. Les méthodes de contrôle de réalisé pourront évoluer lors des phases de NEBEF 1, en fonction des retours d'expérience.
AFIEG	Certification des effacements	9.2	Dans l article 9.2 relatif au contrôle du réalisé, il est indispensable que les effets connexes de l effacement soient pris en compte. LAFIEG souhaite que durant la période d expérimentation une méthode de contrôle du réalisé robuste soit étudiée afin de prendre en compte les effets, rebond, rebord, report et anticipation. De plus, l AFIEG souhaite que soit intégré un paragraphe laissant la possibilité au RE de proposer une méthode de contrôle du réalisé. En effet, sur certains sites industriels très spécifiques, il est impératif que le RE participe à la définition d une méthodologie adéquate.	Les différentes remarques ont été prises en compte. Les RE pourront proposer des méthodes de contrôle de réalisé. Le REX prévoit l'étude des effets autour de la période d'effacement.
ENERGYPOOL	Certification des effacements	9.2.1	Energy Pool ne comprend pas quelle serait la justification de la mise en place d'une seconde échéance, qui ne viendrait que compliquer le processus de Contrôle de Réalisé.	Cette étape a été supprimée. Une étude sera réalisée pour analyser les bénéfices de la mise en place d'une seconde échéance.

Acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
UNIDEN	Certification des effacements	9.2.2	La proposition de RTE contenue dans le projet de règles transitoires recouvre très largement les points ci-dessus, mais comporte une différence majeure : RTE repousse à une date ultérieure non connue la fixation de ces modalités de qualification, ce qui de fait exclut la participation de l'essentiel des capacités d'effacement industriel, privant l'expérimentation de la participation de sites qui ont démontré par le passé leur rôle moteur dans l'émergence de solutions et la fiabilité technique de leurs actions. L'Uniden considère qu'il n'existe aucune justification pour que des capacités d'effacement opérées par leur responsable d'équilibre ne puissent être éligibles au dispositif NEBEF avec un contrôle du réalisé basé sur des prévisions dès l'entrée en vigueur des règles transitoires, puisqu'il est inutile de juger de la qualité des prévisions d'un acteur qui est dores et déjà largement responsabilisé et incité financièrement. Afin de conserver une parfaite équité entre acteurs, l'Uniden propose que le processus d'évaluation par RTE de la qualité des prévisions d'un opérateur d'effacement pour des sites dont il n'est pas responsable d'équilibre, soit conçu comme un processus disqualifiant un acteur défaillant lors de l'expérimentation NEBEF, plutôt qu'un préalable à la participation d'un acteur à l'expérimentation NEBEF. RTE a précisément prévu, dans les présentes règles transitoires, une procédure de révision allégée qui permettra le cas échéant de préciser les modalités de disqualification lorsqu'elles seront définies par RTE (sur la base du REX de l'expérimentation Bretagne par exemple).	RTE proposera un cahier des charges du dispositif de qualification et un cahier des charges du dispositif d'agrément. Les méthodes de contrôle de réalisé par prévision de consommation pourront faire l'objet d'une analyse en vue de la mise en œuvre d'une telle méthode de contrôle de réalisé.
UNIDEN	Certification des effacements	9.2.2	Dans cette phase d'apprentissage la réactivité et la faculté d'adaptation du dispositif sont essentielles, en particulier en matière de contrôle du réalisé. Les modalités de révision proposées dans le projet de règles sont donc particulièrement indiquées. Cependant, il semble clair que cette phase transitoire ne sera efficace que si elle est gérée de manière centrale par RTE ; l'attribution d'un rôle de contrôle actif à ce stade aux GRD pourrait nuire à la cohérence de l'action menée au quotidien, sans qu'ait été démontré le caractère indispensable de cette participation. En outre, attribuer un rôle de contrôle et ou de certification aux GRDs serait de nature à proscrire toute participation active à la gestion optimale de leur réseau par la mobilisation d'effacements. L'Uniden propose que la contribution des GRDs soit limitée au transfert des informations dont l'accès direct est impossible à RTE. Il reste évidemment entendu qu'au travers du	Il est prévu que les règles et les méthodes de contrôle de réalisé puissent évoluer rapidement. L'implication des GRD dans le processus a été largement revue.

Acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			CURTE, les GRDs comme les autres acteurs auront un rôle clé dans l'évolution des règles transitoires.	
AFIEG	Certification des effacements	9.2.2	évolution positive: La certification des effacements et son adossement à un mécanisme de règlement des écarts afin d inciter les opérateurs d effacement à réaliser de bonnes prévisions des effacements dont ils sont à l'origine. Le contrôle de la qualité des effacements réalisés, qui néanmoins devrait être confié à un acteur indépendant des opérateurs d effacement, des gestionnaires de réseau de distribution et des fournisseurs et être établi sur la base d une méthode approuvée par RTE.	RTE est en accord avec cette remarque.
AFIEG	Certification des effacements	9.2.2	Il est prévu dans la proposition du jeu de règles que les NEBEF préemptent sur tout autre effacement. Or, cela n adresse pas la problématique liée au fait que deux effacements pourraient intervenir au même moment sur un même site. LAFIEG souhaite donc attirer l attention de RTE sur la potentielle concomitance des effacements. Il convient de trouver une méthode de contrôle du réalisé capable de répondre à cette problématique tout en permettant à tous les sites d accéder et de valoriser leurs effacements via les différents mécanismes de marché (MA, marché de l énergie,) A titre d exemple, si un fournisseur a lancé un effacement de 10 MW sur son site le lendemain à 10h et qu' il reçoit en J-1 une déclaration de NEBEF de 10 MW le même jour sur le même site la situation peut être la suivante : le fournisseur n injecte pas l énergie correspondante aux 10 MW effacés, la NEBEF est réalisée. Le RE se retrouvera ainsi en déséquilibre de 10 MW sur son périmètre et sera par conséquent facturé aux écarts négatifs.	RTE a introduit une limitation (2h par effacement) permettant de limiter les concomitances avec les effacements de RE qui sont en général plus important en durée. Les dispositions permettant de prendre en compte les différents effacements pourront être discutés ultérieurement. Par ailleurs, le RE d'un site peut lui même être opérateur d'effacement.
ENERGYPOOL	Certification des effacements	9.2.2.1	Cette formule ne nous semble pas appropriée, d'abord sur une question de forme, puisqu'on écrit une "formule" inhomogène en déduisant une énergie à partir d'une puissance sans la multiplier par une durée. Ensuite, nous ne comprenons pourquoi RTE propose un minimum, alors que sa dernière proposition estimait la consommation de Référence avec une fonction affine à pente non nulle, justement déterminée par les deux puissances de référence. L'objectif initial de la méthode de la double référence par rapport à la méthode du CRMA était de pouvoir considérer des effacements pour des sites dont la consommation était en train de croître ou de décroître. Or cette méthode ne traite pas mieux ce cas, et elle est absolument moins-disante pour un effacement qui ne serait pas un parfait	La formule a été corrigée. Les choix de RTE concernant la méthode sont expliqués dans le rapport de consultation.

Acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			créneau. Energy Pool suggère de revenir à la méthode CRMA comme méthode de base.	
FLEXIWATT	Certification des effacements	9.2.2.1	La méthode retenue est la méthode du double rectangle consistant à prendre le minimum de deux références (puissance moyenne sur la durée de la plage d'effacement précédant la plage d'effacement et puissance moyenne sur la durée de la plage d'effacement postérieure à la plage d'effacement). Cela soulève trois remarques de notre part : - Pourquoi l'introduction d'un minimum ? Quelle en est la justification ? Cela revient à sous qualifier certains types d'effacement, notamment ceux où la consommation subit une hausse ou une baisse en cours d'effacement. On comprend que RTE souhaite se prémunir contre et anticiper les cas d'effacements « frauduleux », mais prendre non pas le maximum des deux mais la moyenne des deux puissances aurait déjà été beaucoup plus logique. - Les trois autres méthodes (Prévision de consommation, utilisation des consommations passées des jours précédents et agrégation de contrôles réalisés site à site) ne peuvent être utilisées dès le début de l'expérimentation et doivent être validées au préalable. Pourquoi ce traitement différencié avec la méthode du double rectangle, qui est aussi nouvelle ? Pourquoi ne serait-elle pas elle aussi à valider au préalable, surtout avec l'introduction d'un minimum ? o Flexiwatt pense que la logique aurait voulu de permettre d'utiliser dès le début les 4 méthodes, o Un mode dégradé, mais nettement moins souhaitable, serait de tester les 4 méthodes et de garder pour unique méthode pour la première phase la méthode de contrôle du réalisé actuellement en vigueur sur le mécanisme d'ajustement (méthode du rectangle).	Ces remarques ont été considérées. La réponse de RTE concernant tous ces points est détaillée dans le rapport de consultation.

Acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
VOLTALIS	Certification des effacements	9.2.2.1	une méthode définie pour évaluer un effacement à partir d'une courbe de charge. Nous proposons ci-après de retenir pour les effacements diffus la méthode de la « courbe de référence du rectangle algébrique site à site ». Celle-ci suppose d'utiliser des mesures de consommation fines, et donc l'exigence de transparence requiert le contrôle (par audits) de la fiabilité des systèmes d'information traitant ces données. De façon alternative, une méthode où la courbe de référence lors des périodes d'effacement est déterminée sur la base de prévisions, serait pertinente pour quantifier les effacements individuels. L'exigence de transparence pourrait conduire à ce que ces prévisions soient portées à la connaissance du fournisseur du site ou de son RE.	La méthode proposée est intégrée dans le paragraphe traitant des méthodes faisant l'objet de tests et d'analyse durant les présentes règles. La question de l'évolution des méthodes de contrôle de réalisé est traitée de manière détaillée dans le rapport de consultation.
GDFSUEZ	Certification des effacements	9.2.2.1	La méthode de contrôle du réalisé proposée par RTE au paragraphe 9.2.2.1 est restrictive. Elle conduira à sous-évaluer les effacements réalisés chez tous les clients dont la courbe de charge est variable dans le temps. Ceci est notamment vrai pour les clients résidentiels mais aussi pour les clients industriels dont un process pourrait être décalé ponctuellement. Cependant, étant donné d'une part les volumes potentiels en jeu et les conséquences d'une surestimation systématique des volumes effacés, et d'autre part l'absence d'une autre méthode opposable validée, GDF Suez est favorable à l'application d'une telle méthode à court terme. Toutefois, GDF Suez souhaite que les travaux se poursuivent rapidement au sein de la Commission d'Accès au Marché quant à l'élaboration de méthodes permettant d'évaluer plus de manière plus fiable les volumes effacés. Il est indispensable que les conclusions de ces travaux et les nouvelles méthodes, une fois validées, puissent être prises en compte dès que possible dans les règles pendant la phase NEBEF 1.	Les réponses à ces remarques sont apportées dans le rapport de consultation.

Acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
EDF	Certification des effacements	9.2.2.1	Il nous semble important de noter que la méthode de référence applicable ne permet pas de distinguer un effacement d'une autre baisse de consommation qui aurait eu lieu même s'il n'y avait pas eu de NEBEF. Par ailleurs, il est nécessaire de préciser que cette méthode s'applique par défaut, à tous les sites, en l'absence d'une autre méthode certifiée déclarée valable pour une catégorie de clients considérée afin de définir d'ores et déjà un cadre pour l'application de nouvelles méthodes. La méthode du contrôle de réalisé présentée dans cet article, dite du « rectangle double » n'est pas conforme avec la méthode concertée en GT Contrôle du Réalisé. En effet la méthode concertée en GT correspondait à : RTE prenait la P sur la 1/2h avant l'effacement ; RTE prenait la P sur la 1/2h après l'effacement ; RTE tirait une droite entre ces deux points ; Pour le Contrôle du réalisé RTE comparait cette droite (qui pouvait ne pas être plate) avec le réalisé. La méthode proposée dans le projet de Règles consiste à tirer une ligne à la valeur minimale de ces deux puissances. Par construction, elle sera donc plate. EDF demande à RTE de justifier ce changement de méthode.	Le traitement proposé à l'article 9.2.4, à la suite du contrôle du réalisé, est limitatif puisqu'il limite l'effacement constaté à la valeur déclarée au préalable par l'opérateur d'effacement, cela permet de distinguer l'effacement volontaire réalisé par l'opérateur d'effacement, d'une non consommation du site.
ALPIQ	Certification des effacements	9.2.2.1	La certification des effacements et son adossement à un mécanisme de règlement des écarts afin d inciter les opérateurs d effacement à réaliser de bonnes prévisions des effacements dont ils sont à l'origine. Le contrôle de la qualité des effacements réalisé par un acteur indépendant des opérateurs d effacement, des gestionnaires de réseau et des fournisseurs et sur la base d une méthode approuvée par RTE. Dans l article 9.2 relatif au contrôle du réalisé, il est indispensable que les effets connexes de l effacement soient pris en compte. ALPIQ souhaite que durant la période d expérimentation une méthode de contrôle du réalisé robuste soit étudiée afin de prendre en compte les effets, rebond, rebord, report et anticipation.	RTE établira un cahier des charges concernant l'agrément des opérateurs d'effacement, et un cahier des charges concernant la qualification. Les effets rebond et report seront étudié lors du REX. Ce point est traité dans le chapitre correspondant.
ERDF	Certification des effacements	9.2.2.1	La méthode de contrôle du réalisé décrite dans cet article ne correspond à aucune des méthodes présentées en GT contrôle du réalisé. Elle est qualifiée selon cet article de méthode « certifiée ». ERDF souhaiterait connaître sur la base de quels éléments de retour d'expérience cette méthode a été retenue.	Le choix de RTE concernant la méthode de contrôle de réalisé proposée est expliqué dans le rapport de consultation.

Acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ENERGYPOOL	Certification des effacements	9.2.2.2	Energy Pool suggère de découper différemment le processus de Contrôle de Réalisé, pour qu'il soit unifié : 1) Détermination de le "Consommation de Référence" par une Méthode de détermination de la consommation de référence. 2) Calcul de la différence D entre la consommation réalisée et la consommation de référence sur le plage de contrôle 3) Comparaison du programme d'effacement avec cette différence D, idéalement les deux sont identiques, si ce n'est pas le cas, détermination d'une courbe d'écart. => 3bis) éventuellement validation de la réalité de l'effacement, par le Tiers de Confiance qu'est RTE : une mesure qualitative le la performance de l'effacement, binaire ou ternaire 4) Traduction de cette courbe d'écart (par exemple, sur la plage d'effacement, elle génère des écarts_NEBEF qui sont sanctionnés financièrement, et sur le reste de la plage de contrôle, cela peut donner des mesures utilisables à des fins de REX) => Il s'agit de l'affectation des énergies, un mesure quantitative de la performance de l'effacement	Cette proposition pourra être intégrée lors de l'évolution des futures règles. Cette méthode permet d'unifier le processus des différentes méthodes de contrôle de réalisé.
ENERGYPOOL	Certification des effacements	9.2.2.2	Comme Energy Pool l'a mentionné à plusieurs reprises, les méthodes de Contrôle de Réalisé doivent être équitables et ceci doit passer a minima par un processus unique de qualification des méthodes de Contrôle de Réalisé qui sont proposées. A ce titre Energy Pool a diffusé aux membres du GT CR du CURTE un document ébauchant un tel processus.	RTE est en accord avec cette remarque. Les propositions de RTE dans les règles décrivent les premières méthodes qui pourraient faire l'objet d'analyses.
EDF	Certification des effacements	9.2.2.2	EDF regrette que la méthode du panel des clients proposée par ERDF n'apparaisse pas clairement parmi les méthodes proposées. Il serait très regrettable que cette méthode ne soit pas testée.	Il appartient à ERDF de décrire précisément la méthode que cette entreprise souhaite proposer.
ENERGYPOOL	Certification des effacements	9.2.2.2.1	Cette phrase suggère qu'un éventuel retour sur expérience d'une méthode "de prévision de consommation" pourrait se faire sur la base des données produites par un seul et unique acteur. Ceci n'est pas souhaitable : la qualification d'une méthode de détermination de la consommation de référence doit se faire sur la base d'études contradictoires de plusieurs acteurs, donc les promoteurs de la méthode et les GR, avec arbitrage de la CRE.	RTE prend en compte cette remarque : la validation de la méthode ne peut se faire sur la base de données issues d'un unique acteur. Dans tous les cas, la CRE reste l'arbitre, par la validation des règles proposées.

Acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ERDF	Certification des effacements	9.2.2.2.1 9.2.2.2.2 9.2.2.2.3	ERDF considère qu'elle doit avoir un rôle dans la certification des effacements des sites raccordés au réseau qu'elle exploite et qu'à ce titre elle doit participer à l'évaluation des méthodes qui concernent des EDE définies sur son réseau. De manière générale, les GRD doivent être acteurs des études lorsqu'il s'agit du comportement du réseau qu'il gère et des sites qui y sont raccordés. Ces études peuvent être conduites dans le cadre des missions propres au GRD mais aussi conjointement avec RTE pour les besoins d'analyse du fonctionnement du marché. A ce dernier titre, ERDF communiquera les données agrégées, accompagnées d'éléments d'analyse, utiles aux études qui relèvent des missions de RTE. En revanche, la transmission automatique à RTE de données individuelles par site n'est pas justifiée et les règles ne doivent pas exiger leur transmission de la part du GRD. ERDF comprend que certains GRD ne souhaitent peut être pas jouer un tel rôle. Toutefois il est possible de prévoir les deux situations. Proposition de modification pour chacun des 3 articles : « Lorsque les analyses portent sur des Sites de Soutirage raccordés à un réseau public de distribution, le gestionnaire du réseau public de transport informe les gestionnaires de réseau public de distribution concernés de la nécessité de procéder à des vérifications. Le retour d'expérience est réalisé par le gestionnaire du réseau public de transport conjointement avec les gestionnaires de réseaux publics de distribution concernés qui le souhaitent. Le GRD qui ne souhaite pas contribuer au retour d'expérience transmet à RTE les Courbes de Charge des Sites de soutirage afférents de la semaine S, au plus tard en S+2. »	Les choix de RTE concernant la qualification et l'agrément des effacements sont traités dans le rapport de consultation.

Acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
EDF	Certification des effacements	9.2.2.2.2	Dans cet article relatif à la méthode de détermination d'une courbe de référence par utilisation des consommations passées des jours précédents il est prévu que : *« Le retour d'expérience est réalisé par le gestionnaire du réseau public de transport, le cas échéant avec le concours des gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés. Ce retour d'expérience décrit l'influence des paramètres applicables à cette méthode (nombre de jours représentatifs, … ».* Pour EDF une méthode de ce type permettrait de vérifier une évolution de la consommation par rapport à une référence, ce qui n'est pas le cas de la méthode proposée par RTE évitant ainsi des effets d'aubaine possibles. Une seule méthode de détermination du nombre des jours représentatifs applicable à la globalité des sites pourrait s'avérer difficile. En effet ce nombre de jours va dépendre de la catégorie des sites de consommation (i.e. : cyclique sur le même jour de la semaine, cyclique pendant la semaine, sans parler de la thermosensibilité…). Il serait donc nécessaire de prévoir la possibilité d'identifier les sites par catégorie au préalable afin de déterminer par la suite le nombre de jours représentatifs applicable à chaque type de catégorie.	La méthode proposée par EDF lors du GT CR, à savoir la puissance moyenne sur au moins dix journées précédentes, hors jours spéciaux, ne permet pas de distinguer une baisse de consommation qui aurait eu lieu même s'il n'y avait pas eu de NEBEF. Par exemple, un site industriel prévoyant un arrêt journalier faisant suite à dix jours de fonctionnement normal pourrait valoriser cet arrêt comme un effacement? Dès que des catégories auraient été identifiées, tout écart par rapport à ce comportement serait considéré comme un effacement. Les effets d'aubaine associés devront être analysés dans le cadre du REX.

Acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ERDF	Certification des effacements	9.2.2.2.2	ERDF constate que ce projet de règles ne reprend pas sa proposition de test d'une méthode de contrôle de réalisé fondée sur l'utilisation de panels. Le rôle du GRD quant au test de cette méthode a été acté dans la délibération de la CRE du 9 octobre 2012 relative à l'expérimentation en Bretagne : « le gestionnaire de réseau public de distribution testera également en parallèle une méthode de contrôle du réalisé fondée sur la constitution d'un panel de sites », elle précise que « le retour d'expérience sur ces modalités spécifiques de contrôle du réalisé à la suite de l'expérimentation permettra d'alimenter les travaux des groupes de travail du CURTE ». Il est donc nécessaire de reconduire cette possibilité également dans NEBEF1 pour compléter ce retour d'expérience. ERDF demande l'ajout d'un article 9.2.2.2.4 rédigé comme suit : *Méthode des panels* « Tout GRD peut proposer la validation d'une nouvelle méthode de contrôle du réalisé reposant sur l'utilisation de panels de sites pour établir une courbe de référence et une courbe de réalisé. Cette méthode consiste à déterminer : - la consommation demi-horaire agrégée réalisée des clients d'une EDE à partir des courbes de charge collectées auprès d'un panel représentatif de sites de l'EDE - la consommation demi-horaire de référence à partir des courbes de charge individuelles collectées auprès d'un panel "témoin" de l'EDE, c'est-à-dire d'un panel de sites représentatifs de l'EDE, mais ne faisant pas l'objet d'effacements de consommation. Les données collectées dans le cadre de la mise en œuvre de cette méthode testée par le GRD sont subsidiairement utilisées par le GRD pour contrôler les données de l'opérateur d'effacement, dans les conditions décrites au chapitre 10, qui seraient utilisées le cas échéant pour les autres méthodes décrites ci-dessus. Les analyses sont menées durant un délai de trois (3) mois, à l'issue desquels il est procédé à un retour d'expérience. Ces analyses peuvent également avoir lieu sur des données portant sur les consommations réalisées durant les six (6) derniers mois. Le retour d'expérience est réalisé par le GRD conjointement avec RTE. Ce retour d'expérience décrit les paramètres applicables à cette méthode (nombre de sites constitutifs des panels, représentativité des agrégats,…) ainsi qu'une typologie des Sites de soutirage pour lesquels cette méthode de contrôle du réalisé est envisageable. »	La méthode de contrôle de réalisé basée sur un panel pour la constitution d'une courbe de référence est reprise dans les règles, pour analyse quantitative avant concertation et proposition éventuelle de mise en œuvre. RTE considère en revanche que la courbe de réalisé doit être établit à partir de données télérelevées (par les GR ou les opérateurs d'effacement).

Acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ENERGYPOOL	Certification des effacements	9.2.2.2.3	Pour mémoire, la proposition de Voltalis par rapport à cette méthode suggérait que Voltalis réalisait le CR elle-même, sur la base de ses données. Or ceci est incompatible avec le principe par lequel les GRD qui disposeraient de données pour certains des sites profilés (et notamment ceux qui ont été équipés de compteurs à des fins de contrôle des données) et utiliseraient ces données de manière prioritaire. Energy Pool est opposé à cette méthode qui ne s'inscrit par ailleurs pas dans le processus mentionné au commentaire n°38. Par ailleurs, il n'y a aucune raison que cette méthode soit réservée à des sites profilés si elle devait être validée.	Quel que soit la méthode de contrôle de réalisé, il est effectué par RTE. RTE propose que la méthode proposée soit considérée comme l'ensemble des autres méthodes de contrôle de réalisé, et doivent faire l'objet d'analyses permettant sa validation avant une mise en œuvre.
EDF	Certification des effacements	9.2.2.2.3	Dans cet article décrivant la méthode de détermination de l'effacement réalisé pour le traitement de masse via l'agrégation de contrôles réalisés site à site, il est prévu que : « *L'évaluation porte notamment sur la possibilité d'appliquer cette méthode sans disposer des instants d'activation des effacements unitaires* ». Si les gestionnaires de réseau ne disposent pas des instants d'activation des effacements unitaires, ceci serait équivalent à accepter une méthode purement déclarative sans qu'aucun contrôle contradictoire ne soit envisageable.	Cette remarque est prise en compte. L'ensemble des informations nécessaires, et donc potentiellement les informations d'activations, devront être fournies pour analyser la méthode proposée.
ENERGYPOOL	Certification des effacements	9.2.4	La proposition de RTE ne considère pas les sur-effacements et les considère comme une simple non-consommation. Energy Pool ne conteste pas ce principe, en tout cas pas pour NEBEF 1, en revanche, nous pensons qu'il serait intéressant de 'mesurer' ces sur-effacements, principalement pour pouvoir alimenter le REX et savoir quel est le "gain" que représentent ces sur-effacements pour les fournisseurs, ce qui permettra de pouvoir les intégrer dans la balance du REX de NEBEF 1.	L'apparition d'un sur-effacement est non prévue par l'opérateur d'effacement, et correspond à un pur aléa indépendamment de l'action de l'opérateur d'effacement. Il n'y a donc pas de relations entre une sous consommation temporaire ayant lieue au même instant qu'une NEBEF.
ERDF	Certification des effacements	9.2.5	ERDF souhaite que le GRD soit également destinataire des informations transmises aux RE. Celles-ci leur sont utiles dans le cadre de l'élaboration des prévisions des pertes.	Les GRD sont déjà destinataires de l'ensemble des NEBEF déclarées sur leur périmètre. Il n'est nullement utile de disposer des informations transmises aux RE, qui dépassent leur périmètre.

Acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
EDF	Certification des effacements	9.2.5.1	Cet article ne prévoit pas des modalités spécifiques aux contestations des données en cas d'erreur de publication. Cet article ne prévoit pas la transmission par RTE aux RE (des sites effacés et de l'OE) des volumes agrégés des NEBEF régularisées qui vont permettre de calculer et vérifier les factures d'écart si nécessaire. Cet article ne prévoit pas la publication dans le site web de RTE des volumes agrégés (France) des NEBEF régularisées qui permettrait de connaitre le niveau de consommation France hors NEBEF réalisé et contribuerait à la transparence de cette phase transitoire. Cet article relatif à l'information transmise par RTE au RE des sites effacés prévoit que : « L'information transmise par RTE en M+1 est une information agrégée par RTE des Programmes d'Effacement Déclarés ». EDF veut disposer de cette information avant S+3 en même temps que les autres publications relatives à son périmètre. En synthèse, pour les prévisions d'un responsable d'équilibre, il est nécessaire de disposer : En J-1 d'une publication agrégée des NEBEF déclarées sur son périmètre, et sur les NEBEF globales tous RE confondus : ceci est nécessaire pour comprendre les évolutions constatées de consommation en J, par exemple sur des signaux de type ETR. En S+1 d'une publication des écarts globaux NEBEF déclarées/NEBEF régularisées sur S, dans les deux sens, tous RE profilés confondus. Ces écarts impactent en effet le coefficient de calage ainsi que l'interprétation que les RE peuvent en faire. D'une publication des NEBEF régularisées par RE et par EDE, et de l'agrégation des NEBEF régularisées tous RE pour pouvoir interpréter des évolutions de consommations.	Il s'agit d'une mise à disposition à titre d'information des RE et en dehors du processus de calcul des écarts. Concernant la publication d'informations agrégées à la maille France sur le site RTE, RTE considère que la CRE définit les données qui doivent être publiées.
ENERGYPOOL	Certification des effacements	9.2.5.2	Energy Pool ne comprend pas bien en quoi le RE cible doit avoir autant de précisions sur l'énergie qui rentre sur son périmètre. Une simple somme des Programmes d'Effacements est largement suffisante pour ce type d'acteur.	RTE maintient les périmètres d'envoi d'information aux RE (RE des sites appartenant aux EDE et RE auquel est rattaché l'opérateur d'effacement).
EDF	Certification des effacements	9.2.5.2	Dans cet article, relatif à l'information transmise par RTE au RE de l'OE, il est prévu que : « L'information transmise par RTE en M+1 est une information agrégée par RTE des Programmes d'Effacement Déclarés. Elle permet aux Responsables d'Equilibre de connaître le détail de la composition du Soutirage de leurs Périmètres d'Equilibre ». Cette information devrait plutôt permettre « de connaître le détail de la composition **de l'Injection** de leurs Périmètres d'Equilibre ». La formulation : « Les Responsables d'Équilibres rattachés aux Opérateurs d'Effacement » porte à	Les deux remarques sont prises en compte.

Acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			confusion. En effet ce n'est pas le RE qui est attaché à l'OE mais l'OE qui est attaché au périmètre d'équilibre du RE. Pour EDF il serait préférable de reformuler la phrase de la manière suivante : « Les Responsables d'Équilibres auxquels les Opérateurs d'Effacement sont rattachés ».	

11. Statut des données

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ERDF	Statut des données	10.0	ERDF rappelle que le contrôle des données des opérateurs n'est pas une fin en soi, l'objectif étant le contrôle du réalisé en vue de la certification des effacements. Pour certaines méthodes du contrôle du réalisé et à titre transitoire il peut être nécessaire d'utiliser les données de l'opérateur. Celles-ci doivent alors être contrôlées à cette fin avec le concours des GRD sur des échantillons de données. ERDF considère qu'un contrôle par échantillonnage (panels « témoin » et panel de clients effacés tous équipés de compteurs communicants) devrait être une approche adaptée aux portefeuilles avec effacements diffus car ces approches peuvent prévenir des biais systématiques lors de l'évaluation. En outre ces approches sont particulièrement adaptées à une situation durable d'un parc de comptage mêlant compteurs électromécaniques, compteurs électroniques et Linky. A ce jour, le retour d'expérience sur les caractéristiques des effacements de ce segment de clients est incomplet et il faut donc envisager d'abord une phase expérimentale permettant de caler les procédés de contrôle. ERDF considère que les panels, ci-dessus évoqués (au chapitre 9), serviront à la fois au test de la méthode de contrôle du réalisé et de contrôle des données de l'opérateur. L'apprentissage sera donc conjoint sur ces 2 aspects. Proposition d'ajout de la phrase suivante au début du chapitre 10 : « Dans le cadre de la méthode de contrôle du réalisé certifiée applicable, l'utilisation des données des Opérateurs d'Effacement peut être nécessaire pour la mise en œuvre de certaines méthodes de contrôle de réalisé relatives aux EDE Profilées. » Proposition de modification de la 2ème phrase : « Dans les cas où certains Sites de Soutirage raccordés aux Réseaux Publics de Distribution ne sont pas équipés d'Installations de Comptage permettant la collecte par le GRD de la courbe de charge de la consommation du site, l'utilisation des données fournies par les Opérateurs d'Effacement peut être nécessaire pour certaines méthodes de contrôle de réalisé, sous un régime de contrôle des données. Ces modalités ne peuvent porter que sur des données ne pouvant pas être fournies par les systèmes métrologiques des Gestionnaires de Réseau de Distribution. »	Les règles prévoient que les données utilisées soient celles des opérateurs d'effacement lorsque l'EDE est de type Profilée. L'étude de méthode de contrôle de réalisé utilisant des panels de consommation est inscrite comme méthode possible, si elle fait l'objet d'analyse permettant de montrer sa possible mise en œuvre.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ENERGYPOOL	Statut des données	10.0	Quelle serait la doctrine en cas d'incapacité d'un Gestionnaire de Réseau à fournir des données (défaillance grave d'un compteur entraînant une perte de données), alors que l'Opérateur d'Effacement disposerait de données ? Sachant que ces données pourraient venir d'un système de métrologie "audité et certifié", tandis que dans d'autres cas, il pourrait s'agir de données issues d'un système propre aux besoins de l'Opérateur d'Effacement.	Les gestionnaires de réseau sont responsables des missions qui leur sont confiées.
ACTILITY	Statut des données	10.0	En remarque conclusive, ACTILITY tient à préciser que toutes les complexités générées par le besoin d'audit et de contrôle des données de tiers évoquées dans le chapitre 10 Statut des données pourraient être très facilement levées par l'instauration d'une signature électronique dans les données issues des Télé Information Clients. Cette signature électronique permettrait de façon indiscutable d'attester de la validité des données employées : elle est garante de l'authenticité et de l'origine de ces dernières. La complexité du mécanisme s'en trouverait ainsi réduite, ainsi que les coûts afférents à la définition et à la mise en œuvre de ces audits.	RTE reprend cette remarque dans le rapport de consultation.
ENERGYPOOL	Statut des données	10.1.1	L'Opérateur d'Effacement ne doit pas connaître les sites concernés par cet équipement, et pourtant il doit avoir connaissance du fait que ses données sont remplacée par celles du Gestionnaire de Réseau, puisqu'elles font foi (cf. 9.1.2 ou même le début du 10) pour le Contrôle du Réalisé. Comment seront choisi les sites "représentatifs", sachant que la part Profilée du Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement est susceptible d'évoluer (principalement par une croissance du portefeuille pour NEBEF 1) tous les mois, voire tous les jours. Est-ce que les consommateurs concernés seront volontaires pour accepter une seconde installation d'un boîtier sur leur tableau électrique, APRES que l'Opérateur d'Effacement ait lui-même installé ses propres Box. Il semble plus opportun que le contrôle se fasse : 1) par certification du matériel installé par l'Opérateur d'Effacement : que les données produites soient réalistes et qu'elles soient inaltérables tant qu'elles sont dans la Box. 2) par la possibilité pour le Gestionnaire de Réseau d'accéder à ces données et à les lire, en étant certain qu'elles n'ont pas été altérées.	Les règles proposées ne prévoient plus que les données de l'opérateur d'effacement soient remplacées par celles du GRD lorsque les EDE sont Profilées. RTE définira un cahier des charges listant les modalités permettant la qualification des données issues de l'opérateur d'effacement.
ENERGYPOOL	Statut des données	10.1.1	On peut se poser la question de la légitimité de RTE d'installer des compteurs pour mettre en place le régime de contrôle des données qui comme on l'a vu ci-dessus, pose des questions de coûts, de faisabilité technique et juridique, etc. le tout de manière provisoire.	Un cahier des charge sera établit pour définir les conditions de qualification des données. Cette question sera abordée.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
EDF	Statut des données	10.1.1	Dans cet article il est prévu que : « Le Gestionnaire de Réseau de Distribution équipe de dispositifs de contrôle un sous-ensemble représentatif des Sites de Soutirages Profilés raccordés à son réseau afin d'être en mesure de mettre en œuvre les contrôles par échantillonnage ». Pour EDF il serait nécessaire de préciser dans les Règles sur quel critère cet échantillonnage sera défini.	La question du statut des données est traitée dans le rapport de consultation, et a conduit RTE à proposer que les données utilisées pour le contrôle du réalisé des EDE Profilées soient issues des données transmises par l'opérateur d'effacement.
ELD	Statut des données	10.1.1	Dernier paragraphe Les ELD n'imaginent pas que RTE puisse effectuer des contrôles équivalents en intervenant sur les réseaux dont ils assurent l'exploitation.. Remplacer à la fin de la phrase, « qui procède alors à des contrôles équivalents », par « et lui communique le GRD qu'il a mandaté pour effectuer cette tâche. »	L'implication des GRD est traitée dans le rapport de consultation. RTE propose que la qualification soit réalisée par RTE. Le cahier des charges précisant les modalités sera définit, selon les modalités décrite dans les règles.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ERDF	Statut des données	10.1.1	Le GRD réalise le contrôle par échantillonnage et transmet un avis documenté à RTE, il n'y a donc pas lieu de transmettre à RTE les données disponibles issues des dispositifs de contrôle déployés pour chaque site tous les mois. Par ailleurs, pour tenir compte de la remarque liminaire d'ERDF ci-dessus il est proposé de faire le lien entre contrôle des données par échantillonnage et le test de la méthode de contrôle du réalisé sur la base de panels, sujets conjoints, dans cet article. A l'instar du profilage, ERDF ne saurait s'engager dans un contrôle qui ne soit pas sous son entière responsabilité opérationnelle. Proposition de modification de la 1ère partie de l'article 10.1.1 avant les modalités de contrôles par échantillonnage : « Le Gestionnaire de Réseau de Distribution équipe de dispositifs de contrôle un sous-ensemble représentatif des Sites de Soutirages Profilés raccordés à son réseau afin d'être en mesure de mettre en œuvre les contrôles par échantillonnage. Dans le cas où un Gestionnaire de Réseau de Distribution n'est pas en mesure de procéder à l'équipement des installations de contrôle mentionnées au premier alinéa du présent article dans les délais impartis, il en informe le gestionnaire du réseau public de transport, qui procède alors à des contrôles équivalents. Les Gestionnaires de Réseau de Distribution concernés par des Sites de Soutirage Profilés participant à NEBEF 1 procèdent à l'élaboration des contrôles par échantillonnage. Les GRD informent RTE des plans de contrôles par échantillonnage élaborés selon des méthodes statistiques. Le panel d'échantillonnage sera utilisé également pour la contribution du GRD au retour d'expérience sur les méthodes de contrôle de réalisé tel que mentionné à l'article 9.2.2.2.4. Modalité de contrôle par échantillonnage… »	Des modifications importantes ont été apportées à l'article 10. La qualification est désormais réalisée dans le cadre des règles sous responsabilité de RTE.
ENERGYPOOL	Statut des données	10.1.1.1	Puisqu'il s'agit de récupérer des données "identiques" à celles du GRD, il paraît légitime d'exclure l'Opérateur d'Effacement si celui-ci ne transmet pas correctement les données car on peut alors soupçonner une véritable fraude. Néanmoins, il serait à notre avis important de mettre en place une procédure permettant à minima à l'Opérateur d'Effacement de prouver sa bonne foi et de mettre en place des sanctions graduées selon le degré de défaillance de l'OE (conversions hasardeuses générant un petit écart = sanction pécuniaire ; volonté explicite de fraude = exclusion et réparation du préjudice aux acteurs concernés)	Remarque prise en compte. Le rapport de consultation prévoit l'écriture d'un cahier des charges du dispositif de qualification et soumis à validation de la CRE précisant la gradation des sanctions en cas contrôle mettant en évidence la défaillance des données.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
GDFSUEZ	Statut des données	10.1.1.1	Certains cas de non-conformité se traduisent par une exclusion de l'EDE du périmètre d'effacement (cf. paragraphe 10.1.1.1). Dans d'autres cas, la non-conformité fait simplement l'objet d'un rapport à RTE sans qu'une clause prévoie l'exclusion de l'EDE incriminée (cf. paragraphe 10.1.1.2). GDF Suez estime nécessaire de mettre en cohérence ces paragraphes afin de permettre l'exclusion (temporaire puis définitive si besoin) des EDE en cas de dérive importante d'écart entre les données des GRD et celles fournies par l'opérateur d'effacement. Par ailleurs, il serait nécessaire de prévoir des marges d'erreur acceptable même dans le cas du 10.1.1.1. En effet, en cas de trous de données, des écarts seraient constatés sans pour autant justifier d'une exclusion de l'EDE. De même, dans le cas du 10.1.1.2, un écart entre les données du GRD et celle de l'opérateur d'effacement ne serait pas étonnant. Une marge d'erreur devrait être prévue en deçà de laquelle on peut considérer que l'installation est en conformité.	Remarque prise en compte. Le rapport de consultation prévoit l'écriture d'un cahier des charges du dispositif de qualification et soumis à validation de la CRE précisant la gradation des sanctions en cas de contrôle mettant en évidence la défaillance des données.
EDF	Statut des données	10.1.1.1	Dans cet article relatif aux contrôles par échantillonnage des sites de soutirage profilés pour lesquels l'OE récupère les données issues des installations de comptage des GRD, il est prévu que : *« Les Gestionnaires de Réseaux de Distribution vérifient par échantillonnage que l'Opérateur d'Effacement a installé ses équipements sur les Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseaux de Distribution lorsque celles-ci étaient équipées des moyens permettant de le faire. Pour ce faire, il compare les dates d'installation fournies par les Opérateurs d'Effacement avec ses données ».* EDF demande que des précisions soient ajoutées dans cet article afin de bien comprendre son objectif et de pouvoir évaluer sa pertinence. Il est aussi prévu que : *« Si des écarts sont constatés, RTE retire les EDE Profilées du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement ».* EDF demande que des précisions soient ajoutées dans les Règles afin de clarifier le niveau auquel le contrôle va être réalisé, au niveau de l'EDE ou bien au niveau de l'UE.	Le régime de sanction sera définit dans le cahier des charges définissant les modalités de qualification.
ERDF	Statut des données	10.1.1.1	Les dispositifs installés (appareillages et processus industriels associés) à l'aval du compteur chez le client ne relèvent pas du périmètre du monopole des gestionnaires de réseaux de distribution. ERDF ne se considère donc pas légitime pour mener des vérifications des équipements des opérateurs qui relèvent de l'audit (voir remarque ci-dessus au 3.3.2.1) et non pas du contrôle des données de l'opérateur par échantillonnage. ERDF demande la suppression des deux premières phrases (1er alinéa) de cet article.	RTE a pris en compte cette remarque concernant la volonté des GRD de ne pas être impliqués dans les vérifications concernant les appareils de mesure des opérateurs d'effacement.
ERDF	Statut des données	10.1.1.1	Il y a une incohérence dans la formule décrite à cet article Après le signe « = » il manque 1/3 (c'est un tiers de la somme des trois puissances…)	Cette remarque n'est plus applicable à la proposition de RTE issue de la consultation.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ERDF	Statut des données	10.1.1.2.1	Il y a une incohérence dans la formule décrite à cet article Après le signe « = » il manque 1/3 (c'est un tiers de la somme des trois puissances…)	Cette remarque n'est plus applicable à la proposition de RTE issue de la consultation.
ERDF	Statut des données	10.1.1.2.1	Idem remarque ci-dessus au 10.1.1.1 concernant la vérification des équipements des opérateurs. ERDF demande la suppression de la phrase située juste au dessous de la formule de cet article.	Cette remarque n'est plus applicable à la proposition de RTE issue de la consultation.
ERDF	Statut des données	10.1.1.2.1	Il y a deux fois « de Réseaux » dans l'avant dernière phrase.	Cette remarque n'est plus applicable à la proposition de RTE issue de la consultation.
ERDF	Statut des données	10.1.1.2.1	Il manque « de Distribution » après « Les Gestionnaires de Réseaux » dans la dernière phrase.	Cette remarque n'est plus applicable à la proposition de RTE issue de la consultation.
ENERGYPOOL	Statut des données	10.1.1.2.1	Cette proposition est très légère en termes de sanctions possibles d'un Opérateur d'Effacement qui serait explicitement frauduleux. Ceci doit pouvoir être détecté et des sanctions doivent être envisagées. Les enjeux ne sont pas faibles, ceci est d'ailleurs confirmé par les montants de Garantie Financière qui sont proposés, alors même que la garantie financière concerne les écarts éventuels et pas le règlement des effacements eux-mêmes. Une procédure graduée serait donc adaptée, avec avertissement et sanction graduée (exclusion temporaire de l'EDE défaillante, exclusion définitive de cette EDE, exclusion de tous les sites profilés), mais alors les sites ne pourraient plus revenir sur le mécanisme sans un changement important du système de remontée de données et une nouvelle qualification. Enfin, il serait intéressant de mutualiser ceci avec le dispositif MA, si l'Opérateur d'Effacement est également Acteur d'Ajustement.	RTE prend en compte cette remarque. Le rapport de consultation prévoit l'écriture d'un cahier des charges du dispositif de qualification et soumise à validation de la CRE précisant la gradation des sanctions en cas de contrôle mettant en évidence la défaillance des données.
ERDF	Statut des données	10.1.1.2.2	Le titre de cet article ne correspond pas à son contenu Proposition de modification du titre de cet article : « Analyse de RTE sur les conséquences de ces contrôles sur le contrôle du réalisé »	Cette remarque n'est plus applicable à la proposition de RTE issue de la consultation.

12. Ecarts NEBEF

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
AFIEG	Ecart NEBEF	11.0	L AFIEG considère pertinente la mise en place d un compte NEBEF Ecarts visant à responsabiliser les opérateurs d effacement dans la fiabilité de leur prévision d effacement. En revanche, le règlement des écarts entre la NEBEF déclarée et la NEBEF régularisée devrait tenir compte d'éventuels "sur-effacement" de consommateur impactant le responsable d'équilibre du site effacé en l'exposant au prix de règlement des écarts positifs (symétrie par rapport au mécanisme proposé en cas de "sous-effacement"). LAFIEG estime de plus que ce compte ne doit pas se limiter à traiter les impacts financiers induits par les écarts entre NEBEF déclarés et NEBEF régularisés. Il doit en outre prendre en compte les impacts financiers induits par les effets de reports, de rebonds, d anticipations, afin d être le lieu d une redistribution équitable des flux financiers entre acteurs (compensation auprès du RE des surcoûts induits par l activation des effacements sur son périmètre d équilibre).	RTE répond à cette remarque dans les premières parties du rapport de consultation.
ENERGYPOOL	Ecart NEBEF	11.0	Energy Pool comprend parfaitement la volonté affichée ici de séparer les écarts_NEBEF, qui ne sont par définition que des écarts négatifs, du mécanisme de règlement des écarts, dont l'organisation est concentrée sur le temps-réel. Dans une vision expérimentale, cette séparation permet de traiter les NEBEF de façon différenciée, le temps d'établir une réelle confiance des acteurs entre eux et envers le fonctionnement du mécanisme. Cependant, l'objectif du mécanisme NEBEF, selon Energy Pool, est d' "ouvrir à la concurrence" la valorisation des effacements une activité qui aujourd'hui n'est accessible qu'aux fournisseurs, voire qu'à certains d'entre eux. Aussi, si on suit cette philosophie, il semble opportun de rapprocher autant que faire se peut le mécanisme NEBEF du fonctionnement des "effacements fournisseurs" de sorte qu'une concurrence équitable s'établisse entre le fournisseur d'un site et un Opérateur d'Effacement pour la valorisation des Effacements d'un site ou d'un ensemble de sites. C'est pourquoi, nous pensons que les Ecarts NEBEF devraient in fine s'intégrer au mécanisme de Règlement des Écarts. Et également que les "écarts positifs", liés à des sur-effacements, puissent être traités différemment de la simple non prise en compte. Enfin, ceci ouvrirai la porte au traitement des stimulations de consommation et des déplacements de consommation, plutôt qu'aux seuls effacements. Ceci est à anticiper au plus tôt.	RTE répond à cette remarque dans les premières parties du rapport de consultation. Cependant, les écarts NEBEF sont définis comme Programme d'Effacement Déclaré - Programme d'Effacement Régularisé. Les Ecarts NEBEF sont donc positifs.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ENERGYPOOL	Ecart NEBEF	11.0	Il nous semble que l'information des volumes calculés d'Ecarts_NEBEF doit être mise à disposition des acteurs pertinents afin de gérer les échanges financiers car évidemment ceux-ci devront être impactés par la performance quantitative des effacements. Or ce point n'est pas traité, alors qu'il semble fondamental à Energy Pool qu'une partie de ces calculs passent par RTE afin que les informations communiquées au fournisseur des sites effacés soit limitée au maximum. Ainsi, RTE pourrait très bien établir des factures mensuelles avec des montants globaux, les détails "sensibles" n'étant présentés qu'à l'acteur détenant légitimement cette information. Si d'aventure l'un des acteurs, ayant forcément une information incomplète, souhaitait réaliser une vérification, il aurait le droit de mandater un auditeur indépendant qui, sous le sceau du secret, vérifierait les calculs de RTE sur la base de toutes les informations.	Cette remarque a été prise en compte dans l'article 9.2.6, qui permet l'information des Opérateurs d'Effacement.
FLEXIWATT	Ecart NEBEF	11.0	Deux points attirent notre attention : - La définition des écarts NEBEF proposée ne permet pas de foisonner les écarts NEBEF au reste des écarts d'un périmètre de responsable d'équilibre. Or, il nous semble primordial que cela puisse être le cas. Les effacements sur NEBEF sont en effet un moyen d'équilibrage d'un périmètre, au même titre que le sont des moyens de production. Il semble donc important, par exemple, qu'un acteur puisse bénéficier de l'activation de moyens de production pour équilibrer les effacements qu'il aura lui-même activés et vendus. Flexiwatt demande donc que les écarts puissent être foisonnés avec le reste du portefeuille du RE auquel est rattaché l'opérateur d'effacement. - La non symétrie du système des écarts NEBEF pose question. Il nous semble que le règlement des écarts NEBEF doive être mis en regard de ce que l'opérateur d'effacement devra verser au fournisseur / responsable d'équilibre du site effacé au titre de la NEBEF (évoqué par RTE au paragraphe 2).	RTE répond à cette remarque dans les premières parties du rapport de consultation.
EDF	Ecart NEBEF	11.0	Pour EDF, il serait nécessaire que tous les articles du chapitre 11 décrivent explicitement à quel moment les écarts sont calculés et publiés. Il nous semble important de noter que, a minima, le premier calcul d'écart pour le RE des sites effacés doit être fait en S+3 de manière à assurer son synchronisme avec le calcul d'écart du périmètre RE. De plus, EDF souhaite signaler que la non-correction des NEBEF réalisées sur le périmètre d'équilibre du RE des sites effacés a un impact sur le calcul de son écart. EDF demande à RTE, prioritairement, d'intégrer ces corrections dans les publications de son périmètre afin de disposer d'une vision propre de ses écarts réels. Sinon a minima il serait nécessaire de disposer d'une publication de toutes les données permettant au RE des sites effacés de refaire ce calcul. Cette dernière solution nécessiterait des développements SI chez tous les RE.	RTE pourra calculer les écarts NEBEF avant la facturation liée à NEBEF 1: ce mécanisme est indépendant du mécanisme de réconciliation des flux. RTE prévoira l'évolution du système d'information des RE afin d'afficher les agrégations mentionnés dans les Règles à l'article 7.3.1.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ALPIQ	Ecart NEBEF	11.0	ALPIQ considère pertinente la mise en place d un compte NEBEF Ecarts visant à responsabiliser les opérateurs d effacement dans la fiabilité de leur prévision d effacement. En revanche, le règlement des écarts entre la NEBEF déclarée et la NEBEF régularisée devrait tenir compte d'éventuels effacement au delà de la puissance de la NEBEF déclarée impactant le responsable d'équilibre du site effacé en l'exposant au prix de règlement des écarts positifs. ALPIQ estime de plus que ce compte ne doit pas se limiter à traiter les impacts financiers induits par les écarts entre NEBEF déclarés et NEBEF régularisés. Il doit en outre prendre en compte les impacts financiers induits par les effets de reports, de rebonds, d anticipations, afin d être le lieu d une redistribution équitable des flux financiers entre acteurs (compensation auprès du RE des surcoûts induits par l activation des effacements sur son périmètre d équilibre).	RTE répond à cette remarque dans les premières parties du rapport de consultation.
EDF	Ecart NEBEF	11.1.1	Dans le premier paragraphe de cet article RTE fait référence à l'article 7.3.4. Cet article n'existe pas dans les Règles mises en consultation. Pour EDF la bonne référence serait l'article 9.2.4.	Cette remarque a été prise en compte.
EDF	Ecart NEBEF	11.1.3	Dans cet article relatif à la détermination de l'écart NEBEF du RE des sites effacés, pour enlever toute ambiguïté dans le texte il serait nécessaire d'ajouter le texte en gras : *« Pour chaque Pas Demi-Horaire, et pour chaque Responsable d'Equilibre* ***ayant des sites effacés dans son périmètre****, RTE calcule un écart, appelé Ecart_NEBEF_RE défini comme suit : »*	Cette remarque a été prise en compte.
EDF	Ecart NEBEF	11.2	Cet article relatif au prix des écarts prévoit que : « Un écart Ecart_NEBEF_Opérateur_Effacement positif correspond à un versement de la part de l'Opérateur d'Effacement sur le compte « NEBEF-Ecarts ». Un Ecart_NEBEF positif impliquerait que l'Effacement $_{\text{Régularisé}}$ > Effacement $_{\text{Déclaré}}$ ce qui est impossible par construction dans le projet de Règles NEBEF, l'écart NEBEF_OE ne peut être que négatif.	La définition de l'écart NEBEF est Programme d'Effacement Déclaré soustrait de Programme d'Effacement Régularisé, donc l'écart NEBEF est positif.
EDF	Ecart NEBEF	11.3	Cet article relatif au compte de gestion « NEBEF – Écarts » décrit les échanges financiers liés aux écarts NEBEF. Les prix hors taxe des écarts NEBEF sont égaux aux prix de règlement des écarts négatifs définis à l'article F.1 de la section 1 des Règles RE/MA. Il nous semble important de noter que le prix de règlement des écarts négatif est susceptible d'être modifié lors du reversement du compte « ajustements-écarts » (F.5 section 1 des Règles RE/MA). Pour EDF, il est donc nécessaire de tenir compte de cette évolution du coefficient k dans l'application des articles 11.2 et 11.3.	Dans le cadre de NEBEF 1, il ne sera pas réalisé de modification a posteriori du prix de règlement des écarts, comme cela a été précisé à l'article 11.2.
EDF	Ecart NEBEF	11.3.1	Dans cet article on fait référence à l'article 8.2. Pour EDF, la bonne référence serait l'article 11.2.	Cette remarque a été prise en compte.
EDF	Ecart NEBEF	11.3.2	Dans cet article on fait référence à l'article 8.2. Pour EDF, la bonne référence serait l'article 11.2.	Cette remarque a été prise en compte.

13. Dispositions financières

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
POWEO DIRECT ENERGIE	Dispositions financières	12.0	Poweo Direct Energie est opposé à l'introduction d'un forfait payé à RTE de 500€ par mois pour la gestion des NEBEF. Ce forfait est arbitraire et nous ne disposons pas d'éléments de coûts permettant d'objectiver cette proposition.	A la suite du REX NEBEF 1, une analyse détaillée des coûts engagés pendant la première phase des Règles permettra de faire évoluer ces coûts forfaitaires.
ENERGYPOOL	Dispositions financières	12.1	Energy Pool souhaite connaître les éléments économiques qui justifient un tel montant (et notamment en comparaison avec les coûts associés au dispositif NEB). Selon nous, ceci serait de nature à capter une très forte partie de la marge pour des EDE de petite taille. Or il s'agit de l'un des objectifs de NEBEF de pouvoir valoriser des capacités d'effacement <10MW. Par ailleurs, Energy Pool suggère que les mois où aucune activation n'a eu lieu, il n'y ait pas de facturation, car en tout état de cause, ceci ne devrait pas générer de coûts pour RTE.	Des sites d'une puissance unitaire inférieure à 10MW peuvent être assemblés au sein d'EDE de puissances plus conséquentes, permettant ainsi aux Opérateurs d'Effacement de conserver la plus grande partie de la marge.
ELD	Dispositions financières	12.1	Prise en compte des coûts exposés par les GRD (cf. paragraphe dédié en début de document)	Cette remarque a été prise en compte.
FLEXIWATT	Dispositions financières	12.1.1	Les règles prévoient que RTE et les GRD vont développer des expertises parallèles sur plusieurs points (certification des effacements, manipulation des données…). Afin de ne pas multiplier les coûts de mise en place de tous ces processus et systèmes chez les gestionnaires de réseau, Flexiwatt souhaite que soit posée et étudiée la question de la pertinence de la multiplication des expertises identiques chez plusieurs acteurs versus le développement de ces expertises chez un seul acteur (a priori RTE).	En effet, certaines tâches doivent être centralisées afin de limiter les coûts.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ERDF	Dispositions financières	12.1.1	ERDF est favorable à l'instauration d'une prestation payante pour la gestion du périmètre d'effacement des opérateurs. En revanche, celle-ci concerne l'ensemble des gestionnaires de réseaux et il n'est donc pas envisageable que seul RTE soit rémunéré. D'ailleurs les articles visés (5.4 et 6.3.3) font référence à des activités réalisées par RTE et les GRD. Comme ERDF l'a exprimé de manière constante lors de différentes concertations, une coordination entre gestionnaires de réseaux est nécessaire pour l'établissement de telles prestations afin d'éviter leur multiplication par le nombre de gestionnaire de réseaux concernés. Un principe de prix fonction du volume de sites ou de la capacité d'effacement dans le périmètre de l'opérateur chez les gestionnaires de réseaux concernés constitue une réponse appropriée à cette problématique. ERDF est ouverte à d'autres propositions applicables à tous les gestionnaires de réseaux et indépendantes du nombre de gestionnaires de réseaux sur lesquels agissent les opérateurs. Proposition de modification de cet article : « Gestion du Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement par les Gestionnaires de Réseaux : Dans le cadre des opérations de gestion du Périmètre d'Effacement décrites aux articles 5.4 - Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement et 6.3.3 - Conditions spécifiques, un forfait de cinquante (50) euros (€) par MW de Capacité d'Effacement par Mois Civil de validité d'une EDE est facturé par les Gestionnaires de Réseaux en fonction de la Capacité d'Effacement déclarée par l'Opérateur d'Effacement sur le réseau qui les concernent. Le premier Mois Civil de validité débute selon les modalités décrites à l'article 5.4.4 - Entrée en vigueur d'une demande d'évolution du Périmètre d'Effacement. »	Cette remarque a été prise en compte pour les coûts des GRD.
ENERGYPOOL	Dispositions financières	12.1.3	Un Opérateur d'Effacement ne peut pas s'engager sur une activité économique sans connaître le montant des frais auxquels il s'expose. Il est donc impératif que les tarifs soient connus au démarrage du mécanisme.	Les coûts devront cependant permettre d'équilibrer les dépenses de ce nouveau service pour les Gestionnaires de Réseau.
ERDF	Dispositions financières	12.1.3	Comme expliqué ci-dessus au chapitre 3, les audits de qualification sont réalisés par les GRD sur les aspects concernant les données de mesure et par RTE sur les aspects relatifs aux appareillages et processus des opérateurs. Cet article concerne donc tous les gestionnaires de réseaux. Proposition de modification de cet article : « Frais engagés par les GR lors de la qualification de l'Opérateur d'Effacement : Les frais engagés par un GR lors de la réalisation de l'audit permettant la qualification de l'Opérateur d'Effacement, selon les modalités et conditions décrites à l'article 3.3.2 - Qualification de l'Opérateur d'Effacement à la	Cette remarque a été prise en compte.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			participation au mécanisme pour la valorisation des effacements au service du marché sur des Sites Profilés, sont réglés mensuellement par l'Opérateur d'Effacement aux Gestionnaires de Réseau concernés. »	
ERDF	Dispositions financières	12.2.1.1	Pour permettre au GRD d'effectuer une facturation régulière vis-à-vis des opérateurs d'effacement (pour les frais de gestion des périmètres et de contrôles par échantillonnage) et d'enregistrer les règlements associés un support contractuel est nécessaire. Un accord de participation entre le GRD et l'opérateur d'effacement participant avec des sites raccordés au RPD servira de support contractuel notamment pour les éléments de facturation entre le GRD et l'opérateur prévus dans ce chapitre. Comme expliqué ci-dessus au chapitre 3, il est logique que l'opérateur signe également un accord de participation avec le GRD, auquel sont raccordés les sites qu'il souhaite rattacher à son entité d'effacement, pour les aspects concernant leur relation (voir proposition en fin du présent document d'un accord de participation portant sur les dispositions des règles applicables aux sites raccordés au RPD et comportant interlocuteurs réciproques, adresses de facturation, et modalités de paiement). Proposition de modification de cet article : « Les Gestionnaires de Réseau envoient les factures à l'adresse de facturation mentionnée par l'Opérateur d'Effacement dans les Annexes A et G - Accords de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché. L'Opérateur d'Effacement peut à tout moment, Notifier à RTE ou au GRD la modification de son adresse de facturation. »	Cette remarque a été prise en compte.
EDF	Dispositions financières	12.2.1.2	Dans cet article relatif aux contestations des factures, il est prévu que : « Toute contestation relative à une facture doit être Notifiée dans un délai de 30 Jours à compter de la date de réception de la facture. A l'expiration de ce délai, la contestation est irrecevable ». Cette disposition est contraire au droit commun et dans aucun cas elle ne peut déroger à la prescription commerciale légale fixée, a minima, à un an. Dans cet article il est aussi prévu que : « A compter de l'extinction des Règles transitoires NEBEF 1, toute contestation relative à une facture émise jusqu'à cette date n'est possible que pendant un délai de deux (2) Mois Civils ». Cette disposition présente une dérogation non conforme avec le droit commun qui n'est pas acceptable dans l'état.	Cet article est construit de manière cohérente avec les conditions prévues par les Règles MA/RE.
ERDF	Dispositions financières	12.2.2	Les factures mentionnées dans ce chapitre concernent l'ensemble des gestionnaires de réseaux. Proposition de modification de l'alinéa 3 de cet article : « Les Gestionnaires de Réseau s'engagent à traiter la contestation dans les	Cette remarque a été prise en compte.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la contestation »	
ELD	Dispositions financières	12.3	Conditions de paiement seul RTE est mentionné (cf. paragraphe dédié en début de document)	Cette remarque a été prise en compte.
ERDF	Dispositions financières	12.3	Il y a des incohérences dans cet article entre les actes relevant de la relation entre RTE et l'opérateur et ceux relevant de la relation entre le GRD et l'opérateur. Comme indiqué ci-dessus, un accord de participation entre le GRD et l'opérateur est nécessaire pour identifier les interlocuteurs et les modalités de facturation applicables dans le cadre de cette relation. Proposition de modification de cet article : RTE doit être remplacé par « Les Gestionnaires de Réseau ». Il doit être fait référence aux modalités de paiement mentionnées dans les Accords de Participation conclus avec les Gestionnaires de Réseau concernés.	Cette remarque a été prise en compte.

14. REX

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ERDF	REX	13.0	De manière générale, les GRD doivent être acteurs des études lorsqu'il s'agit du comportement du réseau qu'il gère et des sites qui y sont raccordés. Ces études peuvent être conduites dans le cadre des missions propres au GRD mais aussi conjointement avec RTE pour les besoins d'analyse du fonctionnement du marché. A ce dernier titre, ERDF communiquera les données agrégées, accompagnées d'éléments d'analyse, utiles aux études qui relèvent des missions de RTE. En revanche, la transmission automatique à RTE de données individuelles par site n'est pas justifiée et les règles ne doivent pas exiger leur transmission de la part du GRD. Si le GRD ne souhaite pas effectuer lui-même ces études alors il peut les déléguer à RTE à qui il transmet ses données.	Les Gestionnaires de Réseau de Distribution sont des acteurs particuliers du REX et produisent par exemple des analyses sur la sûreté du réseau qu'ils exploitent conformément à l'article 13.2.4. Cependant, les données site à site sont des éléments nécessaires aux analyses demandés par les acteurs à RTE.
AFIEG	REX	13.0	L'AFIEG considère que les REX trimestriels ne doivent pas se limiter au contrôle du réalisé, mais doivent également pouvoir analyser tous les impacts que pourraient supporter les acteurs durant l expérimentation (RE du fournisseur, RE de l OE, fournisseurs, OE, consommateurs, GR).	Il semble disproportionné de traiter de tous les aspects dans chaque REX trimestriel. Les problématiques citées par l'AFIEG devront plutôt faire l'objet d'une analyse dans le REX annule, sauf à ce que RTE ait connaissance d'effet de bord tels qu'une action urgente soit nécessaire.
ALPIQ	REX	13.1	Les REX trimestriels ne doivent pas se limiter au contrôle du réalisé, mais doivent également pouvoir analyser tous les impacts que pourraient supporter les acteurs durant l expérimentation (RE du fournisseur, RE de l OE, fournisseurs, OE, consommateurs, GR).	Il semble disproportionné de traiter de tous les aspects dans chaque REX trimestriel. Les problématiques citées par l'AFIEG devront plutôt faire l'objet d'une analyse dans le REX annule, sauf à ce que RTE ait connaissance d'effet de bord tels qu'une action urgente soit nécessaire.
ALPIQ	REX	13.2	ALPIQ demande à ce que l article 1 1 puisse être amendé lors des retours d expérience de l expérimentation pour prendre en compte les effets anticipation, rebond, report et rampes si ceux-ci impactaient le responsable d équilibre des sites effacés.	Les analyses à mener sur ces thématiques ne peuvent être envisagées que pour l'objectif du REX annuel de NEBEF 1.
ENERGYPOOL	REX	13.2.2	Etant donnée la construction de la méthode de contrôle du réalisé qui est proposée, l'étude du "rebond de consommation" tel qu'il est envisagé pourrait être fortement biaisée car pour un effacement d'une demie-heure et si la référence post-effacement est plus basse que la référence pré-effacement, la référence est strictement égale à la puissance moyenne constatée : le rebond sera donc nul par construction de la méthode de CR.	En effet, la définition du rebond doit, semble t-il, prendre en compte la méthode de contrôle du réalisé en vigueur. Les analyses menées dans le cadre de NEBEF1 devront permettre de répondre à ces questions.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ENERGYPOOL	REX	13.2.2	La méthodologie de ce type d'étude doit être précisée et même avant cela, il conviendrait de définir ce qui est considéré comme étant un report (ou de l'anticipation), et ce qui ne l'est pas. En tout état de cause, il semble important avant tout de s'assurer de la bonne collecte de toutes les données nécessaires, les méthodologies d'étude pouvant être précisées par la suite et alors ne pas avoir d'impact opérationnel au cours de NEBEF 1.0	Il est en effet essentiel de disposer des données permettant de réaliser les analyses prévues dans le REX. La méthodologie permettant de définir report (ou anticipation) de ce qui ne l'est pas devra faire l'objet de travaux intenses durant NEBEF 1.
GDFSUEZ	REX	13.2.2	GDF Suez souhaite ainsi que le mécanisme des NEBEF incite les opérateurs d'effacement à réduire le coût du report / anticipation de consommation, par exemple par la prise en charges des coûts de ces reports et anticipations. Pour cela, l'opérateur d'effacement pourrait supporter au prix des écarts, les écarts en volume (positif ou négatif) avant et après l'effacement sur une période de temps égale à celle de la durée de l'effacement.	Cette problématique sera effectivement étudiée dans le cadre du rapport d'étape de NEBEF1.
EDF	REX	13.2.2	Dans cet article relatif au contrôle du réalisé et aux effets induits sur la consommation des Sites de Soutirage (rebonds, reports), il faudrait ajouter une étude sur les effets ou le phénomène d'anticipation de consommation que les sites de soutirage pourraient adopter, voire de substitution par un autre usage que celui qui est effacé. Pour EDF, le REX devrait aussi analyser l'impact global sur la consommation France versus les volumes déclarés et régularisés. Si le texte des Règles n'évolue pas en prenant en compte le commentaire d'EDF à l'article 5.1 il faudrait aussi ajouter une étude d'analyse de l'occurrence de « double effacement » : effacement NEBEF sur un site avec une offre fournisseur à effacement. Cet article prévoit *« une étude du phénomène de rebond de consommation, entendu, pour un site de soutirage donné sur lequel un effacement de consommation a eu lieu, comme l'évolution constatée de sa consommation durant la période immédiatement postérieure à la fin de l'ordre d'effacement (d'une durée d'une demi-heure) spécifiquement imputable à la réalisation de ce dernier ».* EDF voudrait avoir des précisions par rapport à cette durée d'une demi-heure. Sur quel critère cette durée a-t-elle été déterminée ? Il serait intéressant de profiter de ce REX pour déterminer quelle est la durée à prendre en compte pour bien mesurer les phénomènes de rebond et de report. Dans cet article il serait donc nécessaire d'ajouter le texte en gras suivant : *« Les objectifs associés à cette étude sont les suivants :* ***déterminer les bonnes durées permettant de bien mesurer les phénomènes de rebond et de report.*** *vérifier la pertinence des méthodes utilisées… ».*	Il a été précisé dans les éléments qui devront être analysés lors du REX que la nature, la durée et la forme du phénomène de rebond seront étudiés.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ELD	REX	13.2.2	troisième puce : Le projet de Règles spécifie que le GRD doit indiquer si le site s'est effacé ou si l'effacement de consommation d'électricité est compensé par le démarrage d'une source d'énergie alternative. A aucun moment, dans les documents demandés à l'Opérateur, cette information n'est présente. Il faut soit la rajouter dans le chapitre 5.4.3, soit s'en passer. Par ailleurs, ce n'est pas parce qu'un site est équipé d'un groupe et que l'opérateur en a informé le GRD dans sa déclaration initiale, qu'il est systématiquement et/ou uniquement mis en œuvre pour effectuer l'effacement.	En effet, l'information demandée dans le REX est la présence ou non de moyen secours (déclaré dans le Contrat D'accès au Réseau). La phrase en question a été précisée.
ERDF	REX	13.2.2	Concernant l'étude du phénomène de report de consommation, le seul élément dont dispose le GRD est l'information sur la présence ou non de moyen de secours (déclaré dans le Contrat D'accès au Réseau), cependant ERDF n'est pas en mesure d'indiquer si ce moyen a été utilisé pour l'effacement ou si c'est un renoncement à une consommation. Il est à noter que dans la section 1 en vigueur le mode de fonctionnement de l'opérateur est précisé dans l'Annexe 10 (pour le télérelevé). Proposition : Supprimer la phrase « Les éléments permettant d'opérer cette distinction sont fournis par les GRD concernés.»	En effet, l'information demandée dans le REX est la présence ou non de moyen secours (déclaré dans le Contrat D'accès au Réseau). La phrase en question a été précisée.
ERDF	REX	13.2.4	Il y a incohérence entre le titre de cet article et son contenu qui semble concerner le réseau de distribution avec une reprise en partie des règles Bretagne. Cet article devrait reprendre l'article 3 du chapitre B des Règles Bretagne ainsi que la délibération de la CRE du 9 octobre 2012 qui les approuve. Proposition : cet article devrait s'intituler « Effacements réalisés sur le réseau public de distribution » « Les GRD procéderont à des études et des analyses sur le comportement du réseau lors de la sollicitation des effacements et de leur désactivation afin de mesurer les risques pour la qualité de service et la tenue des matériels et identifier les mesures pour les prévenir. Une note d'information sera communiquée par le GRD à l'attention de RTE et des Opérateurs d'Effacement sur ces études et le cas échéant sur les mesures nécessaires pour prévenir ces risques. Le retour d'expérience sur l'activation des unités d'effacements comportant des sites raccordés au réseau public de distribution porte notamment sur : - leurs conditions techniques et économiques d'accès au dispositif NEBEF1 décrit dans les présentes règles, Il s'appuie sur les contributions des opérateurs réalisant des effacements avec des Sites raccordées au RPD et des GRD concernés.	Le REX du projet de règle définitif inclut bien la "note d'information" en vigueur dans le cadre des règles Bretagne.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			Les éléments suivants sont notamment présentés lors de ce retour d'expérience : - les spécifications techniques possibles, propres à certaines unités d'effacements en cas de risques identifiés sur le RPD	
ERDF	REX	13.3.3	Voir remarque liminaire sur chapitre 13 ci-dessus. ERDF est opposée à un envoi systématique des données individuelles par site à RTE.	Les données site par site sont nécessaires pour que RTE soit en mesure de répondre aux questions que posent les acteurs sur les comportements individuels des rebonds, reports de charge, ainsi que les impacts de ces phénomènes sur les Responsables d'Equilibre, sur le contrôle du réalisé...

15. Annexes

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
EDF	-	Annexe A	Cet article fait référence au guide d'implémentation du SI relatif aux Règles NEBEF 1. EDF voudrait souligner que ce guide n'a pas encore été porté à la connaissance des acteurs. Il est donc difficile de se prononcer sur les impacts possibles de ce guide.	En effet, il sera mis à disposition des acteurs (Site Internet) avec la version approuvée des règles transitoires NEBEF 1.
VOLTALIS	-	Annexe D	Le dossier de qualification doit décrire les processus et matériels mis en œuvre par l'opérateur d'effacement, ainsi que toutes caractéristiques techniques de son activité, dans la (seule) mesure où ces éléments concourent directement à la fiabilité de ses opérations au regard des aspects (i) et, lorsqu'applicable, (ii) décrits ci-dessus. Ces mêmes (seuls) éléments sont soumis à contrôle lors des audits. A titre de contre-exemples, il n'y a pas lieu dans ce cadre de considérer les brevets détenus par l'opérateur d'effacement, ni d'exiger de garantie disproportionnée en matière de télécommunications avec les sites. En revanche, une redondance de la plate forme centrale de pilotage doit être requise. Lorsque l'opérateur d'effacement utilise, donc relève et collecte, les données produites par des compteurs de gestionnaires de réseaux publics (e.g. TIC), la fiabilité de ces données relève de leur responsabilité et ne suppose pas d'engagements de l'opérateur d'effacement sur ses propres instruments de mesure. A l'inverse, dès lors que sont utilisées des données produites par des instruments de mesure mis en œuvre par l'opérateur d'effacement, il doit en préciser les caractéristiques dans son dossier de qualification et se conformer au cadre général applicable aux instruments de mesures électriques. Ces dispositions s'appliquent d'ailleurs aussi aux compteurs des gestionnaires de réseaux publics, et il ne saurait être imposé aux instruments de mesure de l'opérateur d'effacement plus d'obligations qu'auxdits compteurs (qui servent, eux, à la facturation des consommateurs finals). En particulier, il est logique de demander à l'opérateur d'effacement de préciser la classe de mesure de ses instruments et les dispositions qu'il a prises (contrôle, assurance qualité, etc.) pour assurer leur fiabilité ; il est aussi possible de prévoir des contrôles sur sites par échantillons lors des audits ; en revanche, il est inenvisageable d'exiger des contrôles périodiques systématiques du parc installé, lesquels ne sont même pas prévus pour les compteurs des GRD. De même, le service de comptage par les GRD prévoit les modalités d'interpolation des données en cas de défaillance temporaire du	Cette question est traitée dans le rapport de consultation. Un cahier des charge sera établit, visant à préciser l'ensemble des conditions nécessaires à la qualification et à l'agrément.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			compteur : la même chose doit être possible pour les données de l'opérateur d'effacement, là aussi selon des modalités qu'il doit préciser et dont la bonne application sera soumise à contrôle lors des audits. D'ailleurs, dans le cas inverse, un « trou » de données risque d'être interprété à tort comme un effacement du site.	
VOLTALIS	-	Annexe D	L'opérateur d'effacement doit pouvoir, pour chaque site, choisir d'utiliser ses propres données ou celles produites par le compteur du gestionnaire de réseau public. Par exemple, le choix d'utiliser ses propres données est pertinent : (i) sur un site télérelevé, si les données globales ne permettraient pas d'identifier des effacements diffus (donc difficilement évaluables sur une courbe de charge globale du site) ; (ii) sur un site profilé, dès lors que les données du compteur ne sont pas disponibles sous format électronique et au tableau électrique du site (ou d'un accès aisé depuis celui-ci). En outre, comme le prévoit la réglementation applicable aux compteurs des gestionnaires de réseaux publics, l'opérateur d'effacement peut remettre en cause les données qu'ils produisent, en s'appuyant pour cela sur des données produites par d'autres instruments de mesures.	Les règles doivent préciser les données qui sont utilisées pour le contrôle du réalisé. Point (i) : RTE prévoit l'utilisation des données du GRD (à la maille du site) pour les sites télérelevés. La question de l'utilisation de données à la maille inférieure au site est posée dans le rapport de consultation. Point (ii) : par définition, les sites profilés ne sont pas télérelevés par les GRD. Les données utilisées sont donc celles de l'opérateur d'effacement. La mesure doit être prise au niveau du compteur GRD lorsque la TIC est activée.
GDFSUEZ	-	Annexe D	Dans le cas de la valorisation des effacements sur le marché, GDF Suez estime que la qualification devrait porter sur : La qualité des données remontées ; L'impact éventuel à terme du portefeuille d'effacement sur le réseau de distribution voire de transport. La qualification concernant la qualité des données remontées peut être réalisée ponctuellement au niveau central de l'opérateur d'effacement. Il semble naturel que ce contrôle soit réalisé par RTE. Par conséquent, GDF Suez s'interroge sur le rôle des GRD à ce niveau. De plus, certaines informations demandées dans le cadre de l'annexe D ne semblent pas utiles à communiquer, notamment : L'existence d'un brevet sur la Box; Présence du mode secours. Or, si la communication à RTE de ces informations ne pose pas de difficultés, il n'en va pas nécessairement de même avec les GRD qui, pour certains d'entre eux, affichent clairement leur intention de se positionner comme opérateurs d'effacement. C'est la raison pour laquelle, la communication d'informations aux GRD concernant l'architecture technique de la solution, si elle devait être indispensable, devrait se limiter au strict nécessaire. C'est la raison pour laquelle, GDF Suez souhaiterait une explication de RTE concernant les informations demandées en annexe D. Concernant les contrôles réalisés lors de l'extension du portefeuille, GDF Suez estime qu'il est nécessaire d'encadrer les délais d'études des GRD et de motiver les éventuels refus de manière transparente aux opérateurs	Cette remarque a été prise en compte. La qualification est réalisée par RTE.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
			d'effacements pour lesquels l'extension de périmètre serait refusée par un GRD pour des raisons techniques. Enfin, plus généralement, du fait de la qualité de concurrent potentiel des GRD vis-à-vis des opérateurs d'effacement, GDF Suez s'interroge sur l'opportunité de faire appel à un autre tiers de confiance pour assurer les missions de contrôles sans remettre en cause le rôle des GRD en ce qui concerne le comptage de l'énergie consommée par les clients.	
EDF	-	Annexe D	Pour EDF il est nécessaire que l'audit permette spécifiquement de vérifier la concomitance d'un signal envoyé avec l'observation d'une modification de la courbe de charge du site de soutirage profilé reconstituée.	Cette remarque traite de l'agrément des effacements, qui seront exigés pour l'ensemble des opérateurs d'effacement pour le palier NEBEF 1.1. Le rapport de consultation traite ce point.
POWEO DIRECT ENERGIE	-	Annexe D	L'Annexe confond 2 notions distinctes : les éléments constitutifs du dossier technique de qualification et les critères à respecter. Une annexe doit être dédiée aux critères techniques qui seront non discriminants, objectifs et transparents. La taille de l'échantillon n'est pas précisée. La notion de « significatif » doit être définie. Renouvellement de l'audit tous les 18 mois : Ce renouvellement n'a pas de raison d'être. L'audit doit être renouvelé uniquement en cas de modification substantielle des Règles (lorsque celles-ci viennent modifier les critères techniques de qualification).	Cette question est traitée dans le rapport de consultation. Un cahier des charge sera établit, visant à préciser l'ensemble des conditions nécessaires à la qualification et à l'agrément.
ELD	-	Annexe D	Voir remarque générale sur le rôle du GRD Nous vous proposons de retirer le 4eme paragraphe qui n'a pas sa place dans ce document. En effet, ce n'est pas aux règles de définir si la TIC est à utiliser, encore moins les conditions de raccordement de la box. De plus, la rédaction laisse supposer que si la TIC n'est pas utilisée, le raccordement peut être fait en ignorant les normes en vigueur.	Cette remarque ne s'applique plus, L'annexe a été réécrite.
ELD	-	Annexe D	Dernière phrase avant Formats des données attendues : Il précise	Cette remarque ne s'applique plus, L'annexe a été réécrite.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ERDF	-	Annexe D : Exigences techniques requises des Opérateurs d'Effacements	Comme expliqué ci-dessus au chapitre 3, les audits de qualification sont réalisés par les GRD sur les aspects concernant les données des opérateurs d'effacement et par RTE sur les aspects relatifs aux appareillages et processus de ces opérateurs. Cette annexe concerne donc tous les gestionnaires de réseaux. Elle doit s'organiser en deux parties distinctes : - Les vérifications opérées par le Gestionnaire du Réseau de Transport - Les Vérifications opérées par les Gestionnaires de Réseaux de Distribution Proposition de modification : - Après la 1ère phrase, ajouter un titre de paragraphe : « I - Vérifications opérées par le Gestionnaire du Réseau de Transport » - Dans la partie « Les éléments de qualification des mesures de consommations des Sites de Soutirage Profilés réalisées par l'Opérateur d'Effacement » : Retirer la phrase : « Ils peuvent, le cas échéant, s'appuyer sur des données de comptage mesurées par le GRD. » car cela ne concerne pas le contrôle des données de mesure. - A la fin de l'annexe, ajouter un paragraphe : « II – Vérifications opérées par les Gestionnaires de Réseaux de Distribution Dans le cadre de la qualification de l'acteur les GRD procèderont aux contrôles par échantillonnage mentionnés au chapitre 10 des présentes règles. »	Cette remarque ne s'applique plus, L'annexe a été réécrite.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ERDF	-	Annexe G : Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché sur le RPD	ERDF affirme, de manière constante, que le bon fonctionnement du mécanisme nécessite que les obligations respectives des parties prenantes soient définies selon un schéma contractuel clair. ERDF constate que ce projet de règles ne prévoit pas de support contractuel aux relations entre les GRD et les opérateurs, ce qui pose des difficultés opérationnelles à court terme notamment pour les aspects SI et facturation. En outre, ERDF prend acte que ce projet de règles ne prévoit pas la signature d'un accord de participation entre RTE et les GRD alors que les autres corps de règles approuvées par la CRE auxquels contribuent les GRD en exigent un (section 2, ARENH, Expérimentation Bretagne). Cette nouvelle position de RTE quant à l'opposabilité des règles aux GRD met en évidence la nature particulière de leur rôle dans ces mécanismes. Ainsi, ils ne sont pas des acteurs du marché au même titre que les opérateurs, ils sont contributeurs au déploiement des mécanismes de marché sur leur réseau. Il est dès lors nécessaire que les règles applicables sur le réseau géré par les GRD soient concertées sous l'égide des GRD au regard de leurs responsabilités, fût-ce au sein du CURTE pour des raisons de coordination et de cohérence. Les futures règles « NEBEF » devront regrouper les dispositions relatives aux sites raccordés au RPD dans un chapitre dédié. Voir proposition ci-après d'un accord de participation portant sur les dispositions des règles applicables aux sites raccordés au RPD et comportant interlocuteurs réciproques, adresses de facturation, et modalités de paiement.	RTE a ajouté une annexe permettant de traiter les flux financier entre GRD et opérateurs d'effacement. RTE maintient l'absence d'accord de participation du GRD.
ELD	-		Schéma contractuel : Les ELD notent que dans l'ensemble du projet de règles, la seule relation contractuelle proposée explicitement concerne celle entre RTE et l'Opérateur d'Effacement. Or, tout au long de ce projet, le rôle du GRD est clairement identifié, avec dans certains cas une terminologie juridiquement très forte telle que « Les GRD sont responsables… ». La participation des GRD est incontournable, aussi bien pour identifier les sites appartenant à une UE, que pour remonter des données devant permettre la certification des effacements. Les ELD s'interrogent sur cette incohérence et demandent à ce que la relation entre tous les acteurs soit clairement formalisée.	RTE a ajouté une annexe permettant de traiter les flux financier entre GRD et opérateurs d'effacement. RTE maintient l'absence de nécessité d'accord de participation du GRD.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ELD	-		Couverture des coûts – Conditions de paiement : Les ELD tiennent à souligner que les missions complémentaires qui leurs sont attribuées dans ce projet de règles génèrent des coûts significatifs et contestent par conséquent la proposition de RTE consistant à rendre gratuites les prestations faites par les GRD, autres que celle mentionnée dans le chapitre 12.1 « Cas de paiement » lors de la qualification de l'Opérateur. Dans ce même chapitre, il apparaît donc curieux que RTE pense à s'octroyer un forfait de gestion, en ignorant l'ensemble des coûts de gestion des GRD. Pour les conditions de paiement abordées à l'article 12.3, alors que la première phrase de l'article mentionne qu'il s'agit ici du règlement des prestations réalisées aussi bien par RTE que par les GRD, seules les modalités et délais de règlement envers RTE sont précisées Il y a donc lieu de préciser que les modalités mentionnées ici s'appliquent également aux GRD, ou préciser que ces modalités seront formalisées dans la relation contractuelle entre l'opérateur d'effacements et chaque GRD.	Un coût lié aux opérations de gestion du périmètre pour les EDE RPD a été ajouté.
ELD	-		Qualification de l'Opérateur d'Effacement : Le projet prévoit l'octroi de la qualification de l'Opérateur par RTE sur avis motivé du GRD auquel sont raccordés les sites. Cet avis consiste à vérifier les dispositions de l'annexe D. Les GRD ne comprennent pas l'utilité d'imposer à chacun des GRD, au réseau duquel des sites participant aux effacements seraient rattachés, d'effectuer un audit identique à celui qu'aurait réalisé un autre GRD avant lui sur les exigences techniques requises des opérateurs d'effacements. Un gestionnaire de réseaux n'a d'ailleurs pas la légitimité pour conduire un audit tel que celui prévu à l'annexe D, le champ d'investigation dépassant largement ses prérogatives naturelles. Dans la mesure où ces différents points sont à instruire suite aux demandes des acteurs lors de la concertation, les ELD proposent de faire réaliser l'audit de l'ensemble des points hors de leur compétence par un organisme tiers, qualifié et certifié, et sélectionné après consultation. C'est cet organisme qui devra proposer un avis motivé à RTE. Les ELD considèrent néanmoins que leur rôle dans ce processus reste entier pour effectuer des contrôles sur site tels que prévus dans le chapitre 10.	Cette remarque a été prise en compte. Une argumentation détaillée est présente dans le rapport de consultation.
ELD	-		Responsabilité : Les GRD ELD effectueront un ensemble de taches complexes. Dans aucun paragraphe, il n'est mentionné les obligations de contrôle des opérateurs d'effacement, ni des règles de contestations.	Des cahiers des charges des dispositifs d'agrément et de qualification seront écrits. Ces cahiers des charges définiront les responsabilités de chacun et notamment les voies de recours et contestation possibles.

Nom de l'acteur	Thématique	Article	Remarque des Acteurs	Réponse de RTE
ELD	-		Délais de réponse : A plusieurs reprises, le GRD doit informer d'autres acteurs sous 2 jours ouvrés. Ce délais est trop court et à remplacer par 5 jours ouvrés, si cette information est effectivement utile. En effet, le GRD doit informer RTE sous 2 jours de la demande, puis agir sous 10 jours en communiquent les éléments qui permettront à RTE d'agir.	L'ensemble des délais ont été revus. Les délais d'informations entre GRD et RTE sont symétriques.
ELD	-		Formats d'échange : A aucun moment, les formats d'échange de données ne sont précisés. Ils sont à préciser avant la mise en œuvre du dispositif, et devront être normés.	Les formats d'échange seront décrits dans les Règles NEBEF SI.

***